

*A La Gloire Du Grand Architecte De L'Univers*  
**GRANDES CONSTITUTIONS  
ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ORDRE MAÇONNIQUE  
INTERNATIONAL  
DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM**

J'ai laissé de façon volontaire (dans la plupart des cas) des erreurs ... Car je n'arrivais pas à relire le texte original ..Virginie

J'ai jeté un coup d'œil rapide sur les 108 premiers article, tout est à revoir pbdd.

Déclaration de Principes

L'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm a pour principal objectif de permettre à ses membres de retrouver les enseignements des anciennes écoles de mystères qui ont donné à l'humanité de grands Adeptes (tels que Moïse, Pythagore, Platon, pour ne nommer que ceux-là) qui sont devenus de véritables phares pour l'humanité cherchant en évolution vers sa réintégration dans son État Primordial, mais avec toute sa Conscience.

Force est de constater que tout groupement humain a besoin de certaines règles pour fonctionner harmonieusement. Tel est le but de ces Grandes Constitutions et Règlements Généraux de notre Rite : fournir un cadre à l'intérieur duquel nous pouvons travailler de façon la plus positive possible.

Mais comme la lettre TUE, nous rappelons aux Frères que pour bien interpréter ces textes il faut retrouver les PRINCIPES qui sont derrière les mots, comprendre que plusieurs de ces clauses ont vu le jour à cause de comportements égoïstes (ambition, orgueil, ignorance) qui ont occasionné des problèmes que nous ne voulons plus voir se répéter.

Ces textes ont pour principal objectif le fonctionnement des Ateliers dans l'HARMONIE et la FRATERNITÉ, la lecture et l'interprétation, de ces Grandes Constitutions et Règlements Généraux devraient toujours se faire dans l'optique du Travail Initiatique, c'est à dire dans un esprit d'HUMILITÉ, de COOPÉRATION et de SERVICES pour le bien général de l'Ordre et de l'Atelier en s'élevant au-dessus des contingences individuelles.

Nous formulons donc le vœu que tous les Frères se référeront à l'Esprit et alors dans nos Travaux la SAGESSE, la FORCE et BEAUTE régneront.

## A

Les Grandes Constitutions et Règlements Généraux ont été modifiés en octobre 1991 par le Souverain Sanctuaire International, Gérard KLOPPEL étant Souverain Grand Maître Mondial.

Ces "Grandes Constitutions et Règlements Généraux" font suite aux divers Constitutions, Règlements, Statuts, Décrets Magistraux, Décisions des Convents faits et arrêtés depuis la création des Rites de Misraïm et de Memphis et de Memphis-Misraïm réunis, à savoir :

- Statut organique du Rite de Misraïm, Milan 1805.
- Statut organique du Rite de Misraïm, Paris 21 mai 1814. Statut organique du Rite de Memphis, Paris 11 janvier 1839.
- Constitutions, Statuts et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonique en France, Paris 1859.
- Constitutions, Statuts et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonique Oriental de Misraïm ou d'Egypte, Paris 1890.
- Convent du Rite de Misraïm, Paris 1890.
- Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis Misraïm, Paris 21 janvier 1929.
- Couvent du Rite de Memphis-Misraïm, Lyon 1930.
- Règlement des Loges Symboliques de l'Ordre Maçonique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, 22ème jour du 8ème mois 1933.
- Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, Bruxelles 21 juin 1936.-
- Convent du Rite de Memphis -Misraïm, Bruxelles 1936.
- Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Paris 21 septembre 1936. Couvent du Rite de Memphis-Misraïm, Paris 21 septembre 1937.
- Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre Maçonique Oriental du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, Lyon 1938.
- Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Paris 1950.
- Convent du Rite de Memphis Misraïm, Amérique du Sud 1950. Décret du Souverain Magistère, Paris 1er mars 1969.
- Convent du Rite de Memphis-Misraïm, Paris 21 juin 1969. Décret du Souverain Magistère, Nice 31 juillet 1973.
- Règlement des Loges Symboliques du Rite Ancien et Primitif de Memphis- Misraïm, 1980 (nouvelle édition du Règlement de 1933) approuvé au Zénith de l'Ordre par les membres du Souverain Sanctuaire International : le 22 mai 1992 E...V... le Sérénissime Grand Maître Mondial, Président du Souverain Sanctuaire International, Gérard KLOPPEL

## B

### PROCLAMATION

Homme, tu as deux oreilles pour entendre le même son, deux yeux pour percevoir le même objet, deux mains pour exécuter le même acte. De même, la Science Maçonnique, la Science par excellence est ésotérique et exotérique.

L'ésotérisme constitue la pensée, l'exotérisme la Structure. L'exotérisme s'apprend, s'enseigne, se donne, l'ésotérisme ne s'apprend, ne s'enseigne ni ne se donne : il vient d'en HAUT.

### ESOTÉRISME

Toute lumière, toute science, toute doctrine, émane du Souverain Sanctuaire où repose l'Arche Vénérée de La Tradition. Nul Maçon, quel que soit son degré maçonnique, ne peut y pénétrer s'il n'y a été appelé par le Souverain Grand Maître Mondial de l'Ordre.

### EXOTERISME

Le Souverain Sanctuaire International du Rite Ancien et Primitif de MEMPHIS-MISRAÏM considérant que le premier devoir d'un corps organisé est de maintenir l'unité dans la législation qui en régit toutes les parties, a décidé afin de maintenir cette unité dans ses Temples, de publier ces Grandes Constitutions, Statuts et Règlements Généraux.

A ceux qui seront chargés de les faire exécuter, il dit : Soyez justes,

À ceux qui devront s'y soumettre il dit : Paix sur la terre aux hommes de Bonne Volonté,

Et, à tous, il répète :

Inclinez-vous devant cette Puissance Souveraine et Mystérieuse, que la raison humaine est aussi impuissante à définir qu'à nier et que la Franc-Maçonnerie proclame sous le nom de :

GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS

ou

SUBLIME ARCHITECTE DES MONDES

## LIVRE PREMIER

### GRANDES CONSTITUTIONS

#### LA FRANC-MAÇONNERIE ET SES PRINCIPES GENERAUX

1 La Franc-Maçonnerie du Rite Ancien et Primitif de Memphis- Misraïm, Institution humanitaire, philosophique, initiatique et spirituelle a pour base essentielle la croyance en une Puissance Suprême exprimée et invoquée sous le nom de :

GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS  
ou  
SUBLIME ARCHITECTE DES MONDES

2 N'impose aucune limite à la libre recherche de la VÉRITÉ, et c'est pour garantir à tous cette liberté qu'elle exige de tous la tolérance.

3 La Franc-Maçonnerie rappelle à tous ses membres de respecter les lois des Pays qu'ils habitent et considère l'obligation au travail comme une loi impérieuse.

4 La Franc-Maçonnerie est une libre association d'hommes et de femmes indépendants, libres et de bonnes mœurs, ne relevant que de leur conscience, qui s'engagent à mettre en pratique un idéal de paix, d'amour et de fraternité.

5 La Franc-Maçonnerie a pour but le perfectionnement moral et spirituel de l'Humanité, et pour moyen la propagation d'une vraie philanthropie, par l'emploi des usages et des formes symboliques et ésotériques, qui ne peuvent être révélées et expliquées que par l'INITIATION.

6 Son objet est l'application de l'ART ROYAL, formant des initiés, sous-traités à toute domination, libres, souverains maîtres d'eux, pensant avec indépendance, sans subir la tyrannie des préjugés régnants, ayant secoué le joug des passions et conscients de leurs responsabilités.

7 La Franc-Maçonnerie, étrangère à toute influence sectaire, impose à tous ses membres le respect des autres quelles que soient leurs opinions, afin de constituer un centre permanent d'union fraternelle où règne une harmonie parfaite de pensées.

8 La Franc-Maçonnerie de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm admet en son sein la femme à égalité absolue avec l'homme mais le Rite ne pratique pas la mixité.

9 Les Francs-Maçons se réunissent en assemblées qui prennent la dénomination générique d'Ateliers pour travailler rituellement avec zèle et assiduité.

## DES RITES MAÇONNIQUES

10 L'Ordre Maçonique, en général, est partagé en différents Rites qui, bien que divers, tendent tous au même but.

11 Chaque Rite Maçonique a son autorité régulatrice, sa hiérarchie. Les actes qui émanent de son administration sont obligatoires pour ses membres.

12 L'Autorité reconnue par chaque Rite a seule le droit de constituer des Maçons, de promulguer des décrets dans ce Rite, et de conférer des degrés de sa Hiérarchie.

### DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM

13 Les Rites confédérés de Memphis (Montauban 1815) et de Misraïm (Venise 1788), de par leur fusion en 1899, fusion préparée par le Grand Maître Garibaldi dès 1881, déclarés et protégés en France suivant la loi du 1er juillet 1901, en association, constituent :  
L'ORDRE INTERNATIONAL DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM.

14 L'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm constitue une association d'Obédiences Nationales, elles-mêmes constituées par des Francs -Maçons ayant adhéré aux Grandes Constitutions et Règlements Généraux du Rite, chaque Obédience pouvant avoir des règlements intérieurs particuliers.

15 L'association se donne pour mission de mettre en œuvre les principes exposés dans les Grandes Constitutions et la pratique des Rituels qui lui sont propres.

16 Le Rite Ancien et Primitif de Memphis- Misraïm est l'héritier des anciennes Traditions maçonniques dont il a gardé tous les sages principes, la force morale et la discipline.

17 Par respect pour les Principes Traditionnels de la Franc-Maçonnerie qu'il a maintenus et veut maintenir intacts, le Rite Ancien et Primitif de Memphis- Misraïm admet l'existence des autres Rites, travaillant comme lui à l'accomplissement du Grand Œuvre.

18 Le Grand Œuvre éternel et global, réalisable par l'Amour, est l'édification du Temple spirituel de l'Humanité.

19 Comme il respecte l'indépendance des autres Rites, qu'il ne s'immisce en rien dans les actes émanant de leur autorité. Il entend que les autres Rites agissent à son égard de la même manière.

20 Le siège central de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm est de préférence à Paris - France.

21 Les Ateliers du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm pratiquent, à l'exclusion de tout autre, les Rituels approuvés et édités par le Souverain Sanctuaire International.

22 Les Ateliers du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm travaillent à la GLOIRE DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS ou du SUBLIME ARCHITECTE DES MONDES.

23 Lors des cérémonies de réception, suivant les Principes de Tradition de l'Ordre, trois Grandes Lumières sont placées à l'Orient sur l'Autel des Serments, lui-même situé sur le Plateau du Président de l'Atelier. L'Équerre, le Compas et un Livre Sacré ouvert au chapitre

prescrit par les Rituels suivant les Grades. Les Obligations des Francs-Maçons du Rite sont prêtés sur ces Grandes Lumières.

24 Depuis le Convent International de 1969, la présence de l'Équerre, du Compas et de la Règle est obligatoire au centre du Naos dans les Loges du 1er au 3ème degré. Peut y être ajouté un Livre sacré ouvert.

25 Le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm est un Rite spiritualiste, ce qui implique la croyance au Grand Architecte de l'Univers. Il n'est lié et ne dépend d'aucune religion particulière, et laisse depuis toujours ses membres dans une pleine et totale liberté de conscience.

~~26 L'échelle maçonnique dans le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm a 99 degrés, divisés en 90 degrés d'instruction et 9 degrés officiels. Le 95ème degré est réservé aux membres du Souverain Sanctuaire national, sans mandat particulier. Le 96ème degré est réservé aux Substituts Grands Maîtres Nationaux. Le 97ème degré est réservé au Grands Maître Nationaux. Le 98ème degré est réservé au Substitut Grand Maître Mondial. Le 99ème degré est l'apanage du Président du Souverain Sanctuaire International et Souverain Grand Maître Mondial ainsi que du Passé Grand Maître Mondial si celui-ci se démet de sa charge. Tous ses hauts Degrés sont conférés ad vitam.~~

27 Les degrés d'instruction conférés par le Rite sont divisés en trois séries qui constituent :

- du 1er au 3ème degré, la maçonnerie symbolique
- du 4ème au 33ème degré, la maçonnerie philosophique
- du 34ème au 90ème degré, la maçonnerie hermétique ou ésotérique.

28 La Maçonnerie symbolique étudie la morale, donne une explication du symbolisme et prépare les commençants à la recherche philosophique.

La Maçonnerie philosophique étudie les grands courants de pensée de l'histoire. Son objet est de pousser à la recherche des causes et des origines.

La Maçonnerie hermétique ou ésotérique s'occupe de haute philosophie, étudie les mythes religieux des différents âges de l'Humanité et admet le travail ésotérique le plus avancé.

29 Les Ateliers des Corps organisés et autorisés du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm portent les noms de :

- LOGES, du 1er au 3ème degré
- COLLÈGES, ou Loges de Perfection du 4 au 14ème degré
- CHAPITRES, du 15au 18ème degré
- SÉNATS, du 19 au 29ème degré
- ARÉOPAGES, au 30ème degré
- TRIBUNAUX, au 31ème degré
- CONSISTOIRES, au 32ème degré
- CONSEILS SUPRÊMES, au 33ème degré
- SUPRÊMES CONSEILS (corps organisés pour la Direction de la Maçonnerie Philosophique).
- GRANDS CONSISTOIRES, du 34 au 71ème degré
- GRANDS CONSEILS, du 72 au 90ème degré
- GRANDS TRIBUNAUX, au 91ème degré
- GRANDS TEMPLES MYSTIQUES, du 92 au 94ème degré
- SOUVERAINS SANCTUAIRES (Nationaux et International) du 95 au 99ème degré.

30 Tous les Corps constitués ont une hiérarchie intérieure, des obligations et des droits déterminés par les lois et décrets émanant du Souverain Sanctuaire International.

31 Tous les membres du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm sont tenus d'observer fidèlement les lois et décrets émanant des Souverains Sanctuaires (Nationaux, International).

## LA COULEUR

32 La couleur de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, adoptée en 1964 est la couleur Turquoise pour tous les décors du 1er au 3ème degré : cordons, sautoirs et tabliers bordés de 10 mm de violet.

33 Le cordon d'Honneur du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, exacte reproduction du cordon des fondateurs en 1815 de la Loge de Montauban, anciens membres de la Loge initiale "ISIS", est Violet, frappé du Compas et de l'Équerre brodés or, doublé de noir. Il est accordé à tous les Francs-Maçons ayant 20 années de présence ininterrompue dans le Rite.

34 Pour le Franc-Maçon ayant reçu la Lumière dans le Rite, le cordon est "liseré Or".

35 Le Cordon d'Honneur est porté en toutes circonstances. Il se place de l'épaule droite à la hanche gauche, sous le décor exigé. Mais dans les Loges du 1er au 3ème degré, il se substitue au Cordon habituel.

36 La couleur des autres décors, Tabliers, Cordons, Sautoirs du 4ème au 99ème degré est prescrite par les rituels.

## GOUVERNEMENT DE L'ORDRE

37 Le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm étant l'Ordre Initiatique Maçonique, les pouvoirs législatifs, exécutifs, judiciaires et initiatiques sont entre les mains de la Direction générale du Rite, qui peut déléguer un quelconque de ces pouvoirs à sa convenance.

38 L'autorité suprême du Rite est le Président du Souverain Sanctuaire international, Très Puissant Souverain Grand Commandeur, Souverain Grand Maître Mondial. Il est détenteur de droit du 99ème degré, suprême dignité du Rite. Dans l'usage courant il porte le titre de Sérénissime Grand Maître Mondial remplaçant le titre traditionnel de Grand Hiérophante Mondial qui reste utilisé dans certaines circonstances (dans le plan Initiatique).

## PRÉSIDENT DU SOUVERAIN SANCTUAIRE INTERNATIONAL, GRAND MAÎTRE MONDIAL

~~39 La constante du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm procède de l'application des anciennes Traditions, sans séparation Initiatique entre les Ateliers Symboliques et les Hauts Grades, sous la direction du Président d'un Souverain Sanctuaire, Très Puissant Souverain Grand Commandeur, Grand Maître National-Mondial, nommé ad vitam comme tous les Grands Commandeurs du Monde. Il n'appartient exclusivement qu'au Rite de Memphis-Misraïm.~~

40 Le Souverain Grand Maître Mondial nomme parmi les 95ème Degré les membres du Souverain Sanctuaire International composé de cinq membres au minimum. Il n'est pas prescrit de limite maximum. Ces membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement.

~~41 Le Souverain Grand Maître Mondial initie lui-même les Maçons élevés aux degrés mystiques du 66ème au 90ème degré. Il peut accorder des dispenses à tous Maçons méritant~~

cet honneur.

~~42 Seul le Souverain Grand Maître Mondial peut donner l'instruction secrète des 87 – 88 – 89 – 90ème degrés "Arcana Arcanorum".~~

~~43 Le Souverain Grand Maître Mondial peut déléguer le pouvoir de l'article N°41, aux Souverains Grands Maîtres Nationaux ou au Grand Conservateur du Rite. Ces délégations se font par écrit.~~

~~44 Le Souverain Grand Maître Mondial possède la seule autorité pour conférer les degrés officiels du Rite, qui sont :~~

~~- 91ème degré, Sublime Patriarche Grand Défenseur du Rite ;~~

~~- 92ème degré, Sublime Catéchiste ;~~

~~- 93ème degré, Grand Inspecteur Régulateur Général ;~~

~~- 94ème degré, Sublime Patriarche Prince de Memphis ; 95ème degré, Patriarche Grand Conservateur de l'Ordre.~~

45 Conformément à la tradition maçonnique, le Souverain Grand Maître Mondial peut conférer la Lumière à tout profane et conférer de même tous les Grades du Rite.

46 Il lui est recommandé de n'user de ce privilège qu'avec une extrême prudence, et en cas de circonstances exceptionnelles. En règle générale, il n'en doit user qu'au sein de la Loge Magistrale, composée, du Grand Maître Mondial, et de quatre Grands Officiers de la Grande Loge Nationale -Conseil National pour les degrés bleus, quatre Sublimes Grands Conservateurs pour les autres degrés.

47 En application du privilège inverse, le Souverain Grand Maître Mondial peut suspendre de ses fonctions ou radier du Rite tout Maçon, Officier, Grand Officier, Grand Maître National, Membre du Souverain Sanctuaire National ou International, ayant, délibérément et consciemment, violé les Traditions de l'Ordre Maçonnique, les usages de la Franc-Maçonnerie Universelle, les Grandes Constitutions et Règlements Généraux et les Serments divers prêtés par lui, après consultation du Souverain Sanctuaire International Les décisions du Souverain Grand Maître Mondial sont sans appel et irrévocables.

~~48 Le Souverain Grand Maître Mondial est désigné et nommé ad vitam. Sauf condamnation de droit commun portant atteinte certaine à son honneur de citoyen, il est irrépréhensible et jouit des droits régaliens à l'intérieur du Rite. Il préside de droit toute réunion tenue en sa présence, mais il peut déléguer cette présidence.~~

~~49 Conformément aux décisions du Convent de Paris et d'Amérique du Sud en 1950, le Président du Souverain Sanctuaire International, Grand Maître Mondial du Rite, doit appartenir à une nation francophone.~~

50 Le Souverain Grand Maître Mondial, à moins de vivre de ses revenus personnels, (rente ou retraite) doit exercer une profession honorable, n'impliquant aucune humiliation dans le monde profane, aucune servilité intéressée et lucrative. Il doit honorer le Rite.



## SUBSTITUT GRAND MAÎTRE MONDIAL

~~51 Le Président du Souverain Sanctuaire International, Souverain Grand Maître Mondial en exercice désigne de son vivant son successeur.~~

~~52 Le Souverain Sanctuaire International est informé de cette nomination, avec avis consultatif.~~

~~53 A dater de cette nomination, le successeur ainsi désigné porte le titre de Substitut Grand Maître Mondial, ce jusqu'au passage à l'Orient Éternel ou à la mise en sommeil volontaire du Président du Souverain Sanctuaire, Souverain Grand Maître Mondial en exercice ou lorsque cette nomination lui est retirée par le Souverain Grand Maître Mondial, soit par exclusion du Rite ou tout autre motif.~~

54 Le Substitut Grand Maître Mondial doit être Grand Conservateur du Rite (95ème degré) avant sa nomination, être âgé d'au moins quarante ans, et n'appartenir, à compter de son acceptation de la charge, qu'à la seule Obédience du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm. Il doit avoir, en toute sa carrière, été zélé pour le Rite, tant par son assiduité et ses travaux, que par sa fidélité et sa discipline. Il doit prendre toutes dispositions, afin d'éviter que les archives magistrales dont il est détenteur, ne puissent, à sa mort, par le truchement de parents éloignés et profanes, ou de tiers anonymes, être détournées de leur retour, perdues, dispersées ou détruites. A cet égard, il doit prendre toutes mesures légales pour en assurer leur conservation au sein de l'Ordre.

55 Le Substitut Grand Maître Mondial n'exerce, du vivant du Souverain Grand Commandeur, Grand Maître Mondial en exercice, aucune autorité magistrale, sauf en cas d'incapacité de ce dernier. En cette circonstance, ses décisions sont soumises à l'approbation du Souverain Sanctuaire International, à la majorité des deux tiers des voix.

## GRANDS MAÎTRES NATIONAUX

~~56 Dans chaque pays ayant une Grande Loge Nationale du Rite en activité, le Souverain Grand Commandeur, Grand Maître Mondial désigne un Grand Maître National, obligatoirement titulaire du 95ème degré, qui est responsable envers lui des activités maçonniques dans son pays. Les règles énoncées relatives au Grand Maître Mondial s'appliquent, mutatis mutandis, aux Grands Maîtres Nationaux, lesquels nommés ad vitam, comme Souverains Grands Commandeurs de leurs pays, désignent de leur vivant leurs successeurs en tant que Substituts Grands Maîtres Nationaux.~~

## SOUVERAIN SANCTUAIRE INTERNATIONAL

57 Le Souverain Sanctuaire International, Grand Conseil Mondial du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, chef et régulateur de l'Ordre, suprême Autorité Spirituelle du Rite, est dirigé par le Président du Souverain Sanctuaire International, Grand Maître Mondial. Il se compose des Grands Conservateurs de l'Ordre (95ème degré). Les membres du Souverain Sanctuaire International sont désignés par le Grand Maître Mondial. Le nombre des Membres est indéterminé.

58 Le 95ème degré du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm confère à tous ceux qui en sont légitimement investis les qualités et privilèges, les titres et l'autorité de Patriarches Grands Conservateurs de l'Ordre. Leur obligation principale est de diriger les Frères, d'observer et de faire observer les principes et les doctrines de l'Ordre en général et des Grandes Constitutions et Règlements Généraux du Rite en particulier. Les membres du Souverain Sanctuaire International sont appelés par le Souverain Grand Maître Mondial (voir Désotérisme) et reçoivent leurs directives du Souverain Grand Maître Mondial.

59 Les Dignitaires du Souverain Sanctuaire International ont en plus pour mission :

- de maintenir intacts tous les principes philosophiques et ésotériques du Rite, s'efforçant de suivre un haut Idéal Spirituel et de le répandre dans le monde ;
- d'expliquer le symbolisme maçonnique d'après les données des sciences initiatiques et de suivre les traditions des anciens Mystères ;
- de s'efforcer, avec l'aide des connaissances gnostiques, hermétiques et ésotériques, d'établir une fraternelle harmonie qui sera bénéfique, non seulement pour l'Ordre, mais pour l'Humanité toute entière.

60 Le Souverain Sanctuaire International est seul habilité à procéder à des modifications des Rituels du Rite. Toutes ses décisions et décrets, signés par le Grand Maître Mondial, sont sans appel.

61 Une assemblée Générale du Souverain Sanctuaire International doit être convoquée au minimum tous les deux ans par écrit régulier, en provenance du Grand Maître Mondial, dans n'importe quelle ville. Ses décisions sont sans appel.

62 Les revenus du Souverain Sanctuaire International dérivent des sources suivantes :

- des contributions annuelles de tous les corps du Rite.
- des dons volontaires qui peuvent être faits au Souverain Sanctuaire International.

#### SOUVERAINS SANCTUAIRES NATIONAUX.

63 Le Souverain Sanctuaire National est l'autorité suprême du Rite dans un pays. Il se compose des Patriarches du Grand Conseil 90ème degré du Rite, ~~présidé par le Grand Maître National (97ème degré, ad vitam)~~. Sa tâche est de veiller principalement à l'application de la Tradition maçonnique et des Rituels. Il n'a de compte à rendre qu'au Souverain Sanctuaire International. Sur le plan national ses décisions sont sans appel. Un règlement particulier le régit.

64 Lorsque le Souverain Sanctuaire International décide de créer un Souverain Sanctuaire National dans un pays, il désigne un Patriarche Grand Conservateur du Rite (95ème degré). Soit celui-ci rassemble les Frères qu'il reconnaît en possession au minimum du 90ème degré, soit il élève au 90ème degré, ~~par délégation du Grand Maître Mondial~~, un nombre de 3 à 9 Frères au maximum. Ensemble, ils forment ainsi un Souverain Sanctuaire National du Rite pour le Pays où ils se trouvent et reçoivent une Charte du Souverain Sanctuaire International.

65 Le Président du Souverain Sanctuaire National ~~est nommé par le Président du Souverain Sanctuaire International, Grand Maître Mondial~~. Il prend le titre de Très Puissant Souverain Grand Commandeur, ~~Grand Maître National ad vitam, 97ème degré du Rite~~. Il ~~désigne son successeur~~ et nomme les Membres du Souverain Sanctuaire National. Lui seul peut autoriser les augmentations de salaires, et initié lui-même les Maçons élevés aux degrés mystiques du 34ème au 65ème degré et, ~~par délégation du Grand Maître Mondial~~, du 66ème au 90ème degré inclus.

66 Le Souverain Sanctuaire National fonctionne comme un Atelier du Rite avec les Officiers et un Rituel particulier.

67 Dès sa création, le Souverain Sanctuaire National forme le Gouvernement administratif,

législatif et exécutif de l'Ordre.

68 Lorsque dans le Souverain Sanctuaire National, le nombre de 9 Membres maximum n'est plus atteint, en cas de décès ou de demande de mise en sommeil, il est possible d'admettre de nouveaux membres. Tout candidat, pour être admis, devra obtenir l'unanimité des suffrages et ces suffrages devront être exprimés à haute voix en commençant par le plus jeune, c'est à dire par le dernier admis. Une seule voix opposante suffit pour faire refuser le candidat. Le nouveau Membre sera nommé par ~~le Grand Maître National~~. Cette décision sera obligatoirement entérinée par le Président du Souverain Sanctuaire International.

69 Un Membre du Souverain Sanctuaire National ayant obtenu d'être déchargé de ses fonctions conservera sa qualité de Grand Conservateur, 95ème degré du Rite, avec voix consultative.

70 Le Souverain Sanctuaire National statue sur toutes les affaires de l'Ordre et de l'Obédience dans sa juridiction. Il a pouvoir absolu sur tous les grades par l'entremise des corps constitués de l'Ordre. Il est à la fois Grand Tribunal, Instance d'Appel et de Cassation. Il se réunit obligatoirement une fois par an un samedi d'octobre en assemblée exceptionnelle si nécessaire. Les Très Sublimes Frères empêchés doivent faire parvenir un pouvoir au ~~Grand Maître National~~. Toutes ces réunions sont convoquées par le ~~Grand Maître National~~ ou à la demande d'un membre du Souverain Sanctuaire National.

71 En tant que Grand Tribunal, il statue sur les délits maçonniques commis par les Frères investis des 33<sup>ème</sup> aux 90<sup>ème</sup> degrés. Ses sentences sont communiquées aux Ateliers du grade du Frère inculpé. En cas de mise en sommeil, la sentence est communiquée à tous les Ateliers du Rite. Ses décisions sont sans appel, sauf recours auprès du Grand Maître Mondial.

*72 Limitant sa propre autorité, le Souverain Sanctuaire National peut déléguer son Pouvoir Souverain, ou ne se prononcer, qu'après avoir pris l'avis des Corps Maçonniques d'une hiérarchie moins élevée, constitués par lui et en fonction des pouvoirs qu'il leur a délégués.*

*73 En conséquence de l'article 72, il délègue ses pouvoirs administratifs aux Grands Officiers de la Grande Loge Nationale - Conseil National, pour tout ce qui concerne la surveillance des Loges du 1er au 3<sup>ème</sup> degré.*

*74 En outre, il délègue ses pouvoirs administratifs et judiciaires au Suprême Conseil du 33<sup>ème</sup> degré pour tout ce qui concerne l'administration et la surveillance des Ateliers du 4<sup>ème</sup> au 33<sup>ème</sup> degré. Le Suprême Conseil est en plus, Tribunal d'appel pour les Loges Bleues du 1<sup>er</sup> au 3<sup>ème</sup> degré, et Grand Tribunal pour les délits commis par les Membres des Ateliers du 4<sup>ème</sup> au 32<sup>ème</sup> degré.*

75 Le Souverain Sanctuaire National, sur rapport de la Grande Loge Nationale - Conseil National, admet ou rejette les demandes de création des nouveaux Ateliers.

76 En application du privilège inverse, le Souverain Sanctuaire National a le droit de suspendre ou d'interdire tous les Ateliers qui violent les engagements pris ou méconnaissent les décrets de l'Autorité Suprême.

77 Chaque Souverain Sanctuaire National fixe, par Décret, les sommes à payer dans sa

juridiction et décide de l'emploi de ces sommes pour le plus grand bien de l'Ordre. Les revenus du Souverain Sanctuaire National proviennent des sources suivantes :

- contributions annuelles de tous les corps travaillant sous sa juridiction et dont le montant est déterminé chaque année ;
- sommes fixées pour l'obtention des grades ;
- droits demandés pour la délivrance de chartes, diplômes, passeports ;
- dons et legs volontaires qui peuvent lui être faits

78 La gestion et l'emploi de ces sommes sont déterminés par un arrêt du Souverain Sanctuaire National chaque année.

## SUPRÊMES CONSEILS NATIONAUX

79 Le Président de droit du Suprême Conseil d'un pays est le Très Puissant Souverain Grand Commandeur, ~~Grand Maître National~~. Éventuellement, le Très Illustre Lieutenant Grand Commandeur peut exercer cette présidence par délégation. Il est formé exclusivement par les Très illustres Frères chargés d'un Office..

~~80 L'ensemble des Très Illustres Frères titulaires du 33ème degré forme les Conseils Suprêmes de l'Ordre, qu'il ne faut pas confondre avec les Suprêmes Conseils.~~

81 Le suprême Conseil est régi par un règlement particulier qui traite de toutes les questions administratives concernant les grades du 4ème au 33ème degré.

82 Le Suprême Conseil travaille sous l'obédience du Souverain Sanctuaire National qui peut lui déléguer des pouvoirs.

## GRANDE LOGE SYMBOLIQUE NATIONALE

83 Dans chaque nation, il n'existe qu'une Grande Loge Symbolique Nationale. Initialement, trois Loges Symboliques du Rite en activité peuvent demander, au Souverain Sanctuaire International, une Charte constitutive de Grande Loge Symbolique Nationale. Son Président est le Grand Maître National ~~ou le Président du Conseil National~~.

84 Le Grand Maître National réunit les Vénérables Maîtres, les Passés Maîtres Immédiats, les Vénérables Maîtres d'Honneurs, les Députés, les Maîtres Surveillants, pour constituer la Grande Loge Nationale ou le Conseil National.

85 Ceux-ci élisent leur Collège de Grands Officiers ainsi que leurs Délégués Régionaux pour 3 ans, à mains levées, à la majorité simple, s'il n'y a pas plus d'un candidat à chaque office et si le vote secret n'est pas demandé.

86 Les membres sortants ne sont rééligibles au même poste qu'après un intervalle d'une année, sauf dérogation du Souverain Sanctuaire National.

87 Tout membre élu en remplacement d'un autre, en cours de mandat, l'est **pour le temps restant à courir**.

88 Les Officiers de la Grande Loge Symbolique sont renouvelés en totalité tous les 3 ans, sauf dérogation du Souverain Sanctuaire National.

## CONSEIL NATIONAL

~~89 Le Président de droit de la Grande Loge Symbolique est le Grand Maître National. Pourtant, suivant les Pays, le Souverain Grand Commandeur, Grand Maître National, en accord avec le Souverain Sanctuaire National peut déléguer la direction des activités maçonniques de la Grande Loge Symbolique, constituée par les Ateliers des 3 premiers grades, à un Président élu. Cette instance prend le nom de Conseil National.~~

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL

90 Pour être éligible, un candidat à la Présidence du Conseil National doit remplir obligatoirement les conditions suivantes : Être Maître maçon du Rite depuis 7 ans révolus (sauf dispense du Souverain Sanctuaire National), avoir été, ou être, Grand Officier ou Délégué Régional, sans avoir fait l'objet d'une suspension dans sa fonction.

Résider ou pouvoir se rendre autant que nécessaire au siège de l'obédience. Faire le choix d'appartenance exclusive à l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.

91 Le Président du Conseil National est élu pour une période de 3 ans par un vote secret à la majorité des trois-quarts des membres présents de la Grande Loge Nationale. **Les pouvoirs, les votes par lettre ne sont pas admis.** Si au premier tour de scrutin il n'y a pas de majorité des trois-quarts, il est procédé au second tour à la majorité absolue, entre les deux Frères qui ont réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages au second tour, l'élection du plus ancien Maître sera proclamée sans égard à son âge civil. L'élection doit être confirmée par le Souverain Sanctuaire National.

92 Sont électeurs pour la présidence au Conseil National :

- les Grands Officiers en titre,
- les Délégués Régionaux,
- les Vénérables Maîtres,
- les Vénérables Maîtres d'Honneurs,
- les Passés Maîtres Immédiats des Loges bleues.
- les Surveillants ou les Députés des Loges bleues,
- les Maîtres Surveillants.

93 Le Président du Conseil National prend le titre de ~~Président~~ de la Grande Loge Symbolique. Il rend compte de sa mission au Souverain Sanctuaire National.

94 Le ~~Président~~ du Conseil National nomme éventuellement un adjoint qui porte le titre distinctif de ~~Délégué auprès du Président du Conseil National~~. Cette nomination reste soumise à l'approbation du Souverain Sanctuaire National.

95 Le Président du Souverain Sanctuaire International peut demander à un Grand Maître National ~~ou à un Président du Conseil National~~ la prise en charge des Ateliers bleus implantés dans des pays ne comportant pas de Grande Loge Symbolique. Dans ce cas, le Grand Maître National ~~ou le Président du Conseil National~~ nommera un adjoint par pays concerné, de la nationalité de ce pays. Il portera le titre de Délégué auprès du Grand Maître National ~~ou auprès du Président du Conseil National~~ (pour tel pays associé).

96 La Grande Loge Nationale - Conseil National, fonctionne comme une Loge symbolique au 3<sup>ème</sup> degré. Elle est dirigée par le Grand Maître National ~~ou par le Président du Conseil~~

~~National suivant les pays où ces Dignités existent.~~ Le ou les Délégués, les Délégués Régionaux assistent aux Tenues de Grande Loge. Son Président peut y adjoindre tout Membre Maître qu'il désire y voir siéger.

**97 La Grande Loge Nationale - Conseil National, se réunit en Tenue d'Obligation au moins une fois par an. Elle se réunit en Tenue extraordinaire toutes les fois que sept Loges le demandent, après en avoir délibéré en Tenue Solennelle et en Chambre du Milieu pour un cas urgent. Chaque réunion se fera par écrit régulier du Grand Secrétaire de la Grande Loge Nationale - Conseil National.**

98 La Grande Loge Nationale -Conseil National ,organe directeur des Loges Symboliques, ~~par délégation du Souverain Sanctuaire National,~~ a pour mission dans le pays de sa juridiction, dans le domaine des affaires intérieures, le développement de l'Obédience, la coordination des travaux des Loges symboliques. Le règlement des différent susceptibles d'intervenir entre les Ateliers bleus. Dans le domaine extérieur, son rôle consiste à entretenir les relations avec les autres Obédiences pour les 3 premiers degrés et à participer à des actions interobédientielles.

99 Les Grands Officiers de la Grande Loge Nationale -Conseil National, sont les suivants :

- le Grand Maître National .
- le Président du Conseil National (si la fonction existe).
- le ou les Délégué(s).
- le Premier Grand Surveillant.
- le Second Grand Surveillant.
- le Grand Orateur.
- le Grand Chancelier.
- le Grand Secrétaire.
- le Grand Expert.
- le Grand Maître de Cérémonies.
- le Grand Trésorier.
- le Grand Hospitalier.
- le Grand Couvreur.
- le Grand Archiviste et Garde des Sceaux.

100 Le Premier Grand Surveillant, le second Grand Surveillant et l'Orateur sont élus en même temps que le Président, lequel désigne les autres Grands Officiers et les délégués régionaux, l'ensemble de ces nominations devant être entérinées par le Souverain Sanctuaire National. Nul ne peut occuper une fonction de Grand Officier/Délégué, s'il n'a déjà exercé une fonction d'Officier dans une Loge Symbolique durant trois ans.

## CONSEIL DE L'ORDRE

101 Le Conseil de l'Ordre est l'organe consultatif du Grand Maître National ou du Président du Conseil National. En font partie de droit :

- le ou les Délégué(s).
- les Grands Officiers.
- les Délégués Régionaux.
- les Vénérables Maîtres,
- les Vénérables Maîtres d'Honneurs,
- les Passés Maîtres Immédiats des Loges bleues,
- les Surveillants ou les Députés des Loges bleues,
- les Maîtres Surveillants,
- un représentant du Suprême Conseil.

Le Président du Souverain Sanctuaire National est invité de droit à suivre les Travaux du Conseil de l'Ordre ou peut s'y faire représenter.

102 Le Conseil de l'Ordre se réunit une année sur deux, en alternance avec le Convent National ou International, ou sur convocation exceptionnelle.

## CONVENT NATIONAL

103 Le Convent National est l'assemblée plénière des Maîtres, des Ateliers Bleus d'une Grande Loge Nationale - Conseil National. Il est convoqué tous les deux ans par le Grand Maître National ~~ou le Président du Conseil National~~.

104 Le Grand Maître National ~~ou le Président du Conseil National~~ est d'office le Président du Convent National. Il peut déléguer cette obligation. Les Plateaux sont tenus par les Grands Officiers de la Grande Loge Nationale - Conseil National.

I

105 Des Convents extraordinaires peuvent être convoqués lorsque les circonstances l'exigent.

106 Les recommandations du Convent National ne peuvent devenir exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation du Souverain Sanctuaire National.

## CONVENT INTERNATIONAL

107 Le Convent International est l'assemblée plénière des représentants de toutes les Grandes Loges Nationales du Rite. Il est convoqué et présidé par le Président du Souverain Sanctuaire International : Grand Maître Mondial, qui peut nommer un Délégué. Les Plateaux sont tenus par les représentants des diverses Grandes Loges Nationales.

108 Le Couvent International règle les questions administratives des Loges Symboliques sur le plan International. Il tient ses assises, en principe, au siège central du Rite. Les recommandations du Convent International ne peuvent devenir exécutoires au niveau mondial, qu'après avoir reçu l'approbation du Souverain Sanctuaire International.

## LOGES SYMBOLIQUES

**109** Pour obtenir l'autorisation de former une Loge Symbolique, il faut une réunion de sept Maçons au moins, possédant le grade de Maître du Rite.

**110** Parmi ces Maçons, le plus élevé en grade ou à grade égal, le doyen d'âge, prend le titre de Président. Il désigne les Frères Premier et Second Surveillants, l'Orateur, le Secrétaire, le Trésorier et l'Expert pour constituer la Loge provisoire.

**111** Si plusieurs Frères Maîtres de la Loge provisoire n'appartiennent pas au Rite, le Président transmet au Grand Secrétariat la déclaration formelle de ces Frères demandant à constituer une nouvelle Loge et les pièces qui justifient qu'ils sont en règle avec les Ateliers ou le Rite auquel ils ont pu appartenir jusqu'à ce jour. Après l'enquête de rigueur, la Grande Loge Nationale - Conseil National, délègue un Grand Officier pour les affilier au Rite.

**112** Une autre réunion a lieu pour :

- vérifier les titres Maçonniques de tous les Frères qui se présentent pour la fondation
- établir un tableau des membres ;
- rédiger la demande de constitution ;
- rédiger les articles pour un règlement financier ;
- dresser le procès-verbal des réunions qui, avec les autres pièces, devront être fournis au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National, qui lui-même les transmettra au Souverain Sanctuaire National.

**113** La Loge Provisoire doit aussi se choisir un titre distinctif et un sceau qui seront soumis à l'approbation de la Grande Loge Nationale-Conseil National. Ces titres distinctifs ne devront jamais être ceux d'une autre Loge du Rite.

**114** La demande et les pièces sont soumises par les soins du Grand Secrétaire de la Grande Loge Nationale - Conseil National, au Souverain Sanctuaire National qui statue définitivement sur ce rapport.

**115** Si la constitution de la nouvelle Loge est refusée, les pièces et titres Maçonniques déposés sont immédiatement restitués aux auteurs de la demande.

**116** Si la demande est acceptée, l'acte constitutif dûment signé, scellé et timbré est remis par le Souverain Sanctuaire National au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale-Conseil National. Celui-ci attribue à la nouvelle Loge un numéro d'ordre.

**117** Aussitôt l'acte constitutif notifié, l'avis officiel communiqué, la Loge devra procéder à l'élection de son Collège d'Officiers.

**118** Aucune Initiation, affiliation ou régularisation ne peut être entreprise avant l'acte constitutif, la Consécration du Temple et l'Installation de la Loge.

**119** La quittance des droits de constitution, versée au Trésor, sera jointe aux pièces déposées au Grand Secrétariat à l'appui de la demande.

**120** Le prix des Rituels des différents degrés est fixé par Décret du Souverain Sanctuaire National. Les sommes sont versées au Grand Trésor de la Grande Loge Nationale - Conseil



National, en même temps que les droits de constitution.

**121** Aussitôt que la constitution d'une nouvelle Loge est accordée, le Grand Maître National ou le Président du Conseil National, décide de la date pour la cérémonie de Consécration et d'Installation des Officiers.

## CONSÉCRATION DU TEMPLE

**122** Lorsqu'une nouvelle Loge est créée dans l'Obédience du Rite, elle doit être consacrée à la Gloire du Grand Architecte de l'Univers par une cérémonie rituelle spéciale au cours d'une Tenue Solennelle à laquelle seront obligatoirement présents les membres de la nouvelle Loge et les Grands Officiers de la Grande Loge Nationale-Conseil National. La consécration doit être faite par son Président. Si celui-ci n'est pas détenteur du 66ème degré du Rite, cette obligation est déléguée par le Souverain Sanctuaire National à un Grand Patriarche Consécrateur. La Tenue se tient au 3ème degré. Elle est présidée par le Grand Patriarche Consécrateur.

## INSTALLATION DES NOUVELLES LOGES

**123** L'installation des Officiers d'une nouvelle Loge suit immédiatement l'acte de Consécration. Le Grand Maître National ou le Président du Conseil National .ou son Représentant procède à celle-ci. Il est assisté par tout ou partie du Collège des Grands Officiers.

**124** Les Rituels de Fondation et d'installation d'une Loge sont fixés par le Souverain Sanctuaire International.

## LES NOUVELLES LOGES DU RITE

**125** La correspondance régulière d'une Loge avec l'Autorité du Rite ne débute qu'après le dépôt au Grand Secrétariat du procès-verbal de l'installation et de l'obligation des Règlements Généraux signée par le Vénérable Maître

**126** Lorsque la correspondance est régulièrement établie, les Loges ont le droit de conférer les trois premiers degrés, mais elles ne peuvent le faire par délégation ou hors de l'Orient dans lequel elles ont été établies.

**127** Suivant le Rituel, les Députés de la Loge sont le Vénérable Maître et les deux Surveillants. La Loge nouvelle a un délai d'un mois pour faire connaître au Grand Secrétariat les noms et adresses de ses Frères.

**128** Les Loges, avant de distribuer toute brochure, circulaire ou planche maçonnique, à l'intérieur ou à l'extérieur de la Loge ou de l'Obédience, doivent obtenir l'autorisation préalable du Grand Maître National ou du Président du Conseil National.

## TRIANGLES

**129** La cellule embryonnaire de la Maçonnerie est le Triangle. Pour obtenir l'autorisation de former un Triangle, il faut une réunion de trois Maçons réguliers, dont un est au moins détenteur du grade de Maître, quelle que soit l'Obédience reconnue par l'Ordre dans laquelle

il l'ait reçu.

**130** Lorsque trois Maçons auront projeté la création d'un Triangle. ils devront adresser une demande signée par chacun d'eux au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National. Les articles 110 et suivants leur sont applicables. .

Le Triangle peut comporter de trois à sept membres. Au-dessus de quatre membres, il prend le nom de Loge Juste.

**131** Les Triangles ont un Règlement particulier qui précise leurs buts, leurs droits, leurs devoirs, leur fonctionnement. Ce règlement se trouve dans les pages de garde du Rituel.

**132** Le Rituel utilisé par le Triangle est prescrit par le Souverain Sanctuaire International.

**133** Un Triangle composé d'un Maître et de deux Apprentis peut recevoir un Profane au premier Degré (Apprenti), avec le concours de 8 autres Maîtres de l'Obéissance. Un Triangle composé d'un Maître et de deux Compagnons peut recevoir un Profane au premier Degré et par la suite l'élever au deuxième Degré, avec le concours de 8 autres Maîtres de l'Obéissance. Un Triangle composé de trois Maîtres peut recevoir aux trois Degrés, avec le concours de 6 autres Maîtres de l'Obéissance. Mais chaque réception devra auparavant avoir été l'objet d'une Dispense de la part du Grand Maître National ou du Président du Conseil National.

**135** Un Triangle est toujours en relation avec l'une des Loges de l'Obéissance la plus proche. Il demande le concours des Frères Maître de cette Loge pour toute Cérémonie, qui doit avoir lieu dans un Temple consacré.

**136** La Grande Loge Nationale-Conseil National délègue auprès du Triangle un Grand Officier pour le suivre et l'aider.

## MEMBRES

**137** La Franc-Maçonnerie Initiatique connue sous l'Ancienne dénomination de l'Art Royal, telle que le professe le Rite Ancien et Primitif de Memphis- Misraïm, est une association d'Hommes libres réunis dans le but de se rendre utiles à leurs semblables. Elle exige que, dans toutes les circonstances de la vie, les Francs-Maçons se prêtent un mutuel appui.

**138** Nul n'est Franc-Maçon du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm s'il n'a été régulièrement reconnu, proclamé comme tel par une Loge régulière du Rite et porté au registre-matricule de l'Ordre, ouvert au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National.

**139** Nul ne peut être reçu Franc-Maçon avant l'âge de 21 ans révolus à moins qu'il ne soit Lowton ou fils de Maçon. En ce cas, Je Premier Degré peut lui être conféré à 18 ans accomplis, et le Troisième Degré seulement à 21 ans.

**140** Pour être reçu Franc-Maçon, il faut jouir de la liberté de ses actions, posséder une instruction suffisante et être libre et de bonnes mœurs.

**141** Par sa nature, le caractère maçonnique est indélébile, l'appartenance au Rite est cependant enlevée :

- à ceux qui ont encouru des peines infamantes ;
- à ceux qui ont commis des délits et des crimes contre la morale, ou violé les serments prêtés à l'Ordre ;
- à ceux qui ont été mis en sommeil.

**142** Tout Maçon rayé du tableau doit être signalé immédiatement avec les motifs de son départ, au Grand Secrétariat, qui fait connaître cette situation aux Ateliers. Une semblable communication ne peut être faite qu'après les délais d'expiration de l'appel et de la confirmation de la sentence.

**143** Les Ateliers du Rite ne devront, sous aucun prétexte, admettre dans leur sein, même à titre de visiteur, les Frères exclus de l'Ordre. Le Président d'un Atelier qui manquerait à cette prescription se mettrait sous le coup d'une réprimande ou même d'une suspension momentanée.

**144** Tout Maçon est tenu de se soumettre aux décisions et arrêtés de l'Atelier dont il est membre actif, même quand ces décisions ont été prises en son absence.

**145** Tout Maçon est tenu de se conformer à la discipline des Ateliers et d'accepter les sanctions qui lui seraient appliquées s'il ne s'y conformait pas.

**146** Nul Maçon du Rite, membre actif d'un Atelier, ne pourra ni directement, ni indirectement appartenir à un autre Rite sans autorisation du Grand Maître National sous peine de mise en sommeil.

## TITRES MAÇONNIQUES

**147** Le Souverain Sanctuaire International du Rite est seul habilité à émettre les titres maçonniques individuels. Il délègue cette obligation aux Souverains Sanctuaires Nationaux qui peuvent déléguer aux Grandes Loges Symboliques Nationales - Conseils Nationaux.

**148** Toute Loge ayant procédé à une collation de grade, une affiliation ou une régularisation doit pour obtenir la délivrance des titres maçonniques individuels, informer le Grand Secrétariat, dans un délai de quarante jours.

## REMISE DES TITRES

**149** Chaque titre maçonnique individuel ne peut être remis à l'impétrant qu'après avoir été signé par le Grand Maître National ou le Président du Conseil National - et muni du sceau de la Loge. L'impétrant y apposera sur le champ sa signature ne varietur.

## INSIGNES MAÇONNIQUES

**150** Les Tabliers, Cordons et Sautoirs du Rite ne diffèrent entre eux qu'en raison de la fonction occupée. Formes et couleurs, à chaque grade, sont prescrites impérativement par les Rituels approuvés par le Souverain Sanctuaire International .

## PORT

**151** Les Officiers ne peuvent porter les décors de leurs Offices, que dans l'exercice de

leurs fonctions, ou quand ils font partie de délégations officielles à l'intérieur de locaux maçonniques.

**152** Les Vénérables Maîtres, les Vénérables Maîtres d'Honneur et les Passés Maîtres Immédiats peuvent porter celui de leur Office quand ils représentent leur Loge.

**153** Les membres de la direction du Rite doivent être décoré de leurs insignes aux séances des Couvents et quand ils assistent "ès qualités" à des travaux maçonniques.

**154** Nul ne peut prendre part aux Travaux s'il n'est revêtu de ses insignes maçonniques.

## INTERDICTIONS

**155** Il est interdit de placer sur les cordons des emblèmes profanes, religieux, héraldiques ou de distinctions civiles, à l'exception des Bijoux de Loges et des emblèmes afférents à des récompenses, dignités, fonctions maçonniques admises dans l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.

**156** Chaque Obédience Nationale est tenue de rédiger des Règlements Géné-raux en conformité avec les spécificités propres au pays et sur le modèle de base de ceux établis par le Souverain Sanctuaire International.

*FIN DU LIVRE PREMIER  
FIN DES GRANDES CONSTITUTIONS*

## LIVRE DEUXIÈME RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES LOGES BLEUES

**157** Toute Loge qui ne se conforme pas rigoureusement aux prescriptions des GRANDES CONSTITUTIONS et des RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX peut être, suivant la gravité du cas, suspendue ou mise en sommeil.

**158** Une Loge est libre de transporter son siège dans une autre localité ou Orient. Elle doit, en ce cas, adresser une demande régulière à son Autorité régulatrice.

**159** Une Loge doit se réunir en Tenue Solennelle au moins six fois par an. Les autres réunions sont réglées par les prescriptions du règlement particulier ou par le Vénérable Maître suivant les besoins de l'Atelier.

### ANNÉE MAÇONNIQUE

**160** L'année maçonnique commence en septembre et se termine en juillet de chaque année civile.

### COMPOSITION DE LA LOGE SYMBOLIQUE

**161** La Loge Symbolique se compose de membres actifs, de Frères qui y sont affiliés ainsi que de membres honoraires et de membres à talents.

**162** Le nombre des membres est indéterminé. Tous sont portés au tableau de la Loge en l'une des qualités suivantes :

- Membres actifs
- Membres honoraires
- Membres à talents
- Membres fondateur

### MEMBRES ACTIFS

**163** Les Membres actifs ont voix délibératives sur toutes les questions qui intéressent la Loge.

**164** Aucun Membre actif n'est dispensé de la cotisation, si ce n'est par décision spéciale, prise à la majorité des trois-quarts des membres présents de la Loge en Chambre du Milieu.

### MEMBRES HONORAIRES

**165** Sont Membres honoraires, les Frères auxquels la Loge a donné ce titre pour services rendus, soit à l'Atelier, soit à l'Ordre. Il faut que ces Membres fassent partie de l'Atelier.

**166** Les Frères honoraires n'ont que voix consultative dans toutes les affaires qui concernent la Loge, excepté lorsqu'ils sont Grands Officiers ou faisant partie du Souverain Sanctuaire National - International. Dans ce dernier cas, ils ont voix délibérative.

167 Les Membres honoraires sont exempts de payer les cotisations régulières, à moins que leur volonté ne les porte à refuser cette faveur. Ils pourront être élus aux Offices mais, en les acceptant, ils deviennent Membres actifs et soumis à la cotisation.

## MEMBRES À TALENTS

168 Les Frères à talents bénéficient d'une situation à déterminer par chaque Loge.

## MEMBRES FONDATEURS

169 Les Membres fondateurs d'une Loge jouissent des privilèges et des prérogatives attachés à leur ancienneté. En l'absence du Vénérable Maître, du Passé Maître Immédiat ou du Vénérable Maître d'Honneur, des Surveillants ou de l'Expert, la Présidence revient de droit au plus ancien fondateur de la Loge.

170 Tout Maître Maçon peut être Membre Fondateur dans plusieurs Loges du Rite.

## DES DIGNITÉS ET DES OFFICIERS DE LA LOGE

171 Les Loges sont dirigées par des Officiers élus pour trois ans. Ils peuvent être renouvelés. Ils prennent rang comme suit : -

Vénérable Maître

Premier Surveillant

Second Surveillant

Orateur

Secrétaire

Député près de la Grande Loge Nationale (s'il y a lieu)

Trésorier

Expert

Maître de Cérémonies

Hospitalier

Garde des Sceaux et des Timbres

Garde des Archives

Architecte ordonnateur des Banquets

Couvreur

Porte-Etendard.

Passé Maître Immédiat (Ancien Vénérable Maître ) qui lui n'est pas élu

Vénérable d'Honneur. soit 17 Officiers.

172 La fonction de Garde des Archives , qui peut être à vie, peut seule être cumulée avec toute autre.

173 En cas d'absence d'un Officier de la Loge, le Vénérable Maître désigne le Frère Maître qu'il juge le plus compétent pour remplir la fonction.

## VÉNÉRABLE D'HONNEUR

174 Sur proposition du Collège des Officiers, la Loge a la faculté de nommer Vénérable d'Honneur à vie un Vénérable Maître qui a rendu de grands services à l'Atelier. Cette

proposition doit être entérinée par un vote à l'unanimité, en Chambre du Milieu, des Frères Maîtres présents.

## DÉPUTÉ PRÈS DE LA GRANDE LOGE - CONSEIL NATIONAL - CONSEIL DE L'ORDRE

175 La Loge peut nommer un Député près de la Grande Loge - Conseil National. Il représente la Loge au Conseil de l'Ordre. Le Vénérable Maître et le Passé Maître Immédiat, les Surveillants, sont d'office membres du Conseil de l'Ordre.

## ELECTIONS DES OFFICIERS DIGNITAIRES DE LA LOGE

176 La Loge procède tous les 3 ans à l'élection des Officiers. Seuls les Maîtres ont le droit de vote.

177 Le jour des élections est fixé un mois à l'avance et tous les Frères de la Loge en sont informés par une planche tracée.

178 Si, au jour fixé pour les élections, plus de la moitié des Maîtres effectifs n'assistent pas aux travaux, les élections sont reportées à la Tenue suivante. Chaque Frère en sera prévenu par une Planche tracée. Il sera alors procédé aux élections quel que soit le nombre des Maîtres présents.

179 Les élections doivent être terminées quinze jours avant le Solstice d'été.

180 Tout Maître de la Loge, pour être éligible, doit au moins posséder le grade de Maître depuis plus d'un an. Les Maîtres "en voyage" et les Frères à talents ne sont pas éligibles.

181 Nul ne peut être pourvu de deux Offices dans le même Atelier, pour les cinq Lumières.

182 Le Collège des Officiers est renouvelé en entier tous les 3 ans. Dans le cas d'un décès, départ, maladie, mise en sommeil, il est procédé au remplacement pour le temps à courir sur les 3 ans.

183 Avant les élections, le Vénérable Maître rappelle à la Loge l'importance du choix et les qualités nécessaires pour remplir chaque Office. Il invite le Frère Trésorier à faire connaître à la Loge le nom des Frères qui sont débiteurs envers le Trésor. Les Frères en retard de paiement sont privés du droit de vote et d'éligibilité. Cependant, s'ils s'acquittent à l'instant même, ils deviennent électeurs et éligibles.

184 Le Vénérable Maître est élu au scrutin secret par bulletin écrit. Pour être élu, la majorité des trois-quarts des votants est nécessaire. Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue, l'article 186 s'applique.

185 Les Premier et Second Surveillants, l'Orateur, le Secrétaire, sont élus séparément au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages. Le Vénérable Maître proclame chaque nomination. Dans le cas où cette majorité n'est pas obtenue, l'article-186 s'applique. Les autres Officiers sont élus à la majorité simple des suffrages, à mains levées s'il n'y a pas plus d'un candidat à chaque Office et si le vote secret n'est pas demandé, .

186 Si au premier tour de scrutin il n'y a pas de majorité absolue, il est procédé à un second tour entre les deux Frères qui ont réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages au second tour, l'élection du plus ancien Maître sera proclamée sans égard à son âge civil.

187 Le Frère élu à une dignité, s'il est présent aux travaux, déclare accepter ou non sa nomination ;s'il est absent, mais a fait acte écrit de candidature, le Frère Secrétaire le prévient de son élection. Il l'invite à se rendre à la Tenue suivante ou à faire connaître par une planche tracée s'il accepte ou non.

188 Le refus d'accepter un Office quel qu'il soit, auquel un Frère aura été régulièrement élu, sans motif reconnu valable par la Loge est une offense pour tous.

189 Si un Frère élu est absent et répond qu'il n'accepte point, il est procédé à son remplacement dans la Tenue suivante : tous les membres en sont prévenus.

190 Enfin, si le même Frère négligeait de faire connaître son intention dans les sept jours d'accepter ou de refuser, il sera également procédé à son remplacement dans la Tenue suivante.

191 Tout Frère qui aurait accepté un Office et négligerait pendant trois Tenues consécutives de se présenter aux Travaux pour remplir ses fonctions, sans donner de motifs valables de son absence, sera considéré comme démissionnaire et il sera procédé à son remplacement. Il en sera de même pour un Frère qui ne se présenterait pas le jour prévu pour son installation.

## INSTALLATION DES OFFICIERS DIGNITAIRES DE LA LOGE

192 Il est procédé à l'installation des Officiers au début de l'année maçonnique. L'installation est réglée par un Rituel du Souverain Sanctuaire International . Après l'ouverture des Travaux, les Officiers sortant déposent sur le plateau du Vénérable Ma.t'tre les insignes de leur autorité, les registres, les comptes, les Bijoux caractéristiques de leurs fonctions, et occupent leur plateau jusqu'après l'installation des nouveaux élus. C'est le Délégué de la Grande Loge Nationale- Conseil National,qui préside à l'installation du Vénérable Maître.

193 Le Vénérable Maître installe le nouveau Vénérable élu suivant le Rituel secret propre à Memphis-Misraïm. Il installe ensuite chaque nouvel Officier dans la fonction qui lui a été conférée et à la place qu'il doit occuper. Toute nomination de Vénérable Maître doit recevoir l'exequatur du Souverain Sanctuaire National par l'intermédiaire de la Grande Loge Nationale - Conseil National.

## DE LA DURÉE DES FONCTIONS

194 Il doit s'écouler un intervalle d'une année avant que les Officiers ne puissent être appelés de nouveau aux mêmes fonctions, sauf dispense de la Grande Loge Nationale-Conseil National.

## DES FONCTIONS DES OFFICIERS DIGNITAIRES



## *Le Vénérable Maître en Chaire*

195 Le Vénérable Maître est le chef élu de la Loge.

196 Nul ne peut être Vénérable s'il n'a été avant Officier d'une Loge du Rite, pendant 3 ans sauf dispense spéciale de la Grande Loge Nationale - Conseil National. Il doit être âgé d'au moins 25 ans d'âge civil et être domicilié dans l'Orient de la Loge ou dans un rayon tel qu'il lui soit possible de remplir ses fonctions.

197 Le Vénérable Maître élu et nommé doit prêter entre les mains du Délégué de la Grande Loge Nationale l'obligation suivante :

EN MA FOI MAÇONNIQUE JE JURE SUR MON HONNEUR D'OBÉIR SANS RESTRICTION AUX STATUTS, RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX, ÉMANANT OU A ÉMANER DU SOUVERAIN SANCTUAIRE DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM, D'OBÉIR À SES DÉCRETS ET DE N'EMPLOYER L'AUTORITÉ QUE JE REÇOIS DES PUISSANCES SUPRÊMES DU RITE QUE POUR LE BIEN DE L'ORDRE EN GÉNÉRAL ET DE CE RESPECTABLE ATELIER EN PARTICULIER. JE JURE DE REMETTRE À MON SUCCESSEUR OU S'IL Y A LIEU A LA GRANDE LOGE NATIONALE - CONSEIL NATIONAL OU À SES DÉLÉGUÉS. LA CHARTE, LES CONSTITUTIONS ET LES PIÈCES QUE JE REÇOIS AUJOURD'HUI ET DONT JE ME CHARGE COMME D'UN DÉPÔT ENVERS L'ORDRE."

Cette obligation doit être transcrite au Livre d'Architecture et signée séance tenante.

198 La Charte de la Loge et les Constitutions sont confiées à la garde du Vénérable Maître. Il doit les déposer au Secrétariat Général de la Grande Loge Nationale - Conseil National, ou à son Délégué au premier ordre qu'il reçoit de l'Autorité régulatrice. La Loge instruite par le Vénérable Maître de la demande qui lui est faite ne peut se refuser à la remise exigée. La Charte devra toujours être déposée sur l'autel du Vénérable Maître les jours de Tenue.

**199** Le Vénérable Maître préside à l'Orient les Travaux de toutes les Tenues ordinaires et extraordinaires. Il répond de leur régularité.

**200** Il a seul le droit de faire convoquer la Loge. même pour les Tenues extraordinaires, mais il ne peut s'abstenir de la faire convoquer pour les Tenues d'Obligation.

**201** Le Vénérable Maître accorde la parole, il met les objets en délibération, il renvoie à des commissions les affaires devant faire l'objet de rapports, il clôture les discussions, il requiert les conclusions du Frère Orateur, les fait approuver par la Loge. Lui seul a le droit de retirer la parole à un Frère lorsque celui-ci s'écarte de la question ou qu'il n'observe pas la modération et le calme requis (voir article 207).

**202** Indépendamment de la stricte observation des Règlements Généraux et des Décrets des Puissances Suprêmes, le Vénérable Maître doit maintenir sans cesse l'exécution des articles réglementaires que la Loge s'est imposée. Il doit en outre, veiller scrupuleusement à l'immatriculation des Frères nouvellement initiés ou affiliés et à la délivrance par la Grande Loge Nationale - Conseil National, des diplômes de Maître à tout Frère de son Atelier élevé au 3ème degré. A la fin de chaque année, le Vénérable Maître doit, de plus, adresser au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National, un rapport détaillé sur la situation et les travaux de l'Atelier. L'accomplissement rigoureux de ces devoirs en assurant

ses droits, contribuera puissamment à la prospérité de la Loge. Il veille à la conservation des Métaux. Il signe, soit avec le Frère Trésorier, tous les actes de comptabilité de l'Atelier, soit avec le Frère Secrétaire et le Frère Orateur les tracés du Livre d'Architecture.

**203** Le Vénérable Maître est Président de toutes les Commissions instituées par la Loge.

**204** Le Vénérable Maître peut accorder directement des secours à des Frères nécessiteux qui se sont fait connaître à lui mais dans les limites de l'Arrêté pris à cet effet par la Loge.

**205** Conférer les grades accordés par la Loge, initier les profanes: recevoir les affiliés, régler et signer la correspondance, établir l'ordre d'ajour pour les Tenues, tels sont les droits et devoirs du Vénérable Maître.

**206** Le Vénérable Maître signe tous les actes de la Loge tant en minute qu'en expédition .

**207** Dans toutes les délibérations, lorsque les avis et les suffrages sont également partagés, le Vénérable Maître résout la question par la prépondérance de sa voix.

**208** En cas de désobéissance, d'irrégularité ou de désordre, le Vénérable Maître a le pouvoir de suspendre et au besoin de fermer les Travaux même au milieu d'une délibération. Il a le droit de faire couvrir le Temple à tout Maçon membre de la Loge ou visiteur, s'il croit cette mesure nécessaire à la régularité des Travaux. Le Frère qui lui résiste, se rend coupable de désobéissance majeure :il est exclu des Travaux et la Loge décide séance tenante de la peine à lui infliger.

**209** Tout Maître a le droit de faire des propositions. Le Vénérable Maître peut les mettre en délibération ou les réserver.

**210** Aucun Frère, sous aucun prétexte, ne peut reprendre le Vénérable Maître, encore moins formuler à haute voix des plaintes contre lui.

**211** Si quelque Frère contrevient à l'article précédant, les Surveillants doivent le rappeler à l'ordre. En cas d'insistance, ils lui font couvrir le Temple et le Frère Orateur requiert contre lui, suivant les règlements. La Loge en ce cas statue sous la présidence du Premier Surveillant, même en présence du Vénérable Maître et sans que celui-ci se déplace.

**212** Un Vénérable Maître fait travailler une loge avec les Rituels imposés ou approuvés in extenso par le Souverain Sanctuaire International.

**213** Quand le Vénérable Maître se présente en Loge après l'ouverture des Travaux, il est introduit avec les Honneurs d'usage et conformément aux coutumes du Rite.

**214** En quittant sa fonction, il prend le titre de Passé Maître Immédiat (Ancien Vénérable Maître). Il conserve ce titre jusqu'à ce que le Vénérable en fonction soit lui-même remplacé.

**215** En cas de décès, démission ou absence prolongée, la Chambre du Milieu fixe la Tenue au cours de laquelle il sera procédé à l'élection d'un nouveau Vénérable Maître.

## Passé Maître Immédiat (Ancien Vénérable Maître)

**216** Le Passé Maître Immédiat prend place à l'Orient, à la gauche du Vénérable Maître en exercice. Il le remplace en cas d'absence. Il a de droit la parole.

**217** Il est chargé de défendre les Frères contre lesquels des accusations graves seraient portées.

**218** C'est à lui que l'on adresse éventuellement les plaintes contre le Vénérable Maître ou les autres Lumières de la Loge. Dans ce cas, il transmet les plaintes aux Autorités maçonniques de l'Ordre qui statuent. La décision est ensuite portée à la connaissance de la Loge, qui n'a plus qu'à s'y conformer.

## Des Surveillants

**219** Les Surveillants se placent à l'Occident, le Premier à la Colonne du Midi, le Second à celle du Nord. Le Second Surveillant dirige le travail des Apprentis, le Premier Surveillant, celui des Compagnons.

**220** Ils ont, après le Vénérable Maître et le Passé Maître Immédiat, autorité sur toute la Loge.

**221** Les Surveillants demandent la parole par un coup de maillet. Ils doivent se tenir debout et à l'ordre.

**222** Les Surveillants aident le Vénérable Maître à l'administration de la Loge. Ils veillent à ce que chaque Officier s'acquitte de ses devoirs, par l'intermédiaire du Frère Expert ou du Frère Maître de Cérémonies. Ils rappellent à l'ordre ceux qui s'en écartent.

**223** Ils sont responsables de la formation maçonnique des Frères (Apprentis et Compagnons).

**224** Si un Frère parle sans permission, le Surveillant qui dirige la Colonne sur laquelle le Frère est placé, lui impose le silence en frappant un coup de maillet. Il l'avertit qu'il doit demander la parole et que le Vénérable Maître seul peut la lui accorder, par son intermédiaire.

**225** Ils ne laissent circuler dans la Loge, que les Officiers pour l'exercice de leurs fonctions.

**226** En cas de faute en Loge, ils ne peuvent être repris que par le Vénérable Maître et sous forme d'observation.

**227** Ils maintiennent l'ordre, la décence et la régularité sur les Colonnes. Ils transmettent avec exactitude les paroles, telles qu'ils les ont reçues, du Vénérable Maître. Ils observent attentivement leurs Colonnes et avertissent le Vénérable Maître en Chaire dès qu'un Frère demande la parole. Si plusieurs Frères la demandent en même temps, chaque Surveillant les désigne successivement en tenant compte de leur grade et de leur âge profane .

**228** Ils avertissent le Vénérable Maître de tout ce qui se passe en dedans et au dehors de la Loge. Ils accordent aux Frères la permission de s'absenter

momentanément des Travaux elen préviennent le Vénérable Maître qui seul ale droit de permettre à WI Frère de se retirer définitivement

**229** En l'absence du Vénérable Maître et du Passé Maître Immédiat, le Premier Surveillant préside la Loge. A son défaut, le Second Surveillant prend le Maillet. Si ce dernier est également absent, la Loge est présidée de droit par le plus ancien . des Maîtres présents. Celui-ci pourra, s'il le juge à propos, céder le Maillet à tel autre Frère qu'il désignera.

**230** Dans ce cas, le Frère occupant la Chaire, nommera d'office les Frères qui remplaceront les Officiers absents.

**231** En aucun cas, les Surveillants ne peuvent abandonner leur Maillet, nile remettre à aucun Frère sans l'autorisation du Vénérable Maître.

**232** Lorsque les Surveillants arrivent en Loge après l'ouverture des Travaux, ils sont reçus suivant l'usage.

#### *De l'Orateur*

**233** L'Orateur est placé à l'Orient, au Midi.

**234** L'Orateur est le conservateur et l'organe de la Loi. Comme tel, il ne peut présider la Loge. Sur son plateau doivent toujours être déposés les Grandes Constitutions et Règlements Généraux de !Ordre et les Règlements particuliers de la Loge. Il est chargé de porter la parole, tant en Loge qu'en dehors de la Loge.

**235** Il prend directement la parole du Vénérable Maître et elle lui est accordée de préférence à tout autre.

**236** Après la fermeture de la discussion par le Vénérable, il résume les avis et donne ses conclusions. AUCUN FRÈRE N'A LE DROIT DE L'INTERROMPRE NI DE DEMANDER, APRÈS LUI, LA PAROLE SUR LE MÊME SUJET.

**237** Quand il requiert l'exécution d'un article des Règlements et qu'on n'a pas égard à ses vœux, il peut demander que son réquisitoire ou ses conclusions soit inséré(es) avec le motif dans le tracé des Travaux du jour. Dans ce cas, il donne par écrit au Frère Secrétaire, les conclusions relatives à ses vœux et les signe au Livre d'Architecture. Cette faculté ne peut lui être refusée, il a le droit de se faire délivrer un extrait du Procès-Verbal.

**238** Il appose son visa sur toutes les expéditions, certificats et autres actes ( émanant de la Loge.

**239** L'Orateur ne doit laisser procéder à aucune Initiation sans s'être assuré que les informations prescrites ont été prises au Grand Secrétariat de la Grande Loge Symbolique - Conseil National, pour savoir si le profane proposé n'a pas été rejeté par un autre Atelier.

**240** Il doit faire signer les Règlements aux nouveaux Initiés.

**241** L'Orateur est chargé de l'instruction des Frères Maîtres.

**242** L'Orateur a le droit de prendre aux Archives de la Loge, et même avec déplacement, toutes les pièces nécessaires à son instruction.

**243** L'Orateur a le droit de réclamer au Vénérable Maître la clôture de toute discussion dans laquelle il croirait voir de l'aigreur ou lorsque des membres sembleraient manquer de modération. Dans ce cas, ses conclusions devront être mises aux voix.

**244** L'Orateur assiste au dépouillement des scrutins, du sac aux propositions et du tronc de bienfaisance. Il ne peut en aucun cas refuser d'apposer sa signature et son visa aux expéditions dont la Loge aura ordonné la délivrance.

**245** A chaque Tenue, il donne ses conclusions maçonniques aux Travaux du jour et les jours de Fête et de réception, il embellit les Travaux par des morceaux d'architecture appropriés.

**246** Il doit également, à la fin de chaque année maçonnique, rendre compte des Travaux de la Loge en résumant tout ce qui se sera passé d'important au point de vue de la Loge ou de la Maçonnerie en général.

**247** L'Orateur est chargé de prononcer l'Oraison funèbre des Frères passés à l'Orient Éternel.

**248** En cas d'absence, l'Orateur est remplacé par un Maître désigné par le Vénérable Maître en Chaire.

#### *Du Secrétaire*

**249** Le Secrétaire est placé à l'Orient au Nord.

**250** Le Secrétaire prend rang immédiatement après l'Orateur. Comme lui, il demande la parole directement au Vénérable Maître.

**251** A toutes les assemblées, il doit avoir sur son plateau le Tableau Général des Membres de la Loge.

**252** Le Secrétaire convoque les Frères aux jours déterminés par la Loge pour les Tenues régulières. Il énonce sur les Planches de convocation le plan des Travaux du jour et y désigne l'heure et le lieu de la Tenue. Il convoque également les Frères pour les Tenues extraordinaires et les banquets. Pour les commissions, il doit suivre les indications du Vénérable Maître. Il a soin que les planches de convocation soient remises aux Frères auxquels elles sont adressées au moins cinq jours à l'avance pour les Tenues extraordinaires et les banquets. Toutes ces convocations devront être immédiatement adressées au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National .

**253** Il appose sa signature "par mandement du Vénérable Maître", sur toutes les Planches ou esquisses qu'il trace, sur tout extrait, certificat et expédition qu'il délivre sur ordre de la Loge. Les autres pièces contresignées par lui sont revêtues de cette formule: "par mandement du Vénérable Maître, ou de l'Officier qui le remplace. En aucun cas, il ne peut se refuser de contresigner ou signer une pièce qui émane de la Loge.

**254** Il rédige sous forme d'esquisse le tracé de chaque Tenue et en donne lecture à la

Tenue d'obligation suivante. Après approbation par la Loge, il le fait signer par le Vénérable Maître, par l'Orateur et le contresigne lui-même.

255 Tout tracé commencera par ces mots :

" Vénérable Maître et Vous tous mes Frères en vos Grades et Qualités. A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers

Planche tracée de la Tenue Solennelle du ... .. Ère Vulgaire

Les Frères composant la Respectable Loge ... .., régulièrement convoqués, sont traditionnellement réunis en un Lieu très pur, très saint et très éclairé par la Lumière d'Égypte, Lieu où règne la Paix, la Joie et l'Harmonie.

Les Frères sont éclairés à l'Orient par le Vénérable Maître ... .., titulaire de la Chaire.

Les Très Respectables Frères ... .. nous ont fait la joie d'assister aux Travaux.

Les Respectable Frères ... .. et le Respectable Frère ... .. • Passé Maître Immédiat de l'Atelier complètent ces Lumières.

Au couchant a pris place le Frère ... .., au midi, le Frère ... .., respectivement Premier et Second Surveillant.

L'Ordre du jour appelle ... . (Le Frère Secrétaire lit la Planche tracée ...) puis : L'Ordre du jour étant épuisé, le Vénérable Maître fait circuler le Tronc de la Veuve et le Sac aux Propositions. ce dernier revient pur et sans attache. Le Tronc revient lourd d'une Pierre Plate de ... , prise en charge par le Frère Hospitalier. Les Travaux sont ensuite fermés au 1er degré symbolique. Au cours de ce cérémonial, les Frères forment une Chaîne d'Union Fraternelle, le Baiser de Paix circule selon le Rite, (Rituel long) puis les Frères se séparent en jurant de garder le silence sur les Travaux du jour.

J'ai dit Vénérable Maître.

256 Tout Tracé ainsi rédigé fera loi pour la Loge.

257 Le Secrétaire mentionne dans l'esquisse des Travaux du jour, toutes les pièces qui ont été lues pendant la Tenue. Il indique sur chacune d'elle la date de la Planche tracée qui en fait mention et les remet ensuite au Frère Gardien des Archives. Les esquisses devront toujours être tracées, non sur des Planches détachées, mais sur un registre coté et paraphé par le Vénérable Maître.

258 Les Procès-verbaux des Tenues extraordinaires sont transcrits sur le registre des Procès-verbaux ordinaires, mais avec mention de l'ordre de convo-cation et du nombre de Frères présents d'après le Livre des Présences.

259 Le Livre d'Architecture pouvant dans tous les cas être soumis aux contrôles des Frères Trésorier, Hospitalier et Garde des Archives, le Secrétaire doit mentionner à chaque Tenue, tant ordinaire qu'extraordinaire, les recettes ou les dépenses autorisées par la Loge et les pièces comptables à l'appui du paiement.

260 Le Secrétaire ne peut permettre à quiconque la lecture des registres ou d'autres pièces, ni en donner copie ou extrait sans l'autorisation écrite du Vénérable Maître. Cette condition étant remplie, il signera le document en ajoutant "par ordre du Vénérable Maître en Chaire".

261 Le Secrétaire expédiera toutes les pièces de la Loge sur du papier à en-tête portant le timbre distinctif. Toutes les fois qu'il recevra des pièces concernant la Loge, il en avertira immédiatement le Vénérable Maître et ne les décachètera jamais.

**262** Le Secrétaire tient, avec le Vénérable Maître, un registre matricule sur lequel doivent être inscrits tous les Membres de la Loge, par ordre de réception avec tous les renseignements de grades, d'âge, de lieu de naissance, domicile. Il est chargé de transmettre au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National : - mois par mois, un état des mutations qui peuvent s'être opérées.

- dans la première quinzaine d'octobre de chaque année, un état nominatif de tous les membres de l'Atelier.

- à chaque élection, le résultat de celle-ci.

Il s'entend avec le Frère Trésorier pour l'immatriculation immédiate des Frères nouvellement admis dans la Loge.

**263** Lorsque l'Atelier reçoit des demandes de diplôme ou de congé, le Secrétaire donne au Trésorier le nom du Frère qui a fait cette demande. Lorsqu'un diplôme est réclamé, il est de son devoir de s'assurer auprès du Frère Trésorier si le Frère pour lequel il est demandé, est débiteur envers l'Atelier. Il a les mêmes obligations à remplir pour les demandes d'augmentation de grade.

**264** Pour chaque Tenue, le Secrétaire dispose le Livre des Présences sur les parvis afin qu'il soit signé par les Membres de l'Atelier à l'ouverture des Travaux. Il a soin de le faire arrêter par le Vénérable Maître. Ce livre doit toujours être à la disposition du Frère Trésorier et du Collège des Officiers.

**265** La Loge peut avoir un Secrétaire-Adjoint. Ses attributions sont les mêmes que celles du titulaire en l'absence de celui-ci. Le Secrétaire ou son Adjoint ne peut en aucun cas recevoir de salaire.

#### *Du Député près la Grande Loge Nationale - Conseil National - Conseil de l'Ordre*

**266** De par le Rituel d'installation, les Députés d'une Loge sont le Vénérable Maître et les deux Surveillants. Pourtant le Vénérable Maître peut déléguer cette charge et proposer à la Loge un Frère Maître particulièrement compétent. Dans ce cas, le Député devra :

- 1/ être âgé de plus de 25 ans

- 2/ être Maître depuis plus de trois ans

- 3/ pour que l'élection soit régulière, il faudra que l'élu ait obtenu les deux tiers des suffrages des membres

présents par scrutin secret.

Ce mandat de Député est renouvelable tous les ans et peut être accordé au même Frère par délibération de la Loge. Le Député doit assister à toutes les Tenues, soit de la Grande Loge Nationale - Conseil National, Conseil de l'Ordre, soit de l'Atelier auprès duquel il est accrédité. Il rend compte à sa Loge de tous les travaux auxquels il a pris part en cette qualité.

**267** Un Député qui, sans avoir fait connaître les motifs de son absence, manquera à trois réunions de la Grande Loge Nationale - Conseil National sera considéré comme démissionnaire. Sur la proposition du Grand Orateur de la Grande Loge Nationale - Conseil National, la Loge qui l'a nommé, sera invitée à le remplacer.

#### *Du Trésorier*

**268** Le Trésorier se trouve à la gauche de l'Orateur sur la Colonne du Midi.

**269** Le Trésorier est le seul dépositaire et le gardien des Métaux de la Loge. Suivant les prescriptions adoptées par cette dernière, il reçoit les Métaux tant pour les réceptions aux trois grades symboliques que pour les affiliations et les cotisations des membres de la Loge. Il en donne quittance.

**270** Lorsque la Loge procède à une Initiation, le Trésorier s'informe du nom du Frère qui présente le candidat. Il l'engage à avertir le récipiendaire de la valeur des Métaux qu'il doit verser à la caisse. Avant les Épreuves, il perçoit du profane le montant de l'initiation. Dans le cas où cette formalité ne serait pas remplie il ne pourrait être procédé à la réception ou à l'affiliation

**271** Toute augmentation de grade ou régularisation ne pourra avoir lieu que sur présentation de la quittance du Trésorier.

**272** Les Diplômes, Brefs et Congés, signés, timbrés et scellés, ne seront délivrés qu'aux Frères en règle avec le Trésor de l'Atelier. En cas de non exécution, le Trésorier est responsable devant l'Atelier.

**273** Tous les trois mois, le Trésorier fait connaître au Comité Directeur de la Loge la situation de sa caisse et les noms des Frères qui sont en retard de paiement.

**274** Il est en général chargé de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Il en tient un registre exact, il tient également un livre de compte ouvert à chaque Frère.

**275** Il ne délivre de Métaux pour les dépenses ordinaires que sur des mandats approuvés par les trois Lumières de la Loge.

**276** Quant aux dépenses extraordinaires, elles doivent être également approuvées par l'Orateur et le Secrétaire. Ce comité statue sur les propositions qui lui sont soumises. Sa décision, adoptée de confiance par la Loge, est convertie en un acte consigné à la Planche des Travaux du jour où le rapport a été présenté.

**277** Le Trésorier a voix délibérative dans ce comité. Les comptes sont arrêtés annuellement par le Comité Directeur de la Loge. Rapport est fait à la Loge qui sanctionne son travail.

**278** La comptabilité particulière de chaque Atelier peut faire l'objet d'un règlement spécial de l'Atelier. Ce règlement sera soumis à la sanction de la Grande Loge Nationale - Conseil National avant d'être exécutoire. Chaque année, les comptes de recettes et dépenses seront présentés au Collège des Officiers et ensuite approuvés par la Loge. Il en sera transmis une copie au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale- Conseil National.

#### *De l'Expert*

**279** L'Expert (ou Frère Terrible) se tient constamment, l'épée en main droite, en haut de la Colonne du Midi, devant le plateau de l'Orateur. Il aide à maintenir l'ordre et le silence sur les Colonnes et à s'assurer de la couverture intérieure du Temple.

**280** Il annonce les visiteurs, il prévient en même temps le Maître de Cérémonie de leurs



grades et qualités maçonniques.

**281** Il exige de chaque Frère qui entre, les mots de passe et de semestre.

**282** Il distribue les boules et les bulletins de vote. Il recueille les votes et les remet au Vénérable Maître.

**283** Il prépare et accompagne pendant les Travaux de réception les récipiendaires aux trois grades symboliques. Il les remet entre les mains du Frère Maître de Cérémonie à l'instant de la proclamation.

## DES FONCTIONS DES OFFICIERS SECONDAIRES

### *Du Maître de Cérémonies*

**284** Le Maître de Cérémonies, muni d'une canne, est placé en haut de la Colonne du Nord, devant le plateau du Secrétaire. Il est chargé de tout ce qui concerne le cérémonial. Il veille à ce que pendant les Travaux, les Frères se placent conformément à leurs Offices, grades et qualités. Il veille également à ce qu'ils soient décorés lorsqu'ils entrent en Loge.

**285** Il reçoit les Frères visiteurs qui lui sont présentés par l'Expert. Il les conduit à la place qu'ils doivent occuper eu égard à leurs grades et dignités maçonniques. Lorsqu'il s'agit d'un Vénérable Maître ou de tout autre Haut Dignitaire auxquels des Honneurs sont dûs, il se conforme aux rites prescrits et aux usages reçus.

**286** Il assiste les Initiés à tous les grades, dès l'instant où ils sont remis entre ses mains par l'Expert et jusqu'à ce que la réception soit terminée. Il remercie la Loge, au nom des Initiés.

**287** Lors des banquets, il fait placer convenablement le Frère Délégué et les Frères visiteurs, selon leurs grades connus et se concerta avec l'Architecte ordonnateur des Banquets pour l'embellissement et la régularité de la Fête.

### *Du Frère Hospitalier*

**288** Le Frère Hospitalier se trouve à la droite du Secrétaire sur la Colonne du Nord. Il fait circuler à chaque Tenue, à la fin des Travaux de la Loge, le Tronc de la Veuve. Après l'avoir présenté au Vénérable Maître, qui en ordonne la vérification, il en retire le produit et mention en est faite dans l'esquisse des Travaux du jour .

**289** Il veille attentivement à ce qu'aucun Frère ne quitte le Temple avant d'avoir déposé son offrande dans le Tronc de la Veuve, qu'il place, à cet effet, dès l'ouverture des Travaux, sur le plateau du Premier Surveillant.

**290** Le Frère Hospitalier est chargé de tous les actes de bienfaisance de la Loge, sauf le droit réservé au Vénérable Maître.

**291** La Loge s'en remet entièrement aux soins et au zèle du Frère Hospitalier et de la Commission de Bienfaisance pour la distribution des secours qu'elle est en état d'accorder, soit en nature, soit en argent. En conséquence, il est interdit à tout Atelier de voter des quêtes

extraordinaires ou des secours avant qu'il en ait été délibéré par la Commission de Bienfaisance. Jamais de semblables propositions ne pourront être passées sous le Maillet

**292** Lorsqu'un Membre de la Loge prend intérêt à un malheureux, il s'adresse à la Commission de Bienfaisance par l'intermédiaire du Frère Hospitalier. Il pourra alors être appelé à la réunion de la Commission, afin de fournir tous les renseignements à l'appui de sa requête.

**293** La caisse de l'Hospitalier est entièrement indépendante de celle du Trésorier. Les fonds en sont exclusivement destinés au soulagement des mal-heureux. Cette destination ne peut être changée sous aucun prétexte.

**294** L'Hospitalier tient un registre à deux colonnes (recettes et dépenses), contenant par ordre de numéro et avec mention de la décision prise pour la dépense. Ce registre ne sera communiqué qu'aux trois premiers Dignitaires de la Loge et à la Commission de Bienfaisance.

**295** Si un Membre de la Loge tombe malade, l'Hospitalier est chargé de le visiter au nom des Frères, de lui offrir des secours s'il en a besoin, et de rendre compte de sa santé à chaque Tenue.

**296** Chaque mois, l'Hospitalier donne au Vénérable Maître la situation de sa caisse.

**297** Le Frère Hospitalier prépare une balance de ses comptes annuellement. Clôture en est faite par le Vénérable Maître.

**298** Le Frère Hospitalier peut être reconduit dans ses fonctions au delà de trois années par une délibération spéciale de la Loge. Avec cette dérogation au principe général, la Loge ne doit avoir en vue que le désir d'épargner aux nécessiteux le désagrément de donner à connaître leurs besoins à de nouveaux Frères.

#### *Du Garde des Sceaux et du Timbre*

**299** Le Garde des Sceaux et du Timbre est le dépositaire des Sceaux et du Timbre de la Loge.

**300** Il signe et appose le Sceau sur toutes les Planches émanées de l'Atelier lorsqu'elles sont déjà revêtues de la signature du Vénérable Maître. Ses actes sont accompagnés de la formule : "Timbré et scellé par Nous, Garde des Sceaux et du Timbre n°". Lorsqu'il a signé, timbré et scellé les Diplômes, Brefs et Congés, il ne peut les remettre qu'au Frère Trésorier.

**301** Il tient un registre par ordre de date et de numéro, de toutes les pièces qu'il scelle.

#### *Du Garde des Archives*

**302** Le Garde des Archives est le dépositaire des Statuts, Règlements, anciens livres d'Architecture, Compte-rendu, Procès-verbaux et généralement de tous les objets ou pièces dont le dépôt a été ordonné. Tous les objets en dépôt sont inscrits, par ordre de date et numéro, sur un registre destiné à cet effet.

**303** -Il ne communique aucune pièce, avec déplacement, si ce n'est au Vénérable Maître, à l'Orateur ou au Trésorier. Toute pièce sortie est inscrite avec ordre de date sur un registre spécial. Tous les autres Frères ont droit aux communications nécessaires à leur instruction, mais sans déplacement, et jamais au-delà des connaissances relatives aux grades acquis.

**304** Quinze jours avant l'installation des nouveaux Officiers, le Garde des Archives, procède à un récolement général de toutes les pièces existant aux Archives. Mention en est faite sur les registres d'ordre contresignée par le Vénérable Maître.

#### *De l'Architecte ordonnateur des Banquets*

**305** L'Architecte ordonnateur des Banquets surveille tout ce qui concerne l'entretien, l'embellissement et le mobilier de la Loge. Il tient un inventaire du mobilier de la Loge. Il en conserve un exemplaire et en remet un second au Frère Archiviste. Il ne peut en aucun cas disposer ou acquérir de mobilier sans y être autorisé par la Loge.

**306** Il est chargé de faire les provisions nécessaires au chauffage et à l'éclairage de la Loge. Lors des réceptions, il est chargé d'acquérir les tabliers et les gants des nouveaux Initiés. Il rend compte au Trésorier des fonds utilisés.

**307** Il ordonne tout ce qui concerne les Travaux de Banquet, dresse la liste des participants, se fait remettre les Métaux et en règle l'emploi.

#### *Du Frère Couvreur*

**308** Le Frère Couvreur se tient constamment, épée en main droite, à l'intérieur du Temple, près de l'entrée dont il a la garde. Il porte la plus grande attention à ce que la Loge soit toujours parfaitement couverte.

**309** Le Frère Couvreur assiste l'Expert dans tout ce qui se rapporte à la sûreté des travaux intérieurs. Il n'ouvre la porte du Temple que sur ordre du Second Surveillant.

**310** Il veille à ce qu'aucun Frère ne s'introduise en Loge sans être habillé maçonniquement. Si la Loge n'a pas de Tuileur, il exige de chacun d'eux le mot de passe du grade auquel se tiennent les Travaux.

**311** Pendant la lecture des Procès-verbaux, pendant qu'un Frère a la parole et les conclusions du Frère Orateur, il fait connaître par un coup frappé à l'intérieur que l'entrée du Temple ne peut être accordée erice moment.

**312** Si la Loge ne compte pas au nombre de ses Officiers un Porte-Étendard, le Frère Couvreur peut dans les marches maçonniques être chargé de la Bannière de la Loge.

#### *Du Porte-Étendard*

**313** Les Loges qui possèdent une Bannière ou un Étendard, peuvent élire un Frère qui en a la garde. Le Porte-Étendard est responsable du port de l'Étendard dans toutes les manifestations maçonniques tant extérieures que intérieures.

#### *Du Frère Tuileur*

**314** Le Frère Tuileur se tient constamment, glaive en main, à l'extérieur du Temple, près de l'entrée dont il a la garde. Il porte la plus grande attention à ce que la Loge soit toujours parfaitement couverte extérieurement.

**315** Le Frère Tuileur tuile tous les Frères qui demandent l'entrée du Temple.

## DES COMMISSIONS EN GÉNÉRAL

**316** Indépendamment des soins que chaque Officier doit apporter dans l'exercice de ses fonctions, les droits et les intérêts de tous peuvent être confiés à des Commissions particulières. Lorsque le Vénérable Maître juge qu'une proposition est d'une importance majeure, il fait nommer par l'Atelier une commission pour l'examiner et en faire le rapport

**317** Le Vénérable Maître est d'office président de toutes les commissions. En cas d'absence, il est remplacé par le Passé Maître Immédiat ou, à son défaut, par une des Lumières de la Loge. Si-aucun Officier dignitaire ne fait partie de la commission, elle sera présidée d'office par le plus ancien Maître Maçon présent.

**318** Les commissions nomment leur rapporteur.

**319** Les Frères Orateur et Secrétaire font partie de toutes les commissions. Ils ont seulement voix consultative à moins -d'avoir été spécialement désignés comme membres effectifs de l'une ou l'autre commission.

**320** Les Ateliers auront deux commissions permanentes :

- 1/ la commission des finances
- 2/ la commission de bienfaisance.

## COMMISSION DES FINANCES

**321** Cette commission se compose du Vénérable Maître, des Surveillants, de l'Orateur, un Secrétaire, du Trésorier et de trois Maîtres nommés par le Vénérable Maître. Elle se réunit au moins une fois par semestre. Le nombre de cinq membres présents au moins, est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tous les autres Frères de l'Atelier peuvent assister aux Travaux de cette commission, mais avec voix consultative seulement.

**322** Cette commission s'occupe de l'amélioration des finances et en surveille les entrées. A cet effet, à la fin de chaque semestre, le Frère Trésorier lui remet la liste des Frères en retard de cotisations.

**323** Elle propose chaque année à l'Atelier les dépenses prévues et ordinaires et les arrête lorsqu'elles ont été effectuées. Elle est chargée de la vérification préalable de tous les comptes, sauf ceux du Frère Hospitalier. D'après son rapport, les comptes sont arrêtés définitivement par l'Atelier. Elle gère, elle administre toutes les affaires financières de l'Atelier.

**324** Lorsque l'Atelier délibère sur les projets, sur les travaux extraordinaires ou ' sur quelque fête, la commission est tenue de présenter l'état des finances. Elle fixe, par aperçu, les sommes que le trésor peut fournir et avise des moyens d'exécution. Elle doit s'opposer à toute dépense extraordinaire lorsque le trésor est grevé de quelques dettes ou n'est pas approvisionné des sommes nécessaires pour couvrir les charges prévues dans le cours de

l'année.

**325** Si, malgré son opposition, l'Atelier délibère et passe outre ses suggestions, la commission, tant en son nom qu'en celui des Frères absents ou opposants, proteste contre cette dépense. Sa protestation devient la garantie des Frères opposants qui ne doivent point être responsables des dettes occasionnées par ces travaux.

**326** Toute proposition de dépense extraordinaire doit être renvoyée à l'examen de la commission. C'est sur son rapport que l'Atelier devra se prononcer.

## DES FINANCES DE LA LOGE

**327** Les revenus de la Loge se composent des métaux fixés pour la collation des trois grades symboliques et des affiliations, de la cotisation de chacun des Frères membres actifs de l'Atelier et des dons volontaires et du montant du banquet d'obligation.

**328** Une fois par an, le montant des Métaux à verser, pour ces diverses catégories, est proposé par la Commission des Finances, et arrêté par la Loge plénière.

**329** Les Lowtons ne paient pas de Métaux.

**330** Les cotisations se paient au moins trimestriellement et par anticipation.

**331** Tout Frère admis dans l'Atelier, soit par initiation, soit par affiliation, prendra l'engagement formel de payer régulièrement ses cotisations comme membre actif pendant trois ans.

**332** A moins d'en assurer l'entière responsabilité financière, la Loge ne doit pas procéder à l'initiation d'un profane dont la situation serait si avérée, qu'elle constituerait une difficulté prévisible au respect des engagements pris en vertu des règlements de la Loge ou de l'Ordre en général.

**333** Ne sont point assujettis à la cotisation les membres honoraires.

**334** Le Frère qui laisse passer trois mois sans payer ses cotisations, reçoit du Frère Trésorier deux lettres fraternelles lui rappelant ses devoirs, la seconde lettre un mois après la première. Avec l'envoi de cette deuxième lettre, le Frère Trésorier prévient le Vénérable Maître et le Frère Hospitalier qui remplira son office.

**335** Sans réponse, quinze jours après l'envoi de cette deuxième lettre, le Vénérable Maître adresse une troisième et dernière planche par pli recommandé, invitant fermement le Frère défaillant à se mettre en règle pour la Tenue suivante.

**336** Si après cette dernière invitation, le Frère en défaut ne payait pas ou ne donnait pas de raison valable pour expliquer et excuser sa carence, rapport en sera fait à la Loge. Celle-ci statuera d'office à mains levées et sans débat sur sa mise en sommeil. Dans ce cas, la Loge le rayera du Tableau de l'Ordre. Il ne lui sera plus envoyé de Planches de convocation et il ne sera plus admis dans l'Atelier. Le Grand Secrétariat en sera immédiatement informé.

**337** Tout Frère qui se trouve dans ce cas ne peut être admis à nouveau qu'après un vote

de la Loge par bulletins secrets et à la majorité des suffrages. L'intéressé devra alors s'acquitter de toutes les cotisations dont il était redevable au moment où il a été rayé du Tableau ainsi que de toutes celles échues depuis lors.

#### CAPITATIONS A LA GRANDE LOGE NATIONALE - CONSEIL NATIONAL

**338** Chaque année, la Grande Loge Nationale - Conseil National, fixe, en accord avec le Souverain Sanctuaire National, le montant de la capitation. et la date limite de versement.

**339** Le Grand Trésorier de la Grande Loge Nationale - Conseil National informe les Ateliers du paiement des droits fixés par le décret dont il est parlé à l'article précédent

**340** La Grande Loge Nationale - Conseil National, prononcera, sauf appel au Souverain Sanctuaire National, la mise en sommeil d'un Atelier qui, dans les six mois, resterait sans répondre aux avis adressés par le Grand Trésorier de la Grande Loge Nationale - Conseil National, pour s'acquitter du paiement de la capitation.

**341** Le Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale-Conseil National ne peut délivrer de Diplômes ou Patentés aux Loges dont les membres seront en retard de plus d'un an pour le paiement de leur capitation.

#### COMMISSION DE BIENFAISANCE

**342** Chaque Atelier aura sa commission de Bienfaisance qui, avec le Frère Hospitalier, sera chargée de la répartition des dons et des SCC9UTS à accorder aux Frères malheureux ou aux indigents qui lui seront recommandés.

**343** La commission de Bienfaisance est composée du Passé Maître Immédiat, de l'Orateur, de l'Hospitalier et de deux membres nommés tous les ans. Elle se réunit au moins une fois par semestre. La présence de trois membres est nécessaire pour valider ses délibérations.

#### DES ACTES DE BIENFAISANCE ET DE CHARITÉ

**344** Lorsque la Loge est informée d'un événement ou d'un accident qui concerne un des membres, tel que maladie, décès, mariage, naissance, elle nomme une députation qui comprendra :

Pour le Vénérable : 9 Frères, dont l'Orateur  
- Pour les Surveillants : 7 Frères, dont l'Orateur  
- Pour tout autre Officier : 5 Frères  
- Pour un Maître Maçon : 3 Frères  
- Pour un Compagnon : 1 Maître et 2 Compagnons  
- Pour un Apprenti : 1 Maître et 2 Apprentis.  
Le Frère Maître de Cérémonie conduit les députations.

**345** Le Frère Hospitalier doit, au nom de la Loge, visiter les Frères malades. Les autres Frères sont priés de leur rendre également visite.

**346** Un Frère qui recouvre la santé est reçu à sa rentrée en Loge avec les honneurs dus

à son âge. Il reçoit du Vénérable Maître l'accolade. Son heureux retour est consigné dans la Planche tracée des Travaux du jour.

**347** Les malheureux, sans être Maçons, ni membres de la Loge, ont droit à la bienfaisance. La Loge donne des secours, là où elle trouve des cas difficiles portés à sa connaissance.

**348** Le Frère Hospitalier est le procureur de la Loge pour toute espèce d'actes de bienfaisance. Toute bienfaisance doit être anonyme.

## DES TRAVAUX DE LA LOGE

**349** Tous les hommes étant égaux devant le Grand Architecte de l'Univers, tous les Temples des Francs-Maçons étant consacrés à l'unanimité, à la concorde, à la tolérance, l'union la plus intime, à l'amitié la plus parfaite, à la fraternité la plus illimitée, ceux qui les fréquentent devant donner l'exemple de ces vertus, la Loge interdit dans ses Travaux toute politique, toute attaque directe ou indirecte à l'esprit religieux ou philosophique. Par contre, l'étude objective des différents problèmes de la pensée libre, peut être entreprise en Loge.

## DES TENUES DE LA LOGE

**350** Il y a chaque année au moins six Tenues d'obligation. Elles seront consacrées indistinctement aux Travaux, aux affaires de famille, aux différents grades et aux instructions. Les Tenues de réception seront des Tenues spéciales d'obligation convoquées expressément par le Vénérable Maître.

**351** La Loge peut être en outre convoquée extraordinairement par le Vénérable Maître, lorsque sept Maîtres de l'Atelier en font la demande par écrit. Dans les assemblées extraordinaires, il ne peut être délibéré que sur l'objet pour lequel les Frères ont été convoqués. Cet objet doit être exprimé clairement dans la Planche de convocation.

**352** Toutes les convocations se font par Planche envoyée au minimum une semaine à l'avance et contenant l'ordre du jour.

**353** Les Travaux ne peuvent s'ouvrir, sous peine de nullité, avant l'heure fixée par la Planche de convocation, et si les membres présents ne sont pas au nombre de 7 dont 5 au moins possèdent le grade de Maître Maçon.

**354** Le Président d'un Atelier doit offrir son Maillet au Grand Maître Mondial, au Grand Maître National, lorsque ceux-ci visitent son Atelier. L'ordre du jour ne pourra être modifié.

**355** Aussitôt après l'ouverture des Travaux et avant la lecture du Tracé, le Frère Secrétaire fait l'appel nominal de tous les membres portés au Tableau. Ceux qui ne répondent pas à cet appel sont passibles de peines ou mesures réglementaires adoptées par l'Atelier. Les Frères qui auraient fait connaître des motifs légitimes d'absence, pourront être, après délibération de l'Atelier, affranchis des peines ou mesures réglementaires.

**356** Après l'ouverture des Travaux et l'appel nominal des Frères, le Secrétaire donne lecture de la Planche tracée de la dernière Tenue. Cette lecture terminée, la Planche est approuvée conformément aux conclusions du Frère Orateur.

**357** Aucun Frère ne peut être introduit dans l'Atelier pendant la lecture du tracé des Travaux, pendant la prestation des obligations, ni pendant les scrutins.

**358** Si le Maître de Cérémonie annonce des visiteurs. ils sont introduits, accueillis et placés dans le Temple selon leurs grades maçonniques.

**359** Tous les Frères visiteurs doivent se retirer si l'Atelier se réunit en Conseil de famille.

**360** Les Frères visiteurs n'ayant que voix consultative, tous les travaux d'administration intérieure et de finance dont les Ateliers peuvent avoir à s'occuper devront toujours être renvoyés à des Conseils de famille.

**361** Nul ne peut quitter sa place sans la permission du Surveillant de sa Colonne, à moins que son office ne l'exige. Celui qui, par ses discours ou ses actions, troublerait l'ordre des Travaux pourrait, après un premier avertissement, être rappelé à l'ordre, sous peine d'une sanction plus grave en cas de récidive.

**362** Aucun Frère ne peut couvrir le Temple sans autorisation du Vénérable Maître et sans avoir déposé son offrande au Tronc de Bienfaisance.

**363** Aucun Frère ne peut prendre la parole en Loge sans l'avoir demandée et obtenue. Les Frères placés à l'Orient s'adressent au Vénérable Maître, les autres, aux Surveillants de leur Colonne respective.

**364** Les Apprentis ne peuvent demander la parole. S'ils ont des renseignements à communiquer à la Loge, ils le feront par l'intermédiaire d'un Maître. Tandis que celui-ci parle, ils se tiennent debout et à l'ordre. Si le Vénérable Maître le juge convenable, il leur accorde la parole pour continuer le développement de leur communication.

**365** Un Frère ne peut parler plus de trois fois sur le même sujet, à moins qu'il n'y ait été invité par le Vénérable Maître. Lorsque le temps presse ou pour toute autre raison dont il est seul juge, le Vénérable Maître peut limiter le temps de parole.

**366** Au premier coup de Maillet du Vénérable Maître, tous les Frères doivent observer le plus profond silence, même le Frère qui aurait la parole en ce moment-là.

**367** Si un Frère refuse de couvrir le Temple après qu'il en aura été prié par le Vénérable Maître, ce dernier peut fermer immédiatement les Travaux. Les Frères se séparent et l'instruction se prépare sur le fait d'insubordination.

## DES DELIBERATIONS

**368** Les Travaux relatifs aux initiations, affiliations ou augmentations de salaires ont la priorité dans l'ordre du jour.

**369** Aucune proposition n'est discutée sans que le Vénérable Maître ne l'ait placée à l'ordre du jour des délibérations. Les Frères qui font des observations étrangères à l'objet mis en délibération ou conçues en termes peu maçonniques doivent être rappelés à l'ordre.

**370** Pour être discutée, toute communication doit avoir été mise en délibération par le Vénérable Maître, qui ne peut s'y refuser si elle est appuyée par trois Maîtres de l'Atelier.



**371** On ne peut délibérer sur une proposition au cours de la Tenue où elle est proposée. Elle sera toujours renvoyée à l'assemblée suivante ou à une Tenue extraordinaire si elle exige une décision. De ces dispositions sont exceptées les demandes de secours, les députations à nommer et les matières considérées comme urgentes par les trois Lumières.

**372** Tous les Frères ont le droit de s'opposer à ce que l'Atelier délibère sur une dépense, lorsque la Planche de convocation n'en fait pas mention ou qu'elle n'a pas été préalablement soumise à la Commission des Finances.

**373** Chaque Frère doit émettre son opinion avec modération et en termes maçonniques. Il doit être debout et à l'ordre:

**374** Nul Frère de l'Atelier ne peut s'abstenir de donner son avis quand il y est invité par le Vénérable Maître comme il ne peut, non plus, s'abstenir de voter, à moins toutefois que la question ne le touche personnellement.

**375** Lorsque la discussion a suffisamment éclairé l'opinion des Frères présents, le Frère Orateur donne ses conclusions, après lesquelles personne ne peut plus demander la parole. S'il y a lieu, le Vénérable Maître met alors la proposition aux voix. Il proclame le résultat de la délibération et la décision est portée sur la Planche tracée des Travaux du jour avec la mention du nombre de voix pour ou contre.

**376** Toute délibération prise dans les formes prescrites et à la majorité absolue des voix des Frères présents, devient obligatoire pour tous les membres de l'Atelier. Toutefois, cette délibération ne doit pas aller à l'encontre d'un règlement . général ou d'un décret du Souverain Sanctuaire National .

**377** Les Frères qui n'ont pas assisté à une délibération régulière ne peuvent, soit dans la même Tenue, soit dans une autre Tenue, demander à nouveau un vote sur le point objet de cette délibération. Cependant si tel est le vœu unanime de la Loge et que celle-ci est composée du double de Frères ayant pris part à la première délibération, une révision peut être prise en compte.

**378** Tout Frère, par la voie du Sac aux Propositions, peut demander la révision d'un arrêté pris par l'Atelier. Toutes les propositions rejetées par l'Atelier ne peuvent être représentées que dans un délai d'une année.

## DES SCRUTINS

**379** Le Frère Orateur doit toujours s'assurer du nombre de votants, afin de fixer avant le vote, à quel nombre la majorité sera acquise.

**380** Il y a deux formes de scrutin :  
- le scrutin secret  
- le vote à mains levées.

**381** Le scrutin secret a deux formes invariables :  
- le scrutin par bulletin écrit  
- le scrutin par boules blanches et noires. (la contre-épreuve est obligatoire)

**382** Pour le vote par boules blanches et noires, la majorité simple est acquise à la boule blanche supérieure pour obtenir un nombre divisible par deux. Pour la majorité absolue, il s'agit de la majorité simple plus une boule blanche supérieure pour définir un nombre divisible par deux plus un.  
Pour la majorité des trois-quarts, à la boule blanche supérieure.

**383** La majorité simple suffit dans une délibération ordinaire, la majorité absolue pour un engagement formel de l'Atelier. Les trois-quarts sont nécessaires lorsqu'il s'agit, soit d'élections, d'admissions ou de toute délibération importante. Les Règlements généraux précisent cas par cas les scrutins.

**384** En cas d'égalité des suffrages, la voix du Vénérable Maître est prépondérante.

**385** Aucun Frère ne peut entrer ni sortir pendant un scrutin, ni avant la proclamation du résultat d'un scrutin. Nul ne peut voter s'il n'est en règle avec le trésor de la Loge et s'il n'était présent lors des délibérations précédentes sur le même objet pour lequel le Frère Orateur a donné ses conclusions.

#### COMITE - COLLÈGE DES OFFICIERS

**386** Les réunions du Collège des Officiers ont lieu suivant les besoins de la Loge, sur convocation du Vénérable Maître. N'y assistent que les membres du Collège ou les Maîtres spécialement invités. Ces réunions sont consacrées principalement à régler les affaires administratives et à l'étude des dossiers de candidatures. Il ne peut y être procédé à des initiations ou augmentations de salaires.

## LIVRE TROISIÈME

### RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

#### CÉRÉMONIES ET TENUES SPÉCIALES

**387** En dehors de toutes les Tenues, des séances de commissions et des réunions du Collège des Officiers, les Francs-Maçons peuvent se réunir dans des Cérémonies et Tenues spéciales dont l'organisation et les Rituels sont fixés par le Souverain Sanctuaire International. Ces Cérémonies et Tenues spéciales sont les suivantes :

- TENUES BLANCHES FERMÉES
- TENUES BLANCHES OUVERTES
- RÉUNIONS PUBLIQUES - CONFÉRENCES
- ADOPTIONS DE LOWTONS
- RECONNAISSANCES CONJUGALES
- TENUES FUNÈBRES
- TENUES DE FÊTES SOLSTICIALES
- BANQUETS D'ORDRE
- BANQUETS DE FAMILLE.

Toute autre Tenue exceptionnelle doit obtenir l'assentiment écrit du Grand Maître National ou du Président du Conseil National.

#### TENUES BLANCHES FERMÉES

**388** Elles ont lieu dans un appareil maçonnique très strict : cordons pour tous les Frères des Colonnes et Sautoirs pour les Officiers. La réception a lieu dans les locaux maçonniques. L'auditoire est uniquement composé de Francs-Maçons. L'orateur est une personnalité profane.

#### TENUES BLANCHES OUVERTES

**389** Ont lieu dans les locaux maçonniques strictement décorés. L'auditoire est composé, sur invitation, de Francs-Maçons et de profanes. L'orateur est un Franc- Maçon. Les Officiers portent leurs cordons.

#### RÉUNIONS PUBLIQUES - CONFÉRENCES

**390** Ont lieu dans des locaux maçonniques ou profanes sans aucun décor maçonnique. Elles sont publiques afin de provoquer un échange d'idées dans le monde profane. Il peut y avoir un orateur Franc-Maçon ou profane, ensemble ou séparément.

#### ADOPTION D'UN LOWTON - PROTECTION MAÇONNIQUE

**391** Tout enfant ( fille ou garçon) de Maçon peut être "adopté" par la Loge. L'âge généralement requis se situe entre 10 et 15 ans. L'âge minimum de 10 ans permet à l'enfant de comprendre le symbolisme de la cérémonie et l'âge de 15 ans est une limite maximale, car à 18 ans un lowton ou fils de maçon peut être initié comme Apprenti. C'est aussi l'engagement formel pris par la Loge de surveiller cet enfant, de le protéger, de le guider

dans sa vie profane et initiatique, de lui venir en aide dans les jours malheureux au cas où un accident ou un empêchement majeur interdirait aux parents de le faire. La cérémonie, qui se fait en Tenue blanche ouverte, permet de donner une première instruction symbolique.

**392** Le Frère qui désire obtenir cette faveur en dépose la demande dans le Sac aux Propositions. Cette demande est enregistrée au Procès-verbal du jour et renvoyée à l'examen du Collège des Officiers qui l'apprécie et soumet son rapport à l'assentiment de la Loge. Cette adoption est une récompense pour le Frère qui l'obtient pour son enfant. Si le Collège des Officiers juge que la demande doit être ajournée, il n'en entretient pas l'Atelier.

**393** Lorsque la proposition est agréée, la Loge nomme trois commissaires chargés de se rendre auprès du conjoint du requérant, si celui-ci n'est pas Maçon, afin de lui apprendre la demande faite pour son enfant, de s'assurer de son consentement et de lui faire connaître le jour fixé et l'heure, à laquelle l'enfant devra être conduit au Temple maçonnique, accompagné de son présentateur.

**394** A l'âge de 18 ans, le Lowton qui a été l'objet de la protection de la Loge - qui n'a pas dû perdre de vue depuis sa présentation régulière dans le Temple - peut recevoir le grade d'Apprenti. Cette réception est soumise à une délibération spéciale de l'Atelier, préalablement assujettie à la sanction de la Grande Loge Nationale - Conseil National.

**395** Si l'adolescent placé sous la protection de la Loge venait à mourir avant son initiation, le Frère Second Surveillant en exercice, accompagné de deux Maîtres, assistera à ses funérailles.

## RECONNAISSANCE CONJUGALE

**396** Cette Tenue que l'on appelait "présentation de l'épouse d'un Frère à la Loge" a gardé sa signification dans le cas où l'épouse n'a pas été initiée. Cette cérémonie permet de donner un aperçu du symbolisme maçonnique à l'épouse profane.

**397** La cérémonie est faite en Tenue blanche pour pouvoir associer à la cérémonie les parents et les amis profanes du couple.

## TENUE FUNÈBRE

**398** Dès qu'il a été averti du décès d'un des membres de la Loge, le Vénérable Maître convoque immédiatement tous les Frères aux obsèques. Sauf motif grave, c'est un devoir pour tous d'y assister.

Dans le cas où l'épouse maçonne d'un Frère décédé demande une Tenue funèbre pour y associer parents et amis, la Loge décidera des opportunités et de sa forme. Généralement, dans le mois qui suit le décès, la Loge est convoquée pour une Tenue funèbre. Lors de cette cérémonie, l'Orateur rappellera les mérites profanes et maçonniques du défunt. Tous les trois ans au moins, les Loges doivent - en se conformant au Rituel - célébrer une Tenue funèbre pour honorer la mémoire des Frères décédés dans les années précédentes.

## TENUE DE FÊTES SOLSTICIALES

**399** Depuis la création des Loges spéculatives, il est coutume de célébrer aux solstices

d'été et d'hiver, deux grandes Tenues d'obligation qui peuvent réunir plusieurs Loges de la région.

## BANQUETS D'ORDRE

**400** Les Banquets d'Ordre ne peuvent avoir lieu que dans un local maçonnique, sauf autorisation de la Grande Loge Nationale - Conseil National.

**401** Les Loges sont tenues d'avoir un banquet à la fête de l'Ordre au solstice d'hiver. Les Loges peuvent encore avoir un banquet de famille correspondant à la fête du solstice d'été.

**402** Les Banquets rituels d'obligation pour les Loges ont lieu rigoureusement aux jours de Tenues les plus proches du solstice d'hiver de chaque année. Les Loges en fixent le prix.

**403** Tous les membres, exceptés les Frères en voyage, sont tenus de payer la quote-part fixée, et cela même s'ils n'assistent pas au banquet d'ordre.

**404** Les autres banquets sont volontaires et la Loge en fixe également le jour et le prix. Les Frères qui veulent y prendre part doivent signer une liste de souscriptions en tête de laquelle doivent toujours être inscrits le prix et les conditions de ce banquet. Cette liste est remise au Frère Architecte, ordonnateur des Banquets.

**405** Les Frères visiteurs, autres que ceux invités spécialement par la Loge, payent leur quote-part aux banquets d'obligation et de famille comme les membres de l'Atelier. Le Frère maître des banquets, en leur faisant signer la liste de souscription, les prévient des usages de la Loge.

**406** On observe dans les Travaux de banquet le même ordre et la même décence qu'en Loge et on y conserve les rangs fixés par le Règlement.

**407** Les Santés d'obligation sont fixées par le Rituel du Banquet d'Ordre.

**408** Après les santés d'obligation, nul ne pourra en proposer d'autres.

**409** . Aucun Frère ne peut entonner un chant profane, pendant un Banquet rituel, sous peine d'une amende à fixer par le Vénérable Maître et dont le montant est versé au Tronc de Bienfaisance.

**410** Le Vénérable Maître rappelle à l'ordre tout Frère qui troublerait le déroulement des Travaux de table.

**411** Il sera prévu éventuellement une Colonne d'harmonie pour l'embellissement des fêtes.

## BANQUETS DE FAMILLE

**412** Les Loges peuvent organiser des banquets de famille dans des locaux profanes. On peut alors y recevoir des amis profanes et les membres des familles des Frères. Ces banquets se font sans l'appareil maçonnique, sans décor et sans Rituel. On peut cependant y porter les Santés d'usage, pour autant que celles-ci ne puissent être entendues par des personnes étrangères au banquet. Le banquet de famille aura lieu au jour de Tenue le plus

proche du 24 juin au solstice d'été.

## LIVRE QUATRIÈME RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### PRÉSENCES ET HONNEURS

**413** Les Vénérables Maîtres rappelleront chaque année aux Frères de leur Atelier que les préséances et honneurs ne sont ni rendus ni observés envers les hommes, mais envers les Fonctions et l'Ordre maçonnique tout entier.

**414** Les préséances et honneurs sont obligatoirement rendus et observés en toutes circonstances, à moins que les Dignitaires qui en bénéficient réglementairement ne s'y opposent formellement. Pour cela, il appartient aux Vénérables Maîtres de se tenir parfaitement au courant des diverses transmissions de charges, tant au sein du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm qu'en tout autre, ceci afin d'éviter des impolitesse et des manifestations d'ignorance de la Tradition Maçonnique.

**415** Les Honneurs ne sont pas rendus aux Frères des Hauts Grades dans les Loges dont ils ont été ou dont ils sont membres actifs. Il en est de même pour les anciens Vénérables Maîtres des Ateliers.

### ENTRÉE DANS LE TEMPLE

**416** Le Vénérable Maître doit fixer pour chaque Cérémonie l'ordre d'entrée des participants.

**417** Lors de Cérémonies importantes, les Frères entreront, soit groupés par grade, sans distinction de Loges et d'Obédiences, soit groupés par Loge selon leur appartenance (Apprentis-Compagnons-Maîtres).

Par cette façon de faire, on donne de l'importance à la délégation plus qu'à l'individu.

**418** Les Dignitaires, Grands Officiers et Grands Maîtres entrent toujours après l'ouverture des Travaux et sortent toujours avant la fermeture des Travaux.

**419** L'ordre général de préséance à observer est le suivant : le Maître de Cérémonies va placer le Couvreur. Il appelle ensuite les Frères au travail dans l'ordre Apprentis, Compagnons et Maîtres. Dans chacune de ces classes, les plus jeunes en nombre d'années, depuis leurs initiations, se placent en tête. Pour les Maîtres, on prend soin de placer en dernier les Frères anciens ou détenteurs de distinctions.

**420** Dans le Temple, on place sur le premier rang au Nord, les Apprentis ; sur le premier rang du Sud, les Compagnons (en prenant bien soin qu'ils fassent letour du Pavé Mosaïque dans le sens des aiguilles d'une montre) et les Maîtres de l'tm ou l'autre côté. Si la colonne des Compagnons est trop garnie, il est possible de déplacer des Frères sur la colonne du Nord, mais il n'est pas autorisé de déplacer des Apprentis sur la colonne du Midi.

**421** Lorsque les colonnes sont garnies et qu'il n'y a plus de Frères de la Loge sur les Parvis, le Maître de Cérémonie prie le Collège des Officiers de le suivre, l'ordre de préséance à respecter étant le suivant:

- Architecte ordonnateur des Banquets
- Garde des Archives
- Garde des Sceaux et des Timbres
- Hospitalier
- Trésorier
- Député de la Loge
- Secrétaire
- Orateur
- Second Surveillant
- Premier Surveillant

**422** C'est le Maître de Cérémonies qui dirige la procession. Le Maître d'Harmonie est déjà à son poste pour faire retentir la musique d'entrée.

423 Il est d'usage que le Passé Maître Immédiat, le Vénérable Maître d'Honneur et le Vénérable Maître entrent seuls, précédés du Maître de Cérémonies portant le Flambeau.

**424** Après l'ouverture des Travaux, on introduit les visiteurs dans l'ordre Apprentis, Compagnons et Maîtres. Ceux-ci saluent l'Orient suivant les formes prescrites par le degré auquel travaille l'Atelier.

**425** Lorsqu'il n'y a plus de Frères Visiteurs sur les Parvis, on fait entrer les Anciens Vénérables dans l'ordre :

- des Loges et Obédiences avec lesquelles le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm n'a pas de liens officiels.
- des Loges et Obédiences amies.
- des Loges du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.

La même chose est répétée avec les Vénérables Maîtres en exercice. Dans chaque groupe, l'âge maçonnique et l'âge profane permettront de classer les Anciens Vénérables Maîtres. Le Maître de Cérémonie annoncera les Frères par leur nom et leur titre distinctif, ainsi que l'Orient de leur Loge et éventuellement leur Obédience. Il est bon de dresser une liste précise avant l'ouverture des Travaux.

**426** On introduit ensuite les Grands Officiers en exercice des autres Obédiences (Conseillers Provinciaux, Conseillers Fédéraux, Membres du Collège des Grands Officiers, les titres et dignités variant d'une Obédience à l'autre). Ils sont reçus sous la Voûte d'Acier et Maillets battants.

**427** Lorsqu'un Grand Maître d'une autre Obédience se présente à la porte du Temple, le Vénérable Maître fait former la Voûte d'Acier. Le Maître de Cérémonies se munira d'un Flambeau à trois branches autre que celui du plateau du Vénérable Maître. Il marchera ensuite en tête de la procession. Le Grand Maître sera suivi par 15 Frères Maîtres portant des épées si possible en main gauche. La marche sera rythmée par les Maillets battants. Lorsqu'un Grand Maître Adjoint se présentera, il sera procédé de même, mais avec 9 Frères Maîtres pour l'accompagner. Lorsqu'il s'agit d'un Grand Officier, la suite est de 7 Frères. Les députations d'Ateliers sont suivies par 3 Frères. Il en est de même lorsque le Vénérable Maître de l'Atelier arrive alors que les Travaux ont été ouverts par un autre que lui.

Il est évident que des dérogations à ces règles peuvent être faites si le nombre de participants n'est pas suffisant pour assurer l'escorte traditionnelle ou que les locaux sont trop exigus.



**428** Lorsqu'un Grand Maître ou des Grands Officiers entrent à titre individuel, ils saluent entre les Colonnes. Lorsqu'ils sont en délégation, ils montent directement au pied de l'Orient. Il est d'usage que le Vénérable Maître adresse à chacun, ou au chef de la délégation, quelques mots de bienvenue, avant de le prier de prendre place à l'Orient. Lorsqu'un Grand Maître conduit une délégation, celle-ci entre, si la grandeur du Temple le permet, en rang par deux. Le Grand Maître marche seul en fin de cortège. Les Grands Officiers s'arrêtent au pied de l'Orient pour former la haie, le Grand Maître passe au centre de la haie et s'arrête à son tour en face du Vénérable Maître pour être accueilli.

**429** L'ordre de préséance et d'entrée des délégations conduites par des Grands Maîtres ou Grands Maîtres Adjoints est réglé par un décret du Souverain Sanctuaire International. Ce dernier tient compte des dates de constitution des principales Grandes Loges. Cependant, on peut aussi agir de la façon suivante :  
On fait entrer les Grands Officiers, visiteurs individuels des Obédiences avec lesquelles le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm n'a pas de relations particulières ou de traités d'alliance, puis ceux des Obédiences amies, puis les  
-délégations n'étant pas conduites par un Grand Maître et ensuite les délégations du te. Les Dignitaires du Rite Ancien et Primitif de Memphis -Misraïm entrent toujours en dernier.

**430** En aucun cas, le Vénérable Maître ne doit remettre le Premier Maillet à un Grand Maître d'une autre Obédience.

**431** Lorsqu'un Atelier est averti que le Souverain Grand Maître Mondial, son Substitut, le Grand Maître National, le Souverain Sanctuaire du Rite en corps, ou un membre du Souverain Sanctuaire spécialement délégué par le Grand Maître National, représente pour visiter l'atelier, 15 Frères maximum portant des épées, précédés du Maître de Cérémonies portant le Flambeau vont le recevoir à la porte du Temple. Le Vénérable Maître prononce une allocution et lui remet son maillet. Le Dignitaire reçu est ensuite conduit à l'Orient. Tous les Frères forment la Voûte d'Acier et les Surveillants, restés à leurs places, font entendre la batterie des Maillets. Après les Travaux, il est reconduit avec les mêmes honneurs.

**432** Le Souverain Grand Maître Mondial, un membre du Souverain Sanctuaire délégué spécialement par lui, le Grand Maître National dans les Loges de sa juridiction, prend s'il le désire place au plateau du Vénérable Maître pendant les Travaux. Il peut garder le Maillet et diriger les Travaux, ou rendre le Maillet au Vénérable Maître. Si le Souverain Grand Maître Mondial est accompagné d'un ou plusieurs Grands Maîtres Nationaux ou membres du Souverain Sanctuaire, ces derniers prennent place à sa droite, le Vénérable Maître se met à la gauche. La remise du Maillet à un membre du Souverain Sanctuaire venu en visite sans délégation du Grand Maître ou à un autre Dignitaire du Rite est un geste de courtoisie. En aucun cas, celui-ci n'occupera la Chaire s'il ne dirige pas les Travaux.

**433** Si une délégation d'une autre Obédience, conduite par son Grand Maître, se présente alors que le Souverain Grand Maître Mondial ou le Grand Maître National est présent, c'est ce dernier qui reçoit la délégation après avoir pris le Maillet des mains du Vénérable Maître. Lorsque deux Grands Maîtres se trouvent à l'Orient, ils échangent la fraternelle accolade. Si le Souverain Grand Maître Mondial ou le Grand Maître National est absent (ou pas encore entré), c'est au Vénérable Maître qu'incombe le devoir de recevoir le Grand Maître invité et sa délégation, même si des membres du Souverain Sanctuaire et des Délégués Nationaux assistent à la cérémonie.

**434** Si les Hauts Dignitaires énumérés ci-dessus déclarent par avance refuser formellement les Honneurs traditionnels, le Vénérable Maître fera préalablement lever la Loge, à l'ordre.

**435** Le Vénérable Maître de l'Atelier doit, avant d'entamer la fermeture des Travaux, décider la reconduite des Dignitaires. Ceux-ci sont alors reconduits vers les Parvis avec le même cérémonial que pour leur entrée.

**436** Si les Dignitaires sont toutefois décidés à participer à la cérémonie de Clôture, et refusent, comme à l'entrée, les Honneurs Maçonniques, le Vénérable Maître donnera l'ordre à la Loge de demeurer debout à l'Ordre, et ces Dignitaires quitteront le Temple de la même manière qu'ils y auront pénétrés.

## VOÛTE D'ACIER

**437** Lorsque l'on veut marquer le respect à une fonction ou à une charge portée par un Frère, à une délégation d'Instances Supérieures, le Vénérable Maître commande de former la Voûte d'Acier.

**438** Il y a deux façons de former la Voûte d'Acier :

- 1<sup>re</sup> quand les Travaux ne sont pas encore ouverts, on tient l'épée de la main droite, bras tendu, le bras gauche pendant le long du corps. (Les Frères ne peuvent pas encore être à l'Ordre, les Surveillants n'ayant pas encore inspecté les Colonnes) .

- 2<sup>e</sup> quand les Travaux sont ouverts, on tient l'épée de la main gauche, bras tendu, le bras et la main droite étant à l'Ordre du grade. Les formules rituelles sont "Mes Frères, formez la Voûte d'Acier" (début) "Mes Frères, abaissez vos épées" (fin).

**439** Lorsque le Vénérable Maître doit, selon le Rituel, prendre l'Épée flam-boyante en main gauche, il ne doit point la pointer devant lui, mais la tenir vertical, le pommeau reposant sur l'autel d'Orient, la croisette de la garde est tenue en main par la "griffe de Maître", le médius allongé le long de la fusée.

## DES MAILLETS

**440** Lorsqu'un Vénérable Maître ou un Surveillant se déplace, ou prononce les formules rituelles, maillet en main droite, celui-ci doit être tenu "en barre", c'est- à-dire en biais sur la poitrine, le "barillet" à hauteur de l'épaule gauche .

**441** La "Marche des Maillets dits battants" se frappe à la façon de celle des tambours du 18<sup>ème</sup> siècle. Le Vénérable Maître frappe un coup, les Surveillants frappent les leurs en un temps plus court, court silence, le Vénérable Maître reprend... 0 - OO, 0 - OO, 0 - OO.

## PLACES À L'ORIENT

**442** Lorsque les Travaux sont ouverts, le Vénérable Maître doit traditionnel- lement faire monter à l'Orient les Vénérables Maître des autres Ateliers. C'est le Maître de Cérémonies qui va chercher les Frères ainsi invités à l'Orient et qui conduit ceux-ci, canne en main droite.

**443** La préséance des places à l'Orient est la suivante :le côté Nord de l'Orient est plus important que le côté Sud. De ce fait, le Frère le plus haut en fonction, prend toujours place

sur le premier siège à la droite du Vénérable Maître, les autres Dignitaires (Grands Maîtres actifs ou anciens). Grands Officiers en activité, Vénérables en activité prennent tous place, si l'Orient le permet, au côté droit du Vénérable Maître, les plus jeunes Vénérables étant les plus éloignés du Vénérable Maître. A gauche du Vénérable Maître prennent place les Anciens Grands Officiers, les Anciens Vénérables et toutes les personnes que l'on désire honorer, mais n'ayant pas de fonctions précises, par exemple des Frères âgés.

**444** Une fois que les Anciens Vénérables et Vénérables sont en place à l'Orient (s'ils sont trop nombreux et que l'Orient est trop exigü, on peut les placer en haut des Colonnes du Nord et du Midi de façon symétrique, soit placer des sièges au bas des marches de l'Orient), on veillera à ce que les Grands Officiers soient à l'Orient et éventuellement on demandera à des Vénérables de leur céder la place. Le Maître de Cérémonies aura compté à l'avance sur les Parvis le nombre de Frères devant occuper une place d'honneur et préparer des sièges en conséquence. On peut aussi réserver des places au moyen de bristolés posés sur les sièges et portant les noms des Dignitaires.

## DES TITRES USITÉS ET DONNES EN LOGE

**445** S'adressant à un Grand Maître, on l'appelle "Sérénissime Grand Maître"; s'adressant au Président d'un Conseil National ou à au Grand Maître Adjoint, on l'appelle "Très Respectable Frère"; s'adressant à un Conseiller National, on l'appelle "Respectable Frère". Il est traditionnel de qualifier un Vénérable Maître de Loge du titre de "Vénérable Maître". On observera que ces titres ne sont nullement destinés à flatter la vanité humaine, mais bien à souligner et à rappeler les facultés ésotériques que les grades correspondants confèrent par leur initiation propre à leurs détenteurs, une fois passé à l'Orient Éternel.

## LIVRE CINQUIÈME RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### INSIGNES DISTINCTIFS

**446** La Grande Loge Symbolique Nationale organise dans le cadre du Convent national ou international, ou dans le cadre du Conseil de l'Ordre, chaque fois que cela est nécessaire, une cérémonie permettant au Grand Maître Mondial ou National de remettre aux Francs-Maçons du Rite, qui ont vingt années de présence effective dans le Rite, le cordon d'Honneur Violet de la Loge initiale "ISIS" bordé Or ou pas. Cette cérémonie se déroule, si possible, en présence des délégations amies.

Le Frère ainsi honoré reçoit à cette occasion un diplôme scellé et signé par le Souverain Sanctuaire.

**447** La Loge est autorisée à remettre des insignes distinctifs qui marquent soit l'ancienneté, soit l'appartenance à la Loge.

La Loge est libre de marquer les 40, 45, 50 et 60 ans d'appartenance en donnant médaille et diplôme.

L'appartenance à la Loge peut être marquée, le soir de l'initiation, par l'attribution d'un Bijou de Loge.

### DES VISITEURS

**448** Tout maçon membre régulier d'une Obédience et d'un Rite reconnu par le Souverain Sanctuaire International est reçu en visiteur dans les Ateliers de l'Obédience. Il doit être porteur d'un titre régulier émanant de sa Loge, à moins qu'il ne soit cautionné parfaitement par trois membres de l'Atelier, lesquels se portent garants de sa qualité. S'il est inconnu, mais porteur d'un titre régulier, il doit être tuilé par le Frère Expert et doit fournir son identité.

**449** Les Frères visiteurs n'ont qu'une voix consultative dans les Tenues d'un Atelier.

**450** Les Frères visiteurs doivent se retirer si les Travaux sont ouverts à un grade supérieur aux leurs, ou si l'Atelier se réunit en Tenue de famille.

**451** Tout visiteur du Rite appartenant à une Loge inactive ne peut être admis qu'après avoir promis de s'affilier dans le plus court délai à une Loge en activité ( six mois maximum) . Il devra rester en règle de capitation.

**452** Le Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale -Conseil National, tient à jour la liste des Obédiences reconnues par le Rite ainsi que le registre spécial de tous les maçons signalés ou reconnus comme irréguliers. Les motifs de l'irrégularité sont consignés. Les Vénérables Maîtres, avant de recevoir en Loge un Frère visiteur conférencier, doivent s'y référer.

**453** La Loge ayant accordé l'entrée du Temple aux Frères visiteurs, le Frère Maître de Cérémonies va au devant d'eux et introduit ceux à qui il n'est pas dû d'honneurs, puis ceux à qui il est dû des honneurs, les plus élevés en grade étant les derniers.

## MOTS DE SEMESTRE

454 A chacune des deux Fêtes Solsticiales de l'année Maçonnique, les *mots* de semestre donnés par la Grande Loge Nationale - Conseil National, sont communiqués en Tenue régulière aux membres de l'Atelier par le Vénérable M<sup>u</sup>tre.

455 Les mots de semestre sont envoyés cachetés aux Vénérables Maîtres. Le billet qui les renferme ne peut être ouvert que pendant la Tenue où ils doivent être communiqués

456 Les membres actifs de l'Atelier les reçoivent dans la Chaîne d'Union qui doit être formée à cet effet au milieu du Temple. Dès que les mots sont connus, le Vénérable Maître doit brûler le billet sur lequel ils sont inscrits. Les Frères absents lors de la communication des mots de semestre les reçoivent ensuite directement du Vénérable Maître.

457 Les *mots* de semestre peuvent être exigés à l'entrée de toutes les réunions maçonniques.

## DE L'INSPECTION DES ATELIERS : LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX OU INSPECTEURS

458 L'inspection spéciale des Ateliers du Rite sera confiée par la Grande Loge nationale - Conseil National, aux Délégués Régionaux ou Inspecteurs qui sont nommés pour 3 ans. Leur sautoir est prescrit par le Souverain Sanctuaire National. Ils devront faire un rapport sur leurs inspections .

459 Les attributions des Délégués Régionaux sont principalement de veiller à la stricte observance des Grandes Constitutions, Règlements Généraux et Rituels.

460 A la réception de l'Arrêté portant sa nomination, le Délégué Régional ou Inspecteur se présentera aux Tenues les plus proches des Ateliers auprès desquels il est accrédité. Il fera enregistrer ses pouvoirs au tracé des Travaux du jour. Les Ateliers ne pourront sous aucun prétexte se dispenser de convoquer le Délégué Régional ou Inspecteur à toutes les Tenues ordinaires et extraordinaires et même aux séances du Collège des Officiers et des Commissions .Lorsqu'il assistera aux Travaux, il se placera à l'Orient. Il aura le droit de réclamer la Présidence, dans le cas où il constaterait quelque irrégularité dans la direction des Travaux, mais il devra plutôt surveiller que diriger.

461 Le Délégué Régional ou Inspecteur aura toujours le droit de prendre connaissance de tous les livres de Procès-verbaux, livres de comptes et archives de l'Atelier et ceci à la première réquisition. Il pourra consigner ses observations sur tous les registres et en exiger un récipissé.

## DES CAS DE SUSPENSION, SCISSION OU DISSOLUTION

462 Le Souverain Sanctuaire National a seul le droit de prononcer la mise en sommeil des Ateliers, soit après suspension, scission ou dissolution, soit par mesure disciplinaire. Tout Atelier qui suspend ses Travaux, ne peut le faire que . pour un temps déterminé et en faisant la déclaration à la Grande Loge Nationale

- Conseil National, immédiatement. Cette déclaration contiendra le motif de la suspension. L'Atelier devra alors déposer au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National , sur récipissé, la Charte, les Constitutions, les Sceaux et les Timbres, les Rituels

des Grades, le Livre d'Or et le livre des Procès- verbaux, le Tableau Général de ses membres, tous les biens de l'Atelier, après s'être préalablement acquitté de toutes les redevances dues au trésor de l'Ordre. Les Officiers de l'Atelier sont spécialement chargés de l'exécution de cet article, chacun en ce qui le concerne.

463 Lorsqu'un groupe de Maçons sortis du même Atelier quitte le Rite sans avoir rempli les prescriptions des Règlements Généraux, ces Maçons sont, par ce seul fait considérés comme ayant renoncé à leurs droits Maçonniques, et sont mis en sommeil d'office.

464 Toute demande en reprise des Travaux doit être faite et signée, autant que possible, par sept Maîtres ayant appartenus l'Atelier avant sa suspension.

465 Cette demande sera adressée à la Grande Loge Nationale - Conseil National, qui la transmettra avec son avis au Souverain Sanctuaire National.

466 Si la demande est accueillie favorablement, l'Arrêté du Souverain Sanctuaire National autorisant la reprise des Travaux, est consigné sur le Titre Constitutif et sur le Livre d'Or. Toutes les pièces déposées au Grand Secrétariat de la Grande Loge nationale - Conseil National, sont restituées à l'Atelier.

467 Si la demande est repoussée, l'Arrêté de refus est notifié aux Frères signataires de cette demande.

468 Le Souverain Sanctuaire National peut remettre en vigueur les Travaux d'un Atelier suspendu ou en sommeil, en autorisant un nouveau groupe de sept Maîtres qui en feraient la demande.

469 Les Frères qui maintiennent l'Atelier, restent propriétaires de tous les Titres Constitutifs, registres et archives et d'une façon générale, de tous les objets, mobilier et métaux, sans que les Frères qui se retirent, puissent avoir droit à aucune indemnité.

470 Les Frères restant en activité, s'ils composent moins de la moitié de l'Atelier tel qu'il était avant la scission devront faire parvenir au Secrétariat de la Grande Loge nationale - Conseil National : leur état nominatif, la situation financière de l'Atelier, un rapport détaillé sur les faits qui ont amené la scission. Ces pièces seront soumises à la Grande Loge Nationale - Conseil National qui statuera et autorisera la poursuite des Travaux ou proposera la dissolution définitive de l'Atelier au Souverain Sanctuaire National qui statuera en dernier ressort.

471 Toute tentative de scission ayant pour but de désorganiser un Atelier est un délit Maçonique de deuxième classe.

## LIVRE SIXIÈME RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### DES FRANCS-MAÇONS DU RITE ANCIEN ET PRIMITIF DE MEMPHIS-MISRAÏM

#### CONDITIONS D'ADMISSION

472 Nul profane ne peut être présenté à l'initiation s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, s'il n'est de réputation et de mœurs irréprochables, s'il ne possède l'instruction suffisante pour comprendre l'enseignement maçonnique.

473 Les Lowtons ou Louveteaux, fils de Maîtres Maçons ayant subi le Rituel du baptême maçonnique avant leur 15ème année, peuvent toutefois être admis à l'âge de 18 ans accomplis.

#### INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION

474 Toute proposition d'initiation d'un profane doit être fait par écrit et signée par un parrain, membre de l'Atelier ; celui-ci doit être Maître.

475 Le Frère qui présente un profane pour être initié, met dans le Sac aux Propositions une enveloppe cachetée et signée. Cette enveloppe porte à l'extérieur le nom, prénom, et adresse du proposé. Elle contient le dossier d'admission délivré par le Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National, soit :

- une fiche présentant l'état civil du profane.
- une déclaration concernant une autre demande éventuelle d'initiation.
- une fiche de renseignements généraux sur le profane, complétée par les questions d'ordre.
- une note sur les obligations pécuniaires.
- un formulaire d'admission signé avec le contreseing du présentateur. De plus, il est demandé au profane de fournir :
- un extrait de son casier judiciaire (moins de 3 mois)
- une note autobiographique manuscrite certifiée exacte par le profane
- deux photos format d'identité.

Le profane est averti que la découverte d'un mensonge entraînerait son refus ou exclusion. Le Vénérable Maître place cette enveloppe sous le maillet et soumet le dossier au Collège des Officiers. Si la demande est agréée, le Vénérable Maître l'inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine Tenue.

476 Lecture est faite à l'Atelier de ce dossier de candidature, avec l'inscription au tracé des Travaux du jour. Le Vénérable Maître consulte ensuite l'Atelier, sans donner le nom du présentateur, sur l'opportunité de la prise en considération.

477 S'il ne s'élève aucune réclamation, le Vénérable Maître, après avoir demandé les conclusions du Frère Orateur et recueilli le vote des Maîtres, à la majorité simple, n'assimilera cette prise en considération à un premier tour de scrutin favorable.

478 Si un Maître demande les scrutins secrets, par boules blanches et noires, pour la prise en considération du dossier de candidature, le Frère Orateur devra en tenir compte dans ses conclusions. La majorité des trois-quarts sera alors nécessaire pour la poursuite du processus d'admission.

479 Le Vénérable Maître nomme alors, trois commissaires qui ne sont pas connus de la Loge et qui ne se connaissent pas. Ces trois commissaires doivent être choisis parmi les Maîtres. A une Tenue fixée par avance, ils remettent chacun leur rapport écrit au Vénérable Maître qui en donne connaissance à la Loge.

480 Si tous les rapports sont défavorables, la proposition est regardée comme non avenue et il n'y a pas lieu à scrutin. Le Vénérable Maître en informe personnellement le profane.

481 Si un, deux, ou trois des rapports sont favorables, après lecture à la Loge, le Vénérable Maître demande les conclusions du Frère Orateur qui propose un scrutin secret pour le second tour par boules blanches et noires. Les Maîtres de l'Atelier sont seuls admis à voter pour les initiations. La majorité des trois-quarts des votants est nécessaire pour l'admission d'un profane.

482 Si le vote est favorable, le Frère secrétaire envoie au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National, le formulaire pour s'assurer que le profane n'a pas été repoussé par un autre Atelier. Il établit également une fiche, portant photographie et curriculum vitae du profane, pour affichage pendant trois mois (3 Tenues régulières minimum). Si la Loge se réunit dans un Temple fréquenté par d'autres Obédiences ou d'autres organisations, le Grand Maître National ou le Président du Conseil National, peut autoriser la Loge à ne pas procéder à l'affichage des candidatures..

483 Dans le cas d'une réponse négative sous un mois du Grand Secrétariat de la Grande Loge nationale - Conseil National, le dossier est regardé comme rejeté définitivement. La Loge en sera informée. Le Vénérable Maître en informe personnellement le candidat. Le dossier est envoyé au Grand Secrétariat.

484 Si des remarques écrites et motivées sont faites suite à l'affichage de la candidature, le Vénérable Maître convoque sous huitaine le Collège des Officiers. Celui-ci examine avec la plus scrupuleuse attention les motifs qui lui sont donnés, les pèse avec impartialité, forme son avis qui est communiqué par le Vénérable Maître à la Loge lors de la prochaine Tenue. Sur cet avis qui est adopté de confiance par la Loge, la demande du profane est admise ou rejetée.

485 Avant de procéder au troisième et dernier tour de scrutin, le Vénérable Maître convoquera le candidat pour être interrogé sous le bandeau dans les formes prescrites par le Rituel. Après les conclusions du Frère Orateur, le dernier scrutin des Maître ?????????????????????? des votants pour accéder à l'initiation

486 Si y a, lors d'un des deux scrutins secrets, une majorité simple de boules noires, le rejet définitif est prononcé. Le Vénérable Maître en informe personnellement le candidat.

487 ?????????

488 Dans le cas où lors d'un des scrutins secrets la majorité des trois quarts n'est pas



atteinte, mais que la majorité simple est dépassée, le profane est ajourné à un an.

489 Si, dans l'un des scrutins secrets, une cabale est constatée, un appel peut être interjeté auprès du Grand Tribunal National par le parrain du proposé.

490 ????????????

## INITIATION

491 Ce n'est que lorsque le profane est agréé, que le Vénérable Maître fait connaître à l'Atelier le nom du parrain et décide du jour où il doit amener le candidat pour être reçu à l'initiation.

492 Au jour fixé pour la réception, le candidat sera conduit à la Loge par son parrain ; il se trouvera au local au moins une heure avant l'ouverture des Travaux.

493 Si le profane ne se présente pas pour être initié dans les trois mois qui suivent son admission, celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue.

494 Les Lowtons seront toujours reçus les premiers parmi ceux qui doivent recevoir la Lumière le même jour.

495 Une Loge ne peut admettre à l'initiation d'un profane habitant un Orient où se trouve une Loge du Rite, sauf dérogation de la Grande Loge Nationale-Conseil -National.

496 L'initiation du ou des profanes se fait suivant le Rituel établi par le Souverain Sanctuaire International.

## INITIATION PAR DÉLÉGATION

497 Une Loge peut, sur la demande d'une autre Loge, et si les circonstances l'exigent donner au nom de celle-ci l'initiation à un profane présenté par elle. La demande écrite, scellée, signée par le Vénérable Maître, l'Orateur et le Secrétaire De la Loge qui sollicite, est déposée dans les archives de celle qui fait la réception. Les métaux appartiennent à la Loge pour le compte de laquelle se fait l'initiation.

498 Le Vénérable Maître de la Loge pour le compte de laquelle se fait l'initiation, ou, à défaut, l'un des autres Officiers <tans l'ordre hiérarchique, doit assister à la Tenue, accompagné de deux autres membres de sa Loge au moins, quand les deux Loges sont situées à peu de distance l'une de l'autre. La présence de ces délégués est constatée sur le tracé des Travaux du jour.

499 Dans les pays où il n'existe pas d'association maçonnique du Rite, pendant une campagne sur terre ou sur mer, trois Maçons possédant au moins le grade de Maître peuvent communiquer, sans rétribution, le premier degré à un profane, mais en lui faisant prendre et signer l'obligation de demander sa régularisation à un Atelier de la correspondance du Rite. Son initiation devra être considérée comme nulle s'il ne remplit pas cet engagement dans un délai de trois mois après son arrivée dans un Orient où siège une Loge du Rite. il devra en

outre se conformer à toutes les prescriptions du règlement financier de cette Loge.

500 Une Planche, rédigée et signée par les Frères qui ont procédé à cette communication et qui devra contenir l'engagement précité contracté par le profane, lui sera remise à l'effet de lui servir de Titre.

## AFFILIATION

501 Tout Franc-Maçon régulièrement initié sous les auspices de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm doit être et demeurer affilié à une Loge du Rite. Quand la Loge dont il est membre cesse son activité, pour quelque cause que ce soit, il doit, dans un délai d'un an, se faire affilier à une autre Loge, sous peine de ne plus pouvoir être admis dans les L6ges du Rite.

502 Tout Franc-Maçon qui n'a pas signé la demande de reprise des Travaux d'une Loge en sommeil ne peut être admis par celle-ci que par nouvelle affiliation.

503 Tout Franc-Maçon d'une Loge du Rite Ancien et Primitif de Memphis- Misraïm peut être affilié à plusieurs Loges dépendant du Rite. Cependant il doit en être fait mention sur le Tableau de la Loge. Le Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National doit en être informé dans le mois suivant cette affiliation.

504 La même démarche est suivie pour une proposition d'affiliation que pour une initiation. L'affichage, les trois enquêtes et le passage sous le bandeau n'ont pas lieu. On procède à deux scrutins lors de Tenues régulières, le premier à la lecture de la demande d'affiliation, le second scrutin lors de la Tenue d'affiliation après la présence exigée en préalable de 6 Tenues régulières. Le Vénérable Maître prendra soin d'aviser par lettre recommandée avec avis de réception le Vénérable de la Loge à laquelle appartient ou a appartenu le demandeur, en faisant appel à ses fraternelles observations, à produire dans un délai d'un mois. Une non- réponse sera considérée comme favorable. Il ne fera pas cette démarche en cas de double-appartenance du Frère qui demande son affiliation.

505 En cas d'acceptation par la Loge, l'affiliation se fera lors d'une prochaine Tenue d'obligation régulièrement convoquée et faisant mention de celle-ci. Le Rituel pratiqué sera celui prescrit par le Souverain Sanctuaire International. MEMBRES EN CONGÉ

506 Tout membre actif peut obtenir un congé d'une année au plus renouvelable, sur demande écrite et motivée, par délibération formelle et décision favorable de la Loge, à condition d'être à jour de ses cotisations. Il n'est pas dispensé du paiement des cotisations et peut renoncer, à tout moment, au congé obtenu.

507 Le Frère qui laissera écouler un semestre après l'expiration de son congé, sans demander de prolongation, sera considéré en sommeil. Il ne pourra rentrer en Loge qu'en payant les sommes que tous les autres membres auront réglées depuis son départ.

508 Lorsqu'un Apprenti ou un Compagnon, obligé de s'absenter de l'Orient aura obtenu un congé, il lui sera délivré un passeport maçonnique attestant son initiation, portant qu'il est à jour envers le trésor et lui faisant défense expresse de s'affilier, de solliciter ou recevoir aucune augmentation de salaire, sans que la Loge à laquelle il appartient n'ait été préalablement consultée et n'ait donné son consentement. A son retour, il rendra compte de

son voyage maçonnique.

509 Pour permettre aux Frères du Rite qui sont continuellement obligés de s'absenter du Territoire National par profession, une Loge du voyage, régie par le Souverain Sanctuaire national, leur permet de continuer leur appartenance à l'Obéissance et de travailler par correspondance dans l'attente de son retour. Cette Loge, à l'Orient du Monde, ne délivre aucune initiation.

## DES PROMOTIONS AUX GRADES DANS LES LOGES BLEUES

510 Aucun Apprenti ne peut être admis au Grade de Compagnon avant l'âge de 22 ans accomplis, ni passer de ce Grade à celui de Maître s'il n'a 23 ans révolus.

511 Entre le passage d'un Grade inférieur à un Grade supérieur, il devra toujours s'écouler un intervalle minimum d'une année et le Frère proposé devra avoir assisté au minimum à 6 tenues régulières de la Loge.

512 Avant la réception d'un Apprenti au grade de Compagnon, le Vénérable Maître convoque la Loge au premier degré, dont l'ordre du jour prévoit l'examen des Frères Apprentis qui ont été proposés au grade de Compagnon pour s'assurer que ces Frères possèdent parfaitement les connaissances de leur grade. Lorsque les interventions sont épuisées, le Frère Orateur demande que la Loge procède au vote secret par boules blanches et noires afin de décider à la majorité absolue de l'augmentation de salaire des Frères présentés, en rappelant que seuls les Maîtres de la Loge -en règle de leur capitation ont droit au vote. Le Vénérable Maître proclame le résultat. Si la majorité est favorable, la date de la réception est fixée.

513 Tout Compagnon, pour être admis dans la Chambre du Milieu, doit être proposé par le Premier Surveillant par la voie du Sac aux Propositions. Au reçu de cette demande, le Vénérable Maître convoque la Loge au deuxième grade pour entendre le travail imposé par le Premier Surveillant et en discuter. Puis, il fait couvrir le Temple au candidat et procède par vote secret, à la majorité absolue, à l'augmentation de salaire demandée. Si la majorité est favorable, la date de réception est fixée.

514 La transmission par initiation des deuxième et troisième degrés ne se fait jamais à la même Tenue où le scrutin a circulé.

515 Aucun Frère ne peut sans permission expresse du Grand Maître National ou du Président du Conseil National, et après avis de la Chambre du Milieu de sa Loge, accepter des Grades ou fonctions dans un Atelier d'un autre Rite.

516 Toute initiation, ou augmentation de Grade devra se faire conformément aux Rituels approuvés par le Souverain Sanctuaire International, aux arrêtés financiers de l'Atelier dont il est expressément défendu de s'écarter sous aucun prétexte.

## DÉCÈS ET OBSÈQUES

517 En cas de décès d'un Frère, celui qui apprend le premier la nouvelle, l'annonce au Vénérable Maître qui fait convoquer la Loge pour le jour et l'heure indiquée pour partir de là, assister ensemble à son inhumation, et lui rendre les derniers devoirs de l'amitié. Sauf motif

grave, c'est un devoir formel d'y assister.

518 Le Vénérable Maître nomme aussi une délégation de trois Frères pour aller porter des paroles de consolation aux parents du défunt. à moins que, pour .des considérations particulières, la Loge n'en décide autrement

519 Les Frères, dans la mesure du possible, occuperont dans le cortège l'ordre qui sera prescrit par le Vénérable Maître. Ils se font porteurs de leurs cordons maçonniques qu'ils revêtiront seulement au cimetière, après l'accomplissement de toutes les cérémonies du culte, si elles ont lieu.

520 Avec l'assentiment de la famille, le Frère Orateur de la Loge à laquelle appartenait le défunt, devra *lui* adresser un suprême adieu.

521 Aux funérailles du Souverain Grand Maître Mondial, du Grand Maître National, des Membres du Souverain Sanctuaire, tous les Ateliers du Rite seront convoqués. A ces funérailles, les Souverains Sanctuaires marcheront les premiers, suivis par les Ateliers précédés de leurs Collèges d'Officiers.

522 Les Loges porteront le deuil de leurs membres décédés de la façon suivante :la bannière sera voilée d'un crêpe pendant la première Tenue solennelle qui suivra le décès. Elle sera voilée pendant deux Tenues pour le décès d'un Officier titulaire de l'Atelier et pendant six Tenues pour celui du Grand Maître ou d'un membre du Souverain Sanctuaire. A chacune de ces Tenues, une batterie de deuil sera immédiatement tirée après l'ouverture des Travaux.

523 Les Ateliers auront, tous les trois ans, une Tenue funèbre destinée à honorer la mémoire des Frères décédés pendant ces années. Le Souverain Sanctuaire, le Suprême Conseil et la Grande Loge Nationale - Conseil National, célébreront en commun cette Tenue tri-annuelle qui se tiendra au Grade d'Apprenti et à laquelle pourront assister tous les Frères réguliers.

524 Quand un Atelier aura connaissance de la mort d'un proche parent de l'un de ses membres, il se fera représenter aux obsèques par une députation si la distance le permet.

525 Si un Frère décédé laisse les siens dans le besoin, la Loge s'empresse de venir à leur secours avec tous les moyens dont elle dispose.

## LIVRE SEPTIÈME RÈGLEMENT GÉNÉRAUX

### SUSPENSION ET MISE EN SOMMEIL

526 Les articles concernant la "Justice Maçonnique" règlent les cas de suspension, d'exclusion et mise en sommeil d'office d'un Frère.

### MISE EN SOMMEIL

527 Toute demande de mise en sommeil, à la demande d'un Frère, doit être déposée dans le Sac aux Propositions de l'Atelier.

528 Une députation de trois membres pourra être nommée pour voir le Frère qui demande sa mise en sommeil et l'engager à rester parmi ses Frères. S'il persiste, son départ est accepté après le laps de temps prévu par l'article suivant.

529 Pour retirer cette demande de mise en sommeil, il est laissé au Frère un délai d'un mois franc, à partir du jour où cette communication a été faite à l'Atelier. La lettre par laquelle il annonce ce retrait est indiqué au Livre d'Architecture.

530 Il ne peut être statué sur la mise en sommeil donnée par un Frère, que lorsqu'il est en règle avec le Trésor. Si, au cas contraire, après avoir été invité à régulariser cette situation, il s'y refuse, les articles sur la mise en sommeil d'office lui sont appliqués.

### REGULARISATION

531 Tout profane initié dans une Obédience non reconnue par le Rite, tout Franc-Maçon irrégulièrement promu, tout Franc-Maçon originairement régulier, qui a cessé de l'être en s'affiliant à une Loge irrégulière, tout Franc-Maçon irrégulier pour violation de ses engagements maçonniques (ce dernier toutefois moyennant l'autorisation préalable de la Grande Loge Nationale - Conseil National, motivée par la cessation de la contravention) peut être régularisé et admis, à condition de :

- 1 - Justifier par pièces probantes des lieu, époque et circonstances qui ont amené l'irrégularité et satisfaire au tuilage
- 2 - Déposer le titre maçonnique ou, à défaut, certifier sur l'honneur n'en point avoir reçu
- 3 - Fournir un extrait récent du casier judiciaire
- 4 - Joindre à la demande la promesse, écrite et signée, de se conformer aux Grandes Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.

La demande doit être en outre être appuyée par une proposition écrite et signée de trois membres de la Loge possédant le Grade de Maître. Dès réception de la demande, le Vénérable Maître nomme trois commissaires enquêteurs qui devront déposer leurs rapports écrits sous délai d'un mois. Après lecture des rapports en Tenue régulière et les conclusions du Frère Orateur, les Maîtres membres de la Loge, statuent à la majorité des trois-quarts par boules blanches et boules noires. Si la régularisation est accordée, le titre remis à l'impétrant est transmis à la Grande Loge Nationale - Conseil National, ????? aux fins d'annulation et de remplacement après une année d'assiduité. '

## REINTEGRATION

532 Tout Franc-Maçon ayant cessé d'être actif pour cause de mise en sommeil, à sa demande ou d'office, ne pourra reprendre l'activité, soit dans la Loge à laquelle il appartient, soit dans une autre Loge du Rite, qu'en se conformant aux prescriptions relatives aux affiliations. Toutefois, il devra en faire la demande écrite :

1 - S'il s'agit d'un Frère suspendu pour défaut de paiement, il ne le pourra qu'après avoir acquitté l'intégralité de ce qu'il devait, au moment où il a été suspendu, et avec le consentement de la Loge ayant prononcé sa mise en sommeil d'office.

2 - S'il s'agit d'un Frère mis en sommeil d'office pour défaut d'assiduité, ou pour tout autre motif, il ne le pourra qu'après un délai de six mois courant du jour de sa mise en sommeil et avec le consentement de la Loge l'ayant prononcée.

Dans les cas énoncés ci-dessus, la réintégration ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois-quarts des Maîtres présents, membres de la Loge. Si la réintégration est acceptée, le Frère réintégré ne reprend pas dès sa rentrée ses droits antérieurs, il doit accomplir à nouveau les périodes d'activité prévues pour redevenir électeur et éligible (six Tenues régulières).

## DISCIPLINE ET JUSTICE MAÇONNIQUES

533 La Justice Maçonnique a pour but de faire régner la concorde dans les Loges et entre les Frères, de veiller à ce que les Loges et les Francs-Maçons qui ont adhéré aux Grandes Constitutions et Règlements Généraux du Rite Ancien et Primitif de Memphis -Misraïm respectent les Principes de l'Ordre, afin que les intérêts généraux ou particuliers du Rite ne soient point compromis par le comportement d'une Loge ou d'un Franc-Maçon.

534 Les Ateliers ont le droit de discipline intérieure et de Justice Maçonnique sur leurs membres.

535 Les condamnations prononcées par la justice profane. constituent un élément à prendre en considération par la Justice Maçonnique, mais elles ne sauraient en aucun cas lier celle-ci.

536 Le Franc-Maçon qui s'est vu infliger une sanction par la Justice Maçonnique ne peut, en vertu de l'obligation librement prêtée lors de son initiation, élever aucune revendication n'introduire aucun recours devant les juridictions profanes contre le Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, ni les organismes qui en dépendent, ni contre les membres de l'Ordre.

## PLAINTES ET ACCUSATIONS

537 Tout Maçon actif peut porter plainte contre Wl Maçon devant l'Atelier dont celui-ci fait partie.

538 Aucune plainte ou accusation ne peut être portée de vive voix, excepté lorsqu'un Frère viole les Règlements pendant les Travaux. Dans tous les autres cas, la plainte ou accusation doit être écrite, signée et adressée au Vénérable Maître ou déposée dans le Sac aux Propositions. Les noms du plaignant et du Frère inculpé ne sont pas prononcés.

**539** Un Frère d'un grade inférieur ne peut accuser un Frère d'un grade supérieur pour délit maçonnique : il doit pour cela s'adresser au Passé Maître Immédiat ou à un Frère de même grade que celui qu'il accuse et qui porte alors la parole pour lui en Tenue de Loge de ce grade.

**540** Il est défendu de porter plainte verbale contre les trois grandes Lumières. Cependant, si l'une d'elles commettait quelque faute grave contre les règlements, on est autorisé à en prévenir le Passé Maître Immédiat qui prend, dans sa sagesse, les moyens que lui suggère la plainte pour faire cesser le mal ou le réparer. En cas de besoin, il en réfère à qui de droit.

**541** Dans le cas où le Vénérable Maître se trouverait être lui-même l'objet de l'accusation, la plainte n'est recevable que pour autant qu'elle soit revêtue de la signature d'au moins cinq Maîtres de l'Atelier. Cette plainte cachetée est remise par l'un d'eux au Passé Maître Immédiat.

**542** Toute accusation contre un Officier Dignitaire du Rite est uniquement du ressort du Grand Tribunal National siégeant auprès du Souverain Sanctuaire National.

**543** Toute plainte contre la moralité d'un Frère doit être écrite et signée. Elle est adressée par la voie du Sac aux Propositions au Vénérable Maître qui communique l'accusation à la Chambre du Milieu. Celle-ci, après en avoir pris connaissance, invite l'accusé à lui faire parvenir ses moyens de défense dans un délai qu'elle détermine. Elle lui interdira, si elle le juge convenable, l'entrée des Travaux aussi longtemps qu'il n'aura pas satisfait à son invitation. S'il s'y refuse, l'accusation sera renvoyée au Frère Orateur, pour lire le rapport qui sera communiqué à la Loge dans une Tenue spécialement convoquée à cet effet et où l'affaire sera discutée dans le plus grand calme. Le Frère Orateur requerra l'application de la loi maçonnique ; les débats auront lieu au grade de Maître et l'Atelier rendra son jugement après avoir entendu la défense de l'accusé.

**544** Cependant, si la faute imputée à un Frère est légère, le Vénérable Maître et le Frère Orateur engageront le dénonciateur à retirer son accusation. Si la faute est grave mais réparable, après avoir entendu le Frère dans ses moyens de justification, ils lui enjoindront de la réparer et lui interdiront l'entrée de la Loge aussi longtemps qu'il ne leur aura pas obéi. Si malgré leur défense, il se présentait aux Travaux, le Vénérable Maître lui ordonnerait de couvrir le Temple.

**545** Tout Maçon qui accuse un Frère doit être en état de soutenir son accusation par des preuves, sinon il est puni aussi sévèrement que son Frère l'eut été, si, de fait, il eut été reconnu coupable.

**546** Toute dénonciation anonyme est nulle et brûlée sur le champ sans être lue.

**547** En cas d'infraction de peu d'importance, les plaintes ne sont pas inscrites au registre, mais sur une feuille volante que l'on brûle quand la Loge a statué définitivement sur l'affaire.

**548** Tout Frère accusé d'un délit maçonnique peut jusqu'au jour du jugement de ce délit, et à condition expresse d'être en règle avec le trésor de l'Atelier, envoyer sa demande de mise en sommeil à la Loge. Dans ce cas, il n'est pas donné suite à l'affaire.

**549** Du moment où la Loge traite d'un délit maçonnique, le Frère accusé doit couvrir le

Temple. Il ne peut plus y rentrer avant que le Vénérable Maître ne l'appelle.

550 Lors de la décision de la Loge et en cas de partage des voix, la voix du Vénérable Maître l'emporte et termine les débats.

551 Il ne peut être portée aucune plainte contre un Frère en présence de Frères visiteurs ; aucune accusation n'est lue, ni discutée devant eux.

552 Il est expressément défendu à tout Frère de faire connaître en dehors des Loges les fautes d'un Frère et des peines qu'il aurait pu encourir. Les indiscretions à ce sujet sont punies, suivant les cas, par décision de la Loge.

## INFRACTIONS ET DÉLITS

553 L'Atelier juge souverainement et sans appel les simples infractions à sa discipline intérieure.

554 Sont réputées telles :

- tout Frère qui parle en Loge ou quitte sa place sans autorisation, ou interrompt sous quelque prétexte que ce soit le Frère qui a la parole, ou qui contrevient aux règlements.
- les manifestations bruyantes et jurements, les paroles mensongères, les entre-tiens malveillants, propos inconvenants, paroles blessantes ou pouvant troubler la tranquillité de la Loge.
- le refus d'obéissance au Vénérable Maître et aux Surveillants ou aux Officiers dans l'exercice de leurs fonctions.
- et d'une façon générale, tout a été contraire à la bienséance ou à l'ordre dans la Loge.
- tout Frère qui, ayant accepté une fonction ou une mission de la Loge ou du Vénérable Maître, ne la remplit pas.

555 Les délits graves sont de deux classes.

La première classe comprend: l'intempérance, les propos grossiers ou inconvenants tenus à haute voix, l'insubordination maçonnique accompagnée de circonstances graves, les récidives fréquentes aux fautes de discipline en Loge.

La deuxième classe comprend : tout ce qui peut avilir les Maçons et la Maçonnerie, comme la violation des serments, la communication à des profanes des secrets maçonniques, la collation clandestine de grades, la détention illégale des métaux, livres, registres, documents, cordons et autres objets appartenant à un Atelier, la tentative de scission tendant à désorganiser un Atelier, la formation de clans, la cabale et toute machination secrète pour influencer un scrutin, fausser un témoignage, le préjudice volontaire porté à la réputation d'autrui, la calomnie dans l'ordre social, est considéré dirigée contre un Frère et enfin, tout ce qui, comme infamant

556 Nul maçon du Rite ne peut appartenir à un autre Rite sans autorisation des Puissances de l'Ordre et cela sous peine de mise en sommeil d'office.

## INSTRUCTION DISCIPLINAIRE

557 Les délits exigent une instruction et un jugement



558 Tout Frère accusé a le droit de se défendre. Il peut choisir un ou plusieurs Frères pour le seconder dans cette tâche ; ou, s'il le préfère, il peut prier le Passé Maître Immédiat de se constituer son avocat.

559 Si la plainte est régulière, le Vénérable Maître convoque pour former un comité d'instruction les cinq premiers Officiers qui suivent dans l'ordre hiérarchique. Leurs délibérations devront être tenues secrètes. Le Vénérable Maître et le Frère Orateur ne peuvent jamais faire partie de ce comité d'instruction. S'il s'agit d'une plainte contre le Vénérable Maître, le Frère qui a reçu la plainte, doit convoquer extraordinairement, pour former le comité d'instruction, les cinq premiers Officiers, les deux plus anciens Maîtres actifs de l'Atelier, ou les deux qui viennent à leur suite dans l'ordre du Tableau de l'Atelier. Le comité d'instruction ne pourra délibérer, que pour autant qu'il y ait au moins trois membres présents dans le premier cas ci-dessus et cinq dans le second cas. La plainte est remise au comité d'instruction en la personne de l'Officier qui le préside et qui en donne un récépissé.

560 Le comité d'instruction , présidé par le Frère à qui les pièces ont été remises, doit instruire secrètement l'affaire, appeler le plaignant, requérir les preuves, entendre séparément le prévenu dans ses moyens de défense et se former la conviction morale sur l'existence, la nature et la gravité du délit, et cela. dans un délai d'un mois. Les délais sont toujours considérés comme de valeur relative en cas de force majeure.

561 Si le comité d'instruction, à la majorité des voix, reconnaît que la plainte n'est pas fondée, elle est annulée et les pièces de l'instruction sont immédiatement détruites. Si elle est reconnue calomnieuse, l'Atelier après avoir pris connaissance des pièces, pourra mettre le Frère plaignant en accusation et lui appliquer suivant le cas, l'une des peines relatives aux dits délits.

562 Si le comité d'instruction déclare la plainte fondée, il nomme son rapporteur, dresse l'acte d'accusation, que son Président adresse au Vénérable Maître avec toutes les pièces de l'affaire. L'acte d'accusation doit contenir la mention de la classe à laquelle appartient le délit.

563 A partir du moment où la plainte a été déclarée fondée, l'exercice des droits et fonctions maçonniques du Frère inculpé est provisoirement suspendu dans l'Atelier où la plainte a été portée, sans cependant que cette suspension provisoire puisse durer plus de deux mois à partir du jour où la plainte a été déclarée fondée. La mise en sommeil de ce Frère ne peut plus être acceptée et le jugement doit être rendu, soit contradictoirement, soit par défaut.

564 Tout Frère, contre qui une plainte aura été reconnue fondée, devra déposer aux archives de l'Atelier du Grade auquel il appartient et dans un délai de huit jours à partir de l'invitation qui lui sera faite, tous les Titres Maçonniques ( Diplômes, Brefs, Patentes, carte de membre). Faute par lui de ce faire, il sera mis en sommeil de plein droit. Ses Titres lui seront rendus aussitôt après le prononcé de l'acquittement s'il y a lieu, ou à l'expiration de la peine prononcée. Ses Titres, en cas d'exclusion définitive seront renvoyés au Grand Secrétariat du Souverain Sanctuaire National. Tout Vénérable Maître est en outre autorisé à retenir les Titres de tout Maçon mis en sommeil.

## JUGEMENTS AU SEIN DES ATELIERS

**565** Lorsque Je Vénérable Maître a reçu du comité d'instruction une accusation déclarée fondée contre l'un des membres de l'Atelier et les pièces à l'appui, il avertit sur le champ le Frère accusé que dans un délai de trente-trois jours au plus, l'Atelier, s'il s'agit d'un délit de première classe, doit s'assembler pour entendre sa défense et prononcer le jugement sur le fait dont il lui est donné connaissance. Il

l'invite à se trouver à cette séance et Je prévient qu'en cas d'absence, il sera jugé par défaut, l'

**566** S'il s'agit d'un délit de seconde classe, Je Vénérable Maître transmet immédiatement le dossier complet avec l'acte d'accusation et le procès-verbal du comité, à la juridiction compétente.

**567** Lorsque l'accusation concerne un Vénérable Maître ou un Frère d'un grade supérieur à celui de Maître, elle est transmise au Suprême Conseil National, conformément à la procédure fixée.

**568** La séance du jugement à laquelle le Frère accusé aura dû être convoqué huit jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, dont le Président conserve le récépissé, et sans que le nom ait été porté sur la Planche de convocation, ne pourra comporter à son ordre du jour aucun autre objet. Elle aura lieu de la façon suivante : après l'ouverture des Travaux et l'introduction des visiteurs membres actifs du Rite possédant au moins le grade du Frère jugé, le Président donne la parole au rapporteur du comité d'instruction pour la lecture de l'acte d'accusation

il procède ensuite à l'interrogatoire du Frère incriminé, puis à l'audition, s'il y a lieu, des témoins cités par l'accusé et par le comité d'instruction. La parole est ensuite donnée au Frère accusé qui peut à son gré présenter lui-même sa défense ou se faire assister d'un maçon membre actif du Rite. Sa défense terminée, un membre du comité d'instruction, désigné à cet effet par le comité peut réclamer la parole pour soutenir l'accusation. L'accusé et son avocat ont le droit de lui répondre. Après cela, le Président prononce la clôture des débats et fait couvrir le Temple au Frère accusé, aux membres qui ont signé la plainte contre lui. Le

Frère Orateur requiert alors le vote au scrutin secret sur les deux questions suivantes :

L'accusé du délit de (1ère ou 2ème classe) est-il coupable ?

Y a-t-il en sa faveur des circonstances atténuantes ?

**569** Pendant tout le cours du débat, aucun Frère autre que ceux désignés dans l'article précédent ne peut prendre la parole. Toutefois pendant l'interrogatoire de l'accusé et des témoins, les membres actifs de l'Atelier ont le droit de prier le Président de poser des questions qu'ils croiraient de nature à éclairer les débats. La même faculté est laissée à l'accusé et à son avocat pendant l'audition des témoins.

**570** La culpabilité de l'accusé est prononcée à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, le prévenu est déclaré non-coupable.

**571** Dans le cas où la non culpabilité est prononcée, le Frère est rappelé à l'intérieur du Temple. Le Président lui annonce le vote de l'Atelier et le déclare réintégré dans l'exercice de ses droits maçonniques, puis les Travaux sont immédiatement fermés. .

**572** Si la culpabilité est déclarée, on procède à un second vote sur la question des circonstances atténuantes. Lorsque ces dernières sont repoussées et qu'il s'agit d'un délit de 2ème classe, le Frère Orateur donne lecture des articles concernés et requiert l'application

de la peine indiquée.

**573** Si le délit appartient à la 1ère classe, ou si, appartenant à la 2ème classe, des circonstances atténuantes lui ont été reconnues, le Frère Orateur donne lecture suivant le cas, des articles concernés. Il propose un temps pour la durée de la peine et l'Atelier fixe, à la majorité simple des voix, la durée de l'interdiction des droits maçonniques à appliquer au Frère reconnu coupable.

**574** Si le Frère inculpé ne représente pas, il est jugé par défaut. Immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, le Frère Orateur requiert le vote qui a lieu sans aucun débat.

**575** La question des circonstances atténuantes ne peut jamais être posée dans un jugement par défaut.

**576** Tout jugement doit être notifié, dans un délai de 10 jours, au Frère condamné, soit contradictoirement, soit par défaut. Il est en même temps prévenu des délais d'appel.

**577** L'Atelier qui a procédé à un jugement est tenu d'envoyer dans le délai d'un mois, au Grand Secrétariat du Suprême Conseil, copie de son jugement, de la notification faite au Frère condamné et du procès-verbal de la séance de jugement après adoption par la Loge.

**578** Tout Frère convaincu de faux témoignage sera d'abord mis en sommeil de l'Atelier, puis mis en jugement dans l'Atelier auquel il appartient, comme étant coupable d'un délit de 2ème classe.

## SANCTIONS ET PEINES

**579** Les sanctions et les peines doivent être proportionnées aux infractions et délits.

### SANCTIONS

**580** Les infractions à la discipline atelier sont sanctionnées :  
intérieure de l'Atelier

- li du rappel à l'ordre avec ou sans insertion au procès-verbal
- 21 d'une amende déterminée ou volontaire, suivant le cas. t dont le produit est toujours versé au tronc de la Veuve
- 3/ d'excuses privées ou publiques
- 41 de la réprimande avec insertion au procès-verbal
- 51 de la privation de l'entrée de l'Atelier pendant un temps plus ou moins long, avec ou sans mention nominative au tracé des Travaux. La privation momentanée de l'entrée du Temple n'implique pas l'exemption du paiement des métaux annuels.

**581** Ces sanctions sont infligées par le Vénérable Maître, sans qu'il soit nécessaire de consulter l'Atelier.

**582** Si un Frère proteste contre la sanction infligée par le Vénérable Maître ou refuse de s'y soumettre, le Vénérable Maître lui (ait à l'instant couvrir le Temple. L'entrée de l'Atelier lui sera interdite jusqu' à ce qu'il soit soumis. S'il ne se soumet pas, la Loge peut prononcer une sanction plus forte ou le mettre en jugement, comme prévenu d'un délit de 1ère classe.

**583** Si ce Frère refuse de couvrir le Temple, le Vénérable Maître ferme les Travaux sur le

champ et tous les membres se séparent jusqu'à ce que le Vénérable .Maître convoque une Tenue extraordinaire pour délibérer de la peine à infliger au coupable.

584 Si un Frère, contre lequel la Loge a définitivement prononcé quelque sanction ou peine autre que la mise en sommeil, ne s'y soumet pas, sa résistance entraîne une mise en sommeil d'office.

585 S'il vient à résipiscence et qu'il se présente absolument résigné, la Loge procédera à un nouveau scrutin. Si la majorité simple des voix se prononce pour la réadmission, le Frère en question subira la sanction qui lui a été infligée, s'acquittera de toutes les cotisations échues et souscrira à tout ce qui a été fait pendant son absence comme s'il avait été présent à toutes les délibérations.

586 Tout maçon, qui vient ainsi à résipiscence, mérite le pardon de ses Frères. Aucun Frère ne peut lui faire de reproches sur sa faute sous peine de forte amende, et, en cas de récidive, il pourra lui être interdit d'assister aux Travaux pendant un an.

## PEINES

587 Les délits de la 1ère classe sont punis de la suspension des droits et fonctions maçonniques pour un temps qui ne peut dépasser un an ou être inférieur à un mois.

588 Les délits de la 2ème classe sont punis de la perte des droits maçonniques. Cette décision sera portée à la connaissance de tous les Ateliers du Rite. Des circonstances atténuantes pourront être admises et, dans ce cas, la peine sera la suspension des droits maçonniques pour une période qui ne pourra être inférieure à une année.

589 Lorsqu'un Frère a été privé de ses droits civils, l'Atelier auquel il appartient décide par un vote, en son absence, au scrutin secret, à la majorité simple et sans discussion, s'il y a lieu de lui maintenir ses droits maçonniques, et en informe le Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National. Dans le cas où un Frère, privé de ses droits maçonniques, obtiendrait sa réhabilitation, il peut demander sa réintégration que l'Atelier accorde ou refuse après enquête.

590 Les peines maçonniques applicables aux délits ne peuvent être prononcées que par un jugement rendu suivant les formes prescrites par les Règlements Généraux.

591 Un règlement particulier régit le Grand Tribunal du Souverain Sanctuaire pour les exclusions prononcées soit par jugement, soit par Décret magistral (cas les plus graves) qui entraînent la perte de qualité de Maçon et de tout ce qui s'y rapporte.

## DROITS D'APPEL

592 Tout condamné a le droit d'appel.

593 Pour les sanctions et les peines prononcées par les Ateliers l'appel sera interjeté auprès du Suprême Conseil National qui constituera une Chambre d'Appel.

594 Pour les peines prononcées par un Grand Tribunal National, l'appel sera interjeté auprès du Souverain Sanctuaire National qui constituera une Chambre d'Appel.

595 Sous peine de nullité, l'appel doit être interjeté pour un pays dans les 33 jours à dater du jour de la notification du jugement, dans les trois mois pour les pays d'Europe et six mois pour les pays associés.

596 Les Officiers des Chambres d'Appel ne doivent en aucun cas avoir participé aux débats des affaires qu'ils auront à juger.

597 Les séances des Chambres d'Appel se tiennent en Tenue maçonnique au grade le moins élevé de ceux auxquels travaille l'Atelier qui a rendu le jugement. Elles seront publiques pour les maçons revêtus de ce grade.

598 La Chambre d'Appel désigne un de ses membres pour faire le rapport de l'affaire. Ce rapport ne doit contenir que le résumé des faits sans aucune appréciation.

599 Au cours de la Tenue de la Chambre d'Appel, après l'ouverture des Travaux, lecture est donnée du rapport, puis le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins cités par l'Atelier qui a rendu le jugement et par l'accusé. Le Frère accusé est ensuite admis, soit personnellement, soit représenté par un maçon, membre actif du Rite et revêtu du grade auquel travaille

l'Atelier qui a rendu le jugement, à faire valoir sa défense. Un délégué de l'Atelier, qui devra être membre actif du Rite, peut ensuite prendre la parole pour défendre le jugement rendu en première instance. L'accusé et son défenseur sont admis à lui répliquer. Après les répliques, le Président prononce la clôture des débats.

600 Notification du nom du Frère chargé de soutenir l'accusation et la liste des témoins cités tant par l'Atelier que par le Frère accusé, devra être faite d'avance au Grand Secrétariat du Souverain Sanctuaire National pour être transmise au Président de la Chambre d'Appel.

601 Après la clôture des débats, le Frère Orateur requiert le vote sur la culpabilité de l'accusé, sur les circonstances atténuantes et sur l'application de la peine. Le reste de la Tenue se passe conformément aux articles de la première instance.

602 Dans le cas où l'accusé est déclaré non-coupable, le Président prononce immédiatement sa réintégration dans ses droits maçonniques.

603 Si l'accusé est déclaré coupable, le Président confirme le premier jugement, mais la Chambre d'Appel conserve le droit de modifier la peine.

604 Le Président de la Chambre d'Appel devra signifier le jugement à l'accusé dans les 48 heures et en transmettre la copie, avec toutes les pièces à l'appui, au Souverain Sanctuaire National.

605 Le Souverain Sanctuaire National aura le droit de vérifier la procédure et de casser le jugement, dans le cas où les Règlements Généraux n'auraient pas été observés. Il constituera alors une nouvelle Chambre d'Appel dont la décision rendue en la forme précédente est définitive.

606 Toute sentence maçonnique est secrète. Il est, sous peine d'exclusion du Rite, défendu d'en parler en dehors des Temples maçonniques.



## LIVRE HUITIÈME RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### DES GRADES SUPÉRIEURS RECONNUS PAR LA LOGE

**607** La Loge travaille sous les auspices de la Grande Loge Nationale - Conseil National, et reconnaît tous les grades de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm ; les droits, prérogatives et honneurs attachés à chacun d'eux leur seront rendus suivant les Grandes Constitutions et Règlements Généraux de l'Ordre et des décrets du Suprême Conseil établis sous les auspices du Souverain Sanctuaire National.

**608** Toute communication de la Loge aux Ateliers Supérieurs du Rite sera transmise par le Vénérable Maître au Grand Secrétariat de la Grande Loge Nationale - Conseil National, qui fera suivre. La Loge ne reconnaît que les instructions qui lui parviendront par écrit par la même voie hiérarchique des-cendante.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES - MAÇONNERIE PHILOSOPHIQUE

**609** Les Collèges ou Loges de perfection du 4ème au 4ème degré ; les Chapitres ???ème au 18ème degré, les Aréopages au 30ème degré ; les Tribunaux -au 31ème degré ; les Consistoires au 32ème degré ; les Conseils Suprêmes au 33ème degré sont des Ateliers autorisés par le Souverain Sanctuaire National à travailler ????? les dits-grades conformément à la hiérarchie de l'Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm sous la juridiction du Suprême Conseil National.

**610** Le Suprême Conseil statue sur toutes les affaires de sa juridiction et prend tout décret et décision utiles .Il rend compte au Souverain Sanctuaire National qui lui donne ses délégations.

**611** Le Suprême Conseil National élève aux grades supérieurs de la Maçonnerie Philosophique du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, les Francs- Maçons appartenant aux Loges symboliques de l'Obéissance.

**612** Pour appartenir aux grades supérieurs de la Maçonnerie Philosophique, du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, il faut avoir été nommé par le Suprême Conseil qui seul a ce pouvoir, et avoir été ensuite régulièrement initié et proclamé comme tel par lin Atelier régulier inscrit au contrôle général de sa juridiction.

**613** Sauf dispense accord par le Suprême Conseil National, le délai minimum entre chacun des degrés est fixé comme suit :

- du 3ème au 4ème degré : 3 ans
- du 4ème au 9ème degré : 6 mois du 9ème au 14ème degré : 6 mois

- du 14ème au 18ème degré : 2 ans
- du 18ème au 30ème degré : 4 ans

Les Frères appelés à être élevés au 31ème, 32ème et 33ème degrés sont distingués et choisis sans Délai particulier.

**614** Les Suprêmes Conseils Nationaux sont définis par les Grandes Constitutions et par

un règlement particulier concernant : les élévations du 4ème au 33ème degré, les nominations des Présidents des Loges de Perfection, des Chapitres, des Aréopages, des Tribunaux et Consistoires. Les créations et les installations des Ateliers, le Secrétariat, les Finances, les Commissions, les relations avec les Souverains Sanctuaires Nationaux.

**615** Pour être nommé à la présidence d'un Atelier Philosophique par le Suprême Conseil, il faut posséder le 18ème degré pour un Atelier de Perfection, le 30ème degré pour un Chapitre, le 33ème degré pour un Aréopage.

**616** Sous peine de nullité, toutes les pièces authentiques adressées par les Ateliers au Secrétariat Général du Suprême Conseil doivent être revêtues des signatures du Président, de l'Orateur et du Secrétaire, ainsi que du timbre et rédigé sur papier à entête qui portera :  
A la Gloire du Grand Architecte de l'Univers Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm Ordo ab Chaos

Au nom et sous les Auspices du Suprême Conseil (le numéro et le titre de l'Atelier)

## LE SUPRÊME CONSEIL NATIONAL

**617** Le Suprême Conseil National se compose d'au moins 9 membres actifs et de 33 membres au plus, tous choisis par cooptation, de la nationalité du pays où se trouve leur juridiction .

**618** La nomination par cooptation des membres du Suprême Conseil a lieu en Tenue plénière, présidée par le Très Puissant Souverain Grand Commandeur. Il ne peut pas déléguer cette obligation.

**619** Pour être nommé, le Grand Inspecteur Général. 33ème degré, doit être présenté par le Très Puissant Souverain Grand Commandeur et doit obtenir l'unanimité des suffrages. Les votes, par lettres adressées au Souverain Grand Commandeur sont admis.

**620** Les Officiers du Suprême Conseil sont nommés pour 9 ans. La qualité d'Officier se perd, par demande de mise en sommeil, ou par sanction prise par le Souverain Sanctuaire.

**621** Le Puissant Lieutenant Grand Commandeur est coopté uniquement par le Très Puissant Souverain Grand Commandeur qui lui donne ses délégations, en accord avec le Souverain Sanctuaire National.

**622** Les autres membres du Suprême Conseil sont nommés pour 5 ans (Conseillers Régionaux, Députés auprès des autres Instances du Rite).

**623** Tous les votes au sein du Suprême Conseil ont lieu à haute voix en commençant par le dernier coopté.

**624** Le nombre des Officiers est de 9 au moins, il peut être porté à 14 au plus.

- Un Très Puissant Souverain Grand Commandeur, Grand Maître National, Président du Souverain Sanctuaire National, ad vitam
- Un Souverain Lieutenant Grand Commandeur, coopté par le Très Puissant Souverain Grand Commandeur
- Un Ministre d'Etat, Grand Orateur
- Un Grand Chancelier, Grand Secrétaire Général
- Un Grand Trésorier



- Un Grand Hospitalier
- Un Grand Expert
- Un Grand Maître de Cérémonies
- Un Grand Capitaine des Gardes
- Un Grand Porte-Étendard
- Un Grand Porte-Drapeau
- Un Grand Porte-Bannière
- Un Grand Porte-Épée
- Un Grand Garde des Sceaux

Le Grand Chancelier, le Grand Trésorier pourront seuls avoir des Officiers- adjoints.

**625** Le Suprême Conseil se réunit en Tenue d'Obligation 2 fois par an. Mais pour la bonne et prompt expédition des affaires courantes, une Commission qui se compose du Lieutenant Grand Commandeur, du Ministre d'Etat, Grand Orateur, et du Grand Chancelier, Grand Secrétaire Général, se réunit une fois par trimestre. Les autres Officiers peuvent assister aux Travaux de cette Commission avec voix délibérative. Les votes ont toujours lieu à haute voix.

#### COLLÈGES OU LOGES DE PERFECTION : 4EME AU 14EME DEGRÉ

**626** Les degrés conférés par les Collèges sont les suivants :

- 4 Maître Secret
- 5 Maître Parfait
- 6 Secrétaire Intime
- 7 Prévôt et Juge
- 8 Intendant des Bâtiments
- 9 Maître Elu des Neuf
- 10 Illustre Elu des Quinze
- 11 Sublime Chevalier Elu
- 12 Grand Maître Architecte
- 13 Royal Arche
- 14 Grand Elu de la Voûte Sacrée

**627** Le 4ème degré Maître Secret fait l'objet d'une cérémonie d'initiation. Les 5ème, 6ème, 7ème, 8ème degrés se donnent par communication. Le 9ème, Maître Elu des Neuf, fait l'objet d'une cérémonie d'initiation. Les 10ème, 11ème, 12ème degrés se donnent par communication, par rituel particulier. Les 13ème et 14ème degrés, Royal Arche et Grand Elu de la Voûte Sacrée font l'objet d'une cérémonie d'initiation.

**628** Pour la direction d'une Loge de Perfection, il faut un minimum de 9 Officiers. Les Offices obligatoires sont les suivants :

- le Trois Fois Puissant Maître
- le Premier Grand Surveillant
- le Second Grand Surveillant
- le Grand Secrétaire
- le Grand Orateur
- le Grand Trésorier
- le Grand Hospitalier

- le Grand Maître de Cérémonies
- le Tuileur

Ce chiffre peut être porté à douze avec :

- le Capitaine des Gardes
- le Garde des Sceaux
- le Porte-Étendard

Tous les Officiers d'un Collège doivent posséder le 14ème degré.

Remarque : tous ces titres changent de dénominations suivant les grades pratiqués.

## DES ÉLECTIONS

**629** Sur proposition du Suprême Conseil, le Souverain Sanctuaire National nomme le Trois Fois Puissant Maître de la Loge de Perfection. Celui-ci doit être titulaire du 18ème degré du Rite. cette nomination a une durée de trois ans. Dès le reçu du Bref du Suprême Conseil confirmant sa nomination, le Trois Fois Puissant Maître convoque le Collège pour procéder aux élections des Officiers suivant les modalités régissant tous les Ateliers du Rite.

## FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES

**630** Un Collège doit se réunir en Tenue Solennelle au moins trois fois par an.

**631** La Loge de Perfection se réunit au 9ème degré, de préférence pour l'initiation d'un nouveau Maître Elu des Neuf.

**632** Des Collèges pourront être installés dans chaque Orient dans lequel il existe trois Loges en activité. Chaque Collège prend un titre distinctif qui ne pourra être celui de l'un des autres Ateliers de l'Obédience.

## ÉLÉVATION DANS LES LOGES DE PERFECTION

**633** . Pour le 4ème degré, les demandes d'élévation sont présentées soit par la Loge de Perfection, par l'intermédiaire d'un membre des hauts Grades, soit par le Suprême Conseil National , soit par le Souverain Sanctuaire.

Saisi de la demande, le Président du Collège invite le candidat à présenter un travail symbolique imposé sur un thème de la Maçonnerie.

Au reçu du travail, les Officiers du Collège se réunissent pour en entendre la lecture. Ils auront au préalable une évaluation générale sur son aptitude à être élevé au degré envisagé, sur son comportement dans l'Ordre. Le Collège des Officiers, après avoir entendu la lecture du travail, donne un avis écrit et motivé sur l'entrée du candidat au 4ème degré.

La totalité des pièces doivent être transmises, ainsi que les métaux, au Suprême Conseil National afin qu'il puisse statuer définitivement, lui seul ayant qualité pour nommer aux degrés supérieurs du 4ème à 32ème degré.

Un candidat ajourné peut être invité à se présenter l'année suivante devant le même Atelier.

Le Collège est informé et ne peut procéder à l'élévation qu'après avoir reçu l'ampliation du décret du Suprême Conseil National conférant au candidat le 4ème degré.

**634** Tout Maître maçon entrant dans un Collège, prend l'engagement d'y payer sa cotisation annuelle pendant 3 ans au moins. Il reçoit le règlement particulier du Collège. .

**635** Pour les élévations aux 9ème et 13-14ème degrés, le Collège suit les mêmes modalités de vote des Loges symboliques au troisième degré.

## LES CHAPITRES OU ATELIERS CAPITULAIRES DU 15EME AU 18EME DEGRÉ

**636** Les degrés conférés par les Chapitres sont les suivants :

15 - Chevalier d'Orient ou de l'Épée

16 - Prince de Jérusalem

17 - Chevalier d'Orient et d'Occident 18 - Chevalier Rose-Croix

**637** Les 16ème et 17ème degrés se donnent par communication. Le 18ème degré fait l'objet d'une cérémonie d'élévation, ainsi que le 15ème degré éventuellement.

**638** Pour la direction d'un Chapitre de Chevaliers Rose-Croix , il faut un minimum de 9 Officiers à savoir :

- Un Très Sage Athirsata

- Un Premier Grand Gardien

- Un Second Grand Gardien

- Un Chancelier

- Un Chevalier d'Éloquence

- Un Trésorier

- Un Elémosinaire

- Un Grand Expert

- Un Premier Maître de Cérémonies Ce chiffre peut être porté à 14 ;,

- le Second Maître de Cérémonies

- Un Garde des Sceaux et des Timbres Archiviste

- Un Architecte Contrôleur, Maître des Agapes

Un Garde du Temple

- Un Chevalier Porte-Étendard

**639** Il y aura toujours un Chapitre de Rose-Croix au siège de l'Obédience Nationale. Il pourra être créé un Chapitre par province autour de laquelle travailleront régulièrement trois Loges de Perfection au moins, sous la dépendance

\_du Suprême Conseil National. Les Loges de Perfection travaillant dans des provinces où il ne se trouve pas de Chapitre régulièrement constitué seront placées sous l'Obédience directe du Chapitre de leur choix, mais de préférence, situé dans la localité la plus proche de leur Orient

**640** Chaque Chapitre prend un Titre Distinctif qui ne pourra pas être celui de l'un des autres Ateliers de l'Obédience.

**641** Tout Chevalier Rose-Croix, dépendant d'un autre Suprême Conseil, qui veut être admis dans un Chapitre, doit d'abord se faire affilier dans une Loge . Symbolique du Rite.

**642** Tout Chevalier Rose-Croix entrant dans un Chapitre, prend l'engagement d'y payer ses cotisations annuelles pendant trois ans au moins. Il doit signer le Règlement particulier du Chapitre.

**643** Aucun Chapitre ne peut ouvrir ses Travaux à moins que trois de ses Officiers et six membres ne soient présents.

**644** Sur proposition du Suprême Conseil, le Souverain Sanctuaire nomme le Très Sage Athirsata du Chapitre. Celui-ci doit être titulaire du 30ème degré du Rite. Cette nomination a une durée de 3 ans. Dès le reçu du Bref du Suprême Conseil, le Très Sage convoque le Chapitre pour procéder, dans la Tenue qui suit  
L'Équinoxe d'Automne, aux élections des Officiers, suivant les modalités régissant tous les Ateliers du Rite.

**645** La Tenue principale d'un Chapitre a lieu vers le 21 mars, à l'équinoxe du printemps.

**646** Tous les Officiers ne peuvent remplir les mêmes fonctions plus de trois années consécutives. Exception est faite pour le Trésorier et Élémosinaire.

**647** Les Tenues sont réglées par le Très Sage, selon les besoins du Chapitre.

**648** Tous les ans a lieu sous le nom "d'Agape", un banquet obligatoire pour tous les membres du Chapitre.

**649** Les Chapitres sont tenus de rédiger un Règlement particulier et financier. Ce Règlement sera soumis à l'approbation du Suprême Conseil National.

**650** Les Chapitres peuvent avoir des membres honoraires, suivant les prescriptions des Règlements Généraux.

**651** Pour les mises en sommeil, décès, congés, jugements, on procédera comme il est dit pour les Ateliers Symboliques.

#### PROMOTION POUR LE 18EME DEGRÉ

**652** Les demandes d'élévation au 18ème degré sont présentées soit par les Chapitres ou par le Suprême Conseil et le Souverain Sanctuaire qui peuvent présenter un candidat.

**653** Le Président du Chapitre demande au candidat un morceau d'architecture sur un sujet maçonnique et suit la même procédure que pour les demandes d'élévation dans les Collèges.

#### ARÉOPAGES DU 19EME AU 30EME DEGRÉ

**654** Pour la direction d'un Conseil Kadosch, il faut 9 Officiers, à savoir :

- Un Président, Eminent Commandeur
- Un Premier Grand Juge
- Un Second Grand Juge
- Un Grand Chevalier d'Éloquence
- Un Grand Secrétaire
- Un Grand Trésorier
- Un Grand Capitaine des Gardes
- Un Grand B.élémosinaire
- Un Grand Servant d'Armes Ce chiffre peut être porté à 12 :
- Un Grand Garde des Sceaux et des Timbres

- Un Grand Introduceur
- Un Grand Porte-Étendard

**655** Les degrés conférés par les Aréopages sont les suivants :

- 19 - Grand Pontife ou Sublime F.cossais dit de la Jérusalem Céleste
- 20 - Chevalier du Temple
- 21 - Noachite ou Chevalier Prussien
- 22 - Chevalier Royal Haèhe, Prince du Liban
- 23 - Chef du Tabernacle
- 24 - Prince du Tabernacle
- 25 - Chevalier du Serpent d'Airain
- 26 - Ecosais Trinitaire, Prince de Mercy
- 27 - Grand Commandeur du Temple
- 28 - Chevalier du Soleil ou Prince Adepté
- 29 - Grand Ecosais de St. André, Prince de la Lumière
- 30 - Grand Elu Chevalier Kadosch, Chevalier blancoir

**656** Il faut neuf Maçons au moins, possédant régulièrement le Grade de Chevalier Kadosch, pour former un Aréopage.

**657** Le Président de l'Aréopage du 30ème degré porte le titre de "Très Eminent Commandeur". Il est nommé directement par le Suprême Conseil. Les Officiers sont élus suivants les instructions des Règlements Généraux, comme pour les Ateliers Symboliques.

**658** Les Aréopages auront un règlement particulier et financier qui sera soumis à l'approbation du Suprême Conseil.

**659** Lorsqu'il y aura lieu de faire des réceptions de Chevaliers Kadosch en dehors d'un Aréopage régulièrement constitué, le Suprême Conseil est autorisé, par arrêté spécial du Souverain Sanctuaire, à déléguer des Frères, qui se formeront en Aréopage, pour procéder à ces réceptions.

**660** Les délais entre les grades du 9ème au 30ème degré sont fixés comme suit  
:- du 18ème au 30ème: 4 ans

Si le Frère n'a pas le temps voulu pour obtenir son augmentation de salaire, des dispenses spéciales pourront être demandées au Souverain Sanctuaire. Le Suprême Conseil seul, après examen et sur vote régulier, pourra demander des dispenses.

**661** La Tenue principale des Aréopages se tient vers le 21 mars, à l'équinoxe de printemps. Un Aréopage doit se réunir au moins une fois par an.

**662** Les demandes d'entrée à l'Aréopage sont présentées soit par le Suprême Conseil, soit par le Souverain Sanctuaire National.

Trois enquêteurs sont nommés par le Président. Les enquêtes portent sur les connaissances initiatiques du candidat Puis l'on procède de la même façon que pour les demandes d'élévation dans les Collèges.

#### TRIBUNAUX DU 31EME DEGRÉ

**663** Leur fonctionnement n'est pas permanent. Ils sont organisés temporairement en vertu

d'un décret du Suprême Conseil, sur avis du Souverain Sanctuaire National pour statuer sur les affaires disciplinaires.

**664** Les seuls Officiers Dignitaires sont le Président et le Vice-Président. Le Tribunal se compose de 7 membres.

**665** Les 2 Dignitaires sont nommés au scrutin secret à la majorité absolue, par le Suprême Conseil et confirmés par le Souverain Sanctuaire National pour la durée d'une session. Les 7 membres sont choisis par le Président

**666** Les Frères appelés à être élevés au 31ème degré sont distingués et choisis par le seul Suprême Conseil. Ils ne peuvent être présentés ni par un Frère, ni par un Atelier. Un travail doit être obligatoirement fourni. Celui-ci, d'ordre strictement maçonnique, doit être développé et revêtir un caractère personnel d'originalité.

### LES CONSISTOIRES AU 32EME DEGRÉ

**667** Leur fonctionnement n'est pas permanent. Ils sont présidés par le Lieutenant Grand Commandeur du Suprême Conseil par délégation du Souverain Grand Commandeur. Il est assisté par les Officiers du Suprême Conseil.

Ils se réunissent en organe de réflexion sur les grands problèmes philosophiques.

**668** Les Frères appelés à être élevés au 32ème degré sont distingués et choisis par le seul Suprême Conseil. Ils ne peuvent être présentés ni par un Frère, ni par un Atelier. Un travail doit être obligatoirement fourni. Celui-ci devra révéler les appréciations personnelles du postulant.

### CONSEIL SUPRÊME DU 33EME DEGRÉ

**669** Le Conseil Suprême des titulaires du 33ème degré qu'il ne faut pas confondre avec le Suprême Conseil, est composé des Souverains Grands Inspecteurs de l'Ordre.

**670** Les Travaux sont présidés et dirigés par le Souverain Grand Commandeur qui ne peut déléguer cette obligation. Il est assisté des Grands Officiers du Suprême Conseil.

**671** Il n'est convoqué que sur l'ordre de son Président et se réunit chaque fois qu'il y a lieu d'initier au 33ème les membres élevés à ce grade par le Souverain Sanctuaire National.

**672** Les Frères appelés à être élevés au 33ème degré sont distingués et choisis par le seul Souverain Sanctuaire National. Ils ne peuvent être présentés ni par un Frère, ni par un Atelier. L'impétrant devra obligatoirement fournir un morceau d'architecture sur un sujet qui lui sera imposé et qui devra être une sorte de thèse, sur un thème historique, symbolique, philosophique, littéraire ou scientifique.

Le travail du candidat au 33ème degré sera lu par 3 membres au moins du Souverain Sanctuaire National. GRANDS CONSEILS

**673** Les Grands Conseils des Sublimes Maîtres du Grand Œuvre, sont divisés en deux classes :

' - Grands Consistoires du 34ème au 71ème degré

- Grands Conseils du 72ème au 90ème degré.

Ils sont sous la juridiction immédiate du Souverain Sanctuaire National établi ou sous les

auspices du Souverain Sanctuaire International dans les pays qui ne disposent pas de Souverain Sanctuaire.

674 Les Grands Conseils sont régis par des règlements particuliers.

675 Les élévations aux grades du 34ème au 90ème degré se font par appel du Souverain Sanctuaire National.

676 Les degrés conférés par les Grands Conseils sont les suivants :

- 34 - Chevalier de Scandinavie
- 35 - Sublime Commandeur du Temple
- 36 - Sublime Négociate
- 37 - Chevalier de Sbotá (Adepté de la Vérité)
- 38 - Sublime Elu de la Vérité
- 39 - Grand Elu des Eons
- 40 - Sage Sivaïste (Sage Parfait)
- 41 - Chevalier de 1 'Arc-en-Ciel
- 42 - Prince de la Lumière
- 43 - Sublime Sage Hermétique
- 44 - Prince du Zodiaque
- 45 - Sublime Sage des Mystères
- 46 - Sublime Pasteur des Huls
- 47 - Chevalier des Sept Étoiles
- 48 - Sublime Gardien du Mont Sacré
- 49 - Sublime Sage des Pyramides
- 50 - Sublime Philosophe de Samothrace
- 51 - Sublime Titan du Caucase
- 52 - Sage du Labyrinthe
- 53 - Chevalier du Phoenix
- 54 - Sublime Scalde
- 55- Sublime Docteur Orphique
- 56 - Pontife de Cadmée
- 57 - Sublime Mage
- 58 - Prince Brahmine
- 59 - Grand Pontife d'Ogygie
- 60 - Sublime Gardien des Trois Feux
- 61- Sublime Philosophe Inconnu
- 62 - Sublime-Sage d'Eleusis
- 63 - Sublime Kawi
- 64 - Sage de Milhras
- 65 - Patriarche Grand Installateur
- 66 - Patriarche Grand Consécrateur
- 67 - Patriarche Grand Eulogiste
- 68 - Patriarche de la Vérité
- 69- Chevalier du Rameau d'Or d'Eleusis
- 70 - Patriarche des Planisphères
- 71 - Patriarche des Védas Sacrés
- 72 - Sublime Maître de la Sagesse
- 73 - Docteur du Feu Sacré
- 74 - Sublime Maître du Sloka

- 75 - Chevalier de la Chaîne Lybique
- 76 - Patriarche d'Isis
- 77 - Sublime Chevalier Théosophe
- 78 - Grand Pontife de la Thébaïde
- 79 - Chevalier du Sadah Redoutable
- 80 - Sublime Élu du Sanctuaire
- 81 - Patriarche de Memphis
- 82 - Grand Élu du Temple de Midgard
- 83 - Sublime Chevalier de la Vallée d'Oddy
- 84 - Docteur des Izeds
- 85 - Sublime Maître de 1 'Anneau Lumineux
- 86 - Pontife de Sérapis
- 87 - Sublime Prince de la Maçonnerie
- 88 - Grand Elu de la Cour Sacrée
- 89 - Patriarche de la Cité Mystique
- 90 - Patriarche Sublime Maître du Grand Oeuvre

677 L'Assemblée principale des Grands Conseils se tient au moment ou avant l'entrée du Soleil dans le Bélier, le 21 mars, quand a lieu la fête de l'équinoxe du printemps, en l'honneur du renouvellement de la Nature. Une Assemblée peut également avoir lieu au moment ou un peu avant l'entrée du Soleil dans la Balance, vers le 23 septembre.

678 Chaque Grand Conseil est placé sous la direction d'un Sublime Dai, représentant Osiris, d'un Premier Mystagogue, représentant Sérapis et d'un Second Mystagogue représentant Horus.

679 Le 20ème degré, Chevalier du Temple, le 28ème degré, Chevalier du Soleil et le 66ème degré, Patriarche Grand Consécrateur, méritent une mention particulière. En effet, les maçons du Rite peuvent les recevoir, soit par communication au cours de leurs parcours initiatiques, soit par initiation sur décision du Souverain Sanctuaire. Les titulaires de ces grades par initiation sont liés par des serments particuliers.

## DISPOSITIONS GENERALES

680 Le Souverain Sanctuaire International, Puissance Suprême du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm, proclame que les présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux sont lois fondamentales de l'ordre Maçonnique International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm pour tous les pays sur lesquels s'étend sa juridiction .

681 Les présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux seront exécutoires dans tous les Ateliers de l'Ordre Maçonnique International du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm.

Les Ateliers feront parvenir au Grand Secrétariat du Rite un accusé de réception daté et signé.

682 Il sera ouvert au Grand Secrétariat du Rite un registre destiné à r e c e -  
 . Voir toutes les observations des Frères du Rite sur les présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux, l'expérience pouvant faire connaître la nécessité de quelques changements ou modification s..



683 La stricte application et exécution des présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux est confiée aux membres du Souverain Sanctuaire Inter-national, des Souverains Sanctuaires Nationaux, à tous les membres du 90ème au 33ème degré, aux Délégués représentant la Puissance Suprême, aux Suprêmes Conseils et aux Présidents des Ateliers du Rite.

684 Chaque membre du Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm est tenu de connaître les Grandes Constitutions et Règlements Généraux et de signer, manu propria, l'obligation suivante :

"En vertu de ma Foi Maçonnique, moi----- soussigné, membre de la Respectable Loge ..... donne ma parole d'honneur de respecter fidèlement chacun des articles des présents Grandes Constitutions et Règlements Généraux et de concourir de tout mon pouvoir à ce qu'ils ne soient transgressés d'aucune manière".

Signature..... Date.....

## INDEX

Absence des Officiers -173-191-229 à 232.  
Ad Vitam-26.  
Admission-472 à 496.  
Affiliation-111-148-.501 à .505.  
Année Maçonnique-160.  
Appartenance à un autre Rite-146-556.  
Appel-70-74-355-592 à 606.  
Apprentis-364-394-510.  
Arcana Arcanorum-42.  
Archiviste-302 à 304.  
Aréopage(30°)-6.54 à 662.  
Art Royal-6-137  
Atelier des autres Rites-146-.505-556.  
Ateliers des Degrés-29.  
Augmentations de Salaires-65-70-126-148-262-271-368-510 à 516.  
Augmentations de Salaires autres Rites-515.  
Autel des Serments-23. Autorité du Rite-11-31-37.  
Banquets-252-287-305-307-404.  
Banquets de famille-401 à 412. Banquet d'Ordre-400 à 411.  
Bienfaisance-444 à 448.  
But de la F.<sup>o</sup> • M.<sup>o</sup> .-5.  
Candidatures-386-475 à 479.  
Candidatures .Opposition-484 à 489.  
Capitations-338 à 341.  
Cassation-70-605.  
Cérémonies-387.  
Chants profanes-409.  
Chapitres-636 à 653.  
Charte-83-198.  
Collèges (4°-14°)-626 à 635-639.  
Collèges des Officiers-386. Comité-386.  
Commissions-252-316 à 320.  
Commission de bienfaisance-291-292-342-343.  
Commission des Finances-321 à 326.  
Communication-370.  
Compagnons-512 513.  
Conférences-390.  
Congé-506 à .509.  
Conseil de famille-359-360-450.  
Conseil National-84-89.  
Conseil de l'Ordre-101-102-175.  
Conseil Suprême-80-669 à 672.  
Cordon violet-33 à 35-446.  
Consécration Temple-118-123-135.  
Conservateurs du Rite-43-54-57-58-64.  
Consistoire (32°)-667-668.  
Convent International-107-108.  
Convent National -103 à 108.

Cotisations-164-263.  
 Couleurs-32 à 36. Courrier-261.  
 Couvreur-308 à 312.  
 Couvrir le Temple-362-367.  
 Création Atelier-75.  
 Décès-398-517 à 525.  
 Décisions Ateliers-144-145.  
 Décors-36-150 à 156.  
 Décrets S.<sup>o</sup> • S.<sup>o</sup> 1.<sup>o</sup>.-31.  
 Défense en Justice-558.  
 Degrés-26 à 29-126.  
 Délégations-428.  
 Délégation de pouvoir-37-43.  
 Délégué près du Président du Conseil National-95.  
 Délégués Régionaux-85-458 à 461.  
 Délibérations-368 à 378.  
 Délits-208-553 à 556.  
 Dépenses-274 à 276-326-372.  
 Députés-127-175-266-267.  
 Dignitaires.4 13-425 à 429-431-435.  
 Diplômes-263-272.  
 Dispenses pour Hauts grades-41.  
 Distribution de documents profanes-128.  
 Double appartenance-146-156.  
 Elections Officiers-176-182-184.  
 Entrée dans le Temple-416 à 439.  
 Epée V.<sup>c</sup> M.<sup>o</sup> .-439.  
 Faux témoignage-578.  
 Fermeture Atelier-462-50 l.  
 Fêtes-324.  
 Fêtes Solsticiales-399-401-402.  
 Finances Loge-112-119-120-327 à 337-372.  
 Flambeaux-427. Fonctions. Durée-194.  
 Fonction dans Ateliers d'un autre Rite -515.  
 F.<sup>o</sup> M.<sup>o</sup> et ses principes-1à9.  
 Frères dans la nature-501.  
 Fraternité-137.  
 Garde des Sceaux-299 à 301.  
 Gouvernement du Rite-37.  
 Grades supérieurs-607-608.  
 Grand Commandeur-65.  
 Grand Conseil-673 à 679.  
 Grand Consistoire-673-674.  
 Grand Expert-279 à 283.  
 Grand Maître Mondial-38 à 50.  
 Grand Maître Mondial Substitut-26-51-431 (maillet)  
 Grand Maître National-56 à 63.  
 Grand Œuvre-18.  
 Grands Officiers- .section-85.  
 Grand Tribunal-70-71-74-591-594.

Grande Loge Symbolique-83 à 88.  
Hauts Grades-41-44-65 .  
Hiérarchie-229-317-423-425.  
Honneurs-285-413 à 415-418-425 à 439-441 à 444.  
Honorariat Grands Officiers-166.  
Honorariat Frères-333.  
Hospitalier-288 à 298-345-348.  
Initiations-23-126-148-239-270-368-481-491 à 500-  
Initiation par délégation-497 à 500.  
Insignes profanes-155.  
Installation Officiers Loge-123-192-193.  
Installation Loge-118-123-124.  
Instruction en Loge-223.  
Instruction procès-557 à 564.  
Insignes distinctifs-446447.  
Jugements dans les Ateliers-565 à 578.  
Justice Maçonnique-533 à 536.  
Justice profane-155.

Lawton-139-329-333-391 à 395.473-494.  
Livre des présences-264.  
Loge irrégulière-531.  
Loge Magistrale-46.  
Loges symboliques-109 à 128-157-161-162.  
Maillets-440441.  
Maillets. Offre-354-430-431. Ma"t tre-209-513.  
Maître de Cérémonies-284 à 287.  
Membres-137 à 146.  
Membres actifs-163-164.  
- à Talents-168.  
- fondateurs-169-170. honoraires-165 à 167.  
Métaux-269.  
Mise en Congé-506 à 509.  
Mise en sommeil demandée-527-530.  
Mots de semestre-454 à 457.  
Mutations-262.  
Obédiences-14.  
Obole-289.  
Officiers Loge-171 à 173.  
Election-176 à 194.  
Oracerir-233 à 248-375.  
Ordre du Jour-368-369.  
Outils de l 'Autel-23-24.  
Parole en Loge-36-221-224-227-363 à 365.  
Passé Maître-171-216 à 218-423-539 à .541.  
Peines-587 à 591.  
Places à l'Orient-442 à 444.  
Plaintes-218-537 à SS2-S59 à S64.  
Politique et religion-7.  
Pouvoirs G.<sup>0</sup> • M.<sup>0</sup> • M.<sup>0</sup> .-48.

Préséances-413 à 41S-419-429.  
Président Conseil National-90 à 100.  
Principe de la F.<sup>o</sup> • M.<sup>o</sup>.-1à9.  
Procès verbal Tenues-258.  
Promotion dans autres Obédiences-SIS.  
Propositions -369-371.  
Quatre vingt quinzième-40-44-56 à S9-69.  
Quête extraordinaire-291.  
Radiation magistrale-47. Radiation-141à 143-463.  
Recettes-274.  
Reconnaissance conjugale-396-397.  
Refus d'une démission-563.  
Registre Matricule-262.  
Règlements Généraux-240.  
Règlements Loge-156-202.  
Règlements Loge Nationale--156.  
Régularisation -S3l.  
Régularité des travaux-199-202. Réintégration-S32.  
Remplacement Officiers absents-87-182.  
Réouverture Atelier-464 à 470.  
Retardataires- 31 1 - 3S7 - 424.  
Reprise travaux - Reveil Loge-464 à 470-502.  
Réunions publiques-390.  
Rites Maçoniques-IO à 12.  
Rite de Memphis-Misraïm-13 à 31.  
Rituels-15-21-60-120-124-212.  
Sac aux propositions-378-392.  
Sanctions-580 à 586. Scission-462-471.  
Scrutin-184-185-379 à 385-477-481-485 à 490-512-513.  
Secours-204-347. Secrétaire - 249 à 265.  
Soixante sixième à Quatre vingt dixème - 4.  
Souverain Sanctuaire International-57 à 62-108.  
Souverain Sanctuaire National-63 à 78.  
Spiritualité-25.  
Suprême Conseil-74-79 à 82-609 à 625.  
Suspension.Fermeture Loge-157-462-463-502.  
Suspension Frères-526.  
Surveillants-219 à 232-440.  
Tenues-350 à 367.  
Tenues Blanches fermées-388.  
ouvertes-389. Tenues extraordinaires-252-351.  
Tenues funèbres-398-523.  
Tenues spéciales-387.  
Titres donnés en Loge-445.  
Titres Maçoniques-147-148.  
Tracé dernière Tenue-255.  
Tribunaux 31°-663 à 666.  
Travaux de la Loge-349.  
triangles-129 à 136.  
Trésorier-268 à 278.

Tuileur-314-315.  
Vénérable d'Honneur-174-423.  
Vénérable Maître-195 à 215.  
élection-184.  
Vêtements-3 10.  
20° Degré-679.  
28° Degré-679.  
Visite-143-359-360-405-448 à 453. Vote-68-374-477-481.  
Voute d'Acier-427-431-437 à 439.##.